CONFORMITÉ

De la conduite de ceux qu'on appelle communement

Independans

Avec celle des

Anciens Chrétiens.

Par *Louis du Moulin*, cy devant Professeur en Histoire en l'Université d'*Oxford*.

Qui reperta veritate, aliquid ulterius discutit, mendacium quærit. Valent. & Mart.

A Londres, 1680.

Avis neceſſaire d'un ami de l'Auteur.

LE lecteur verra icy une piece toute nouvelle, puis qu'il ne s'en eſt fait aucune ſur ce ſujet. Il trouvera auſſi quelque choſe d'aſſez nouveau, & d'extraordinaire: en ce que celuy qui donne cette Apologie au public, eſt François de Nation, qu'il a eſté élevé parmi les Proteſtans de France, & que depuis cinquante ans paſſez qu'il eſt en Angleterre, il ne ſe range pas aux Aſſemblées des Independans: mais il eſpere que cela meme ſervira à la cauſe qu'il a entrepris de défendre; & que comme il eſt entierement desintereſſé, & degagé du parti, il en ſera moins ſuſpect, & plus croyable. Ceux qui connoiſſent l'auteur ſavent que c'eſt un homme ſincere, & ſans fard, qui n'aime que la verité, & qui pour la bien connoitre, a eu des habitudes avec toutes ſortes de perſonnes de differente creance, qu'il a examiné toutes choſes ſans préoccupation, & s'eſt degagé de tous les préjugez, & de toutes les impreſſions que l'attachement à un parti, fait dans les Eſprits, pour ne ſe ranger qu'a la ſeule raiſon. Il s'eſt bien ſur tout tenu ſur ſes gardes, pour ne ſe pas abandonner aux jugemens peu charitables que la plus part des Proteſtans de France font de ceux de leurs freres, de qui

notre auteur entreprend la défence ; car les plus ſavans d'entr'eux les condamnent ſans les connoitre : ils ſe les figurent comme des monſtres horribles, & ils s'en forment des idées preſqu'auſſi terribles que les bigots d'Italie & d'Eſpagne, font des Proteſtans en general, qu'ils croyent avoir des pieds de bouc, & des cornes à la tête.

C'eſt donc principalement pour deſabuſer les Proteſtans de France, que notre auteur a dreſſé cette Apologie, afin qu'ils les regardent à l'avenir d'un œil plus favorable, & qu'ils ne prennent pas pour leurs ennemis, des gens qui ſont de veritables Chretiens Reformez, ſelon la pureté de l'Evangile, & qui ne different d'avec les autres qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Romaine, qu'au regard de la diſcipline. Il eſt vray que notre auteur n'acquieſce pas en toutes choſes à la conduite de ceux en faveur de qui il écrit. Il croit meme, qu'il n'y a aucune ſorte de gouvernement Eccleſiaſtique, qui ne ſoit ſujet à quelque inconvenient. Il eſt dans ce ſentiment, que Dieu s'eſt contenté de réveler dans ſes Saintes Ecritures, ce qu'il y a d'eſſentiel au ſalut, aſſavoir les myſteres qu'il faut croire, & les devoirs de la pieté, & de la charité qu'il faut pratiquer ; que pour la conduite exterieure, & pour le modele du gouvernement, qu'il l'avoit bien préſcrit a l'ancien peuple par le miniſtere de Moyſe, mais que ſa

ſageſſe

ſageſſe l'a laiſſé au jugement de ſon Egliſe ſous l'Evangile, afin qu'elle ſe gouverne ſelon la neceſſité des lieux, & des tems, & des perſonnes.

Ainſi, comme la prudence des hommes eſt ſujette à erreur, il conclud qu'il n'eſt pas poſſible qu'il n'arrive par tout de petits deſordres, où ils ne ſauroient remedier. Cependant notre auteur eſt fortement perſuadé, que de tous les gouvernemens Eccleſiaſtiques, celuy de nos freres qu'on appelle Independans eſt le plus raiſonnable, & qui approche le plus prês de la conduite de l'Egliſe Apoſtolique, & de ſes plus proches ſucceſſeurs: Il croit qu'il eſt le plus compatible avec la ſouveraineté des Monarques, & le gouvernement des puiſſances Seculieres, parce qu'il n'uſurpe rien ſur leur juriſdiction, ni ſur leur autorité. Il ſoutient d'ailleurs, que le gouvernement des Independans s'accorde le mieux avec la liberté Chretienne, puis qu'il laiſſe la conſcience dans ſon droit tout entier de choiſir ſa Religion, ſon Paſteur, & ſon troupeau, ſans ſouffrir aucune contrainte. Il croit que leur conduite eſt la plus propre pour entretenir l'union, la paix, & la charité entre les Chretiens. Enfin il eſt perſuadé que la diſcipline de ces Meſſieurs, eſt appuyée ſur des fondemens qui ruinent entierement le Pape, ſa tyrannie, ſa Religion, & ſon infaillibilité, bien loin de les favoriſer, comme fait celle des autres Proteſtans.

Quel-

Quelque eſtime, & quelque affection que l'auteur ait pour ces Docteurs celebres, qui ont établi la Diſcipline Presbyterienne, il eſt pourtant contraint de reconnoitre que c'eſt celle de tous les Reformez qui eſt la moins raiſonnable, qui a le moins de rapport avec celle qui fut établie de Dieu ſous la Loy pour regler les affaires de la Religion, & qui eſt la moins compatible avec l'Eſtat Civile, ſi on la veut établir dans les lieux, où Dieu eſt ſervi ſelon la pureté de ſon Evangile, & ſi les Eccleſiaſtiques y pretendent connoitre ſouverainement des cauſes, ſans relever du Magiſtrat, il croit que cela n'eſt tolerable, que lors que la puiſſance Seculiere, eſt ennemie de la vraye Religion.

Au reſte, comme l'auteur a deſſein d'écrire avec exactitude de ces matieres qui ſont peu connues, parmi les ſavans memes, dans ſa langue maternelle, qui eſt la Françoiſe ; quoy que les ſujets ne ſoient pas ſi propres a eſtre publiez en Anglois, ni bien accommodez à l'Eſtat preſent de nos affaires en Angleterre : Cependant, ſi on prend gouſt à la lecture de ce preſent diſcours, cela me donnera courage de traduire, & de donner en notre langue divers autres écrits que ce ſavant Auteur a dans ſon cabinet, ſur des ſujets approchans de celuy-cy.

Parmi ſes autres manuſcrits, il en a un qui a pour titre, *Les Conſiderations ſur l'autorité de l'Egliſe, comme elle eſt établie par Mr. l'Eveque de*

de Condom, par Mr. de la Baſtide, & par Mr. Jurieu. Ce livre eſt proprement une Apologie pour l'Eveque de Condom, contre ces deux autres Meſſieurs, où il prouve fortement, que de toute neceſſité il faut ou établir un tribunal infaillible, à la mode de Rome, ou ſi on veut ſuivre le génie du Chriſtianiſme, & éviter les éceuils qui l'ont ruiné, & qui ont élevé l'Antechriſt, il eſt neceſſaire de ſe conformer au modele des Egliſes qu'on appelle Independantes.

Et comme les raiſonnemens de l'Eveque de Condom, qui ſont fondez ſur la puiſſance Eccleſiaſtique, dont nos freres qu'on nomme Presbyteriens, conviennent avec Rome, approchent fort de la demonſtration, & ſont incomparablement plus forts que ceux de Mrs. de la Baſtide, & Jurieu, qui ſe ſont jettez mal-heureuſement dans une cauſe inſoutenable, il a compoſé un excellent Antidote contre les maux que la force des argumens de Mr. de Condom, & la foibleſſe de ceux de Mr. de la Baſtide, & de Mr. Jurieu font a nos Egliſes, par le ſecours que nous luy voulons preſter. C'eſt ce qui a cauſé depuis pluſieurs années la révolte de pluſieurs perſonnes de la plus grande qualité, & qui en cauſera encore plus a l'avenir, à moins qu'il ne plaiſe a Dieu de ſe ſervir des lumieres de notre auteur, pour ouvrir les yeux du monde.

Il a auſſi en manuſcrit un autre ouvrage, dont les ſavans qui en ont oui parler, ſouhaittent fort

la

la publication, il a pour titre, *Les nouvelles lumieres pour la Compoſition de l'Hiſtoire de l'Egliſe*, où il donne les moyens infaillibles pour découvrir toutes les impoſtures de Baronius, & pour diſſiper ſes illuſions. Il prouve auſſi dans ce meme écrit, que l'érection d'un tribunal Eccleſiaſtique independant du Magiſtrat, & des cours Civiles, ſous prétexte d'un pouvoir émané de Jeſus Chriſt, eſt le vray *Myſtere d'Iniquité*, que S. Paul a prédit ; & que c'eſt ſur ce faux principe, que le Pape a bàti ſon Empire. Il montre en ſuite que la ruine de ce tribunal eſt celle du Pape & de toutes ſes uſurpations : de ſorte qu'il n'eſt pas beſoin, pour réfuter les erreurs de cette Egliſe là, d'attaquer en détail toutes ſes erreurs & ſes ſuperſtitions qui vont a l'infini, ni de ſe tourmenter pour cet effect a faire de gros volumes, où on ne voit que des combats chimeriques. Enfin, il montre que comme toutes les Annales de Baronius, ne ſont autre choſe que l'hiſtoire de la puiſſance Eccleſiaſtique, c'eſt a dire d'un fantome & d'une chimere, auſſi la ruine de cette puiſſance, eſt la refutation de tous les volumes de cet Annaliſte.

Il publiera auſſi la Confeſſion de Foy des Independans traduite en François, & il fera voir par la publication de cette belle & rare piece, qu'ils ne ſont pas moins orthodoxes en leur doctrine, que raiſonnables dans leur diſcipline & dans leur conduite.

Avis

Avis de l'Auteur.

CEux de qui j'entrepren la défence dans cet écrit, ſont connus au monde par le nom *d'Independans :* Mais comme ils prennent ce mot à injure, puis qu'il met d'abord dans l'Eſprit une idée de gens qui ſont ennemis de toutes les puiſſances legitimes, & qui ne peuvent ſouffrir de Superieurs : ce qui eſt une conduite, dont ils ſont tres-éloignez, comme il paroit par le Chapitre 24. de leur Confeſſion de Foy : Si je les nomme par fois de ce nom là, ce n'eſt que par un abus de langage, me laiſſant emporter au torrent d'un mauvais uſage.

Ils s'appellent en Anglois *Congregationaux*, pour ſignifier des troupeaux qui font leur Aſſemblées a part, ſans dépendre les unes des autres, ni des Synodes, ſoit pour la conduite, ſoit pour la doctrine. Il n'y a point de mot François qui puiſſe exprimer l'Anglois ; c'eſt pourquoy le lecteur eſt prié de ſouffrir ce terme, qui autrement luy ſembleroit étrange.

TABLE DES CHAPITRES.

Chap. 1. *OU l'Auteur fait voir par l'exemple de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de Neſtorius, qu'il ne faut pas s'étonner des prejugez que l'on a contre ceux des Reformez qu'on appelle Independans.* Pag. 1.

Chap. 2. *Les avantages de la conduite des Independans, par deſſus celles de toutes les autres Egliſes Reformées. Qu'il y a dans celles-cy des inconveniens inſurmontables, dont celles-là ſont exemtes,* 4.

Chap. 3. *Qu'il faut neceſſairement établir l'independance parmi les Egliſes particulieres, à moins qu'on ne poſe une autorité ſouveraine & infaillible dans l'Egliſe, comme Mr. de Condom l'a prouvé dans ſon Expoſition Catholique.* 12.

Chap. 4. *Qu'on ne peut pas blamer les Independans pour leur differente diſcipline, pendant qu'ils s'étudient de conſerver l'unité de la Foy, & de la charité entr'eux, & avec les autres Egliſes Reformées.* 20.

Chap. 5. *Que les Societez des Congregationaux, ou Independans, reconnoiſſent le pouvoir legitime, tant des Synodes que des Paſteurs: Et qu'ils mettent dans ſon vray jour la nature de l'Egliſe, de ſon gouvernement, & de ſon autorité.* 23.

Chap. 6. *Réponſe à ceux qui accuſent la conduite des Independans, d'eſtre incompatible avec la puiſſance Civile; avec la réponſe à ceux qui accuſent les Independans*

dans d'eſtre les auteurs des dernieres guerres Civiles en Angleterre, & particulierement d'avoir trempé dans la mort du Roy Charles I. 27.

Chap. 7. *Réponſe à ceux qui accuſent le gouvernement des Independans d'introduire l'irreligion, l'ignorance, le déreglement des mœurs, & le ſchiſme.* 39.

Chap. 8. *Que la diſcipline des Independans eſt celle qui a eſté en uſage dans tous les ſiecles.* 46.

Chap. 9. *Des utilitez qui reviennent de cet établiſſement.* 65.

Chap. 10. *Que les plus judicieux Theologiens de France tombent ſans y penſer, dans les hypotheſes des Independans. Du jugement qu'il faut faire de leur Confeſſion de Foy, de leur diſcipline, & de toute leur conduite.* 72.

Chap. 11. *Que les Independans ſont les plus éloignez de l'Egliſe Romaine, & de toute reconciliation avec Elle.* 81.

Chap. 12. *Suite de la meme matiere. Six maximes ſur leſquelles le Pape & ſon Egliſe ſont fondez.* 87.

Chap. 13. *Apologie pour l'auteur de cet Ecrit.* 99.

Chap. 14. *Denoüement d'une difficulté ſur tout le diſcours precedant.* 107.

Chap. 15. *Remarques ſur la faute qu'on trouve dans le titre de ce diſcours.* 111.

Confeſſion de Foy des Egliſes qui ſe nomment Congregationales.

1. *De la Sainte Ecriture.* 127.
2. *De Dieu, & de la Sainte Trinité.* 132.
3. *Des Decrets Eternels de Dieu.* 134.
4. *De la Creation.* 137.
5. *De la Providence.* 138.

6. *De*

6. *De la cheute de l'homme ; de ſon peché, & de ſa punition.* 140.
7. *De l'alliance que Dieu a faite avec les hommes.* 142.
8. *De Jeſus Chriſt notre Mediateur.* 144.
9. *Du Franc-arbitre.* 148.
10. *De la vocation efficace.* 149.
11. *De la Juſtification.* 151.
12. *De l'Adoption.* 153.
13. *De la Sanctification.* 154.
14. *De la Foy qui apporte le ſalut.* 156.
15. *De la Repentance à ſalut.* 157.
16. *Des bonnes œuvres.* 159.
17. *De la perſeverance des Saints.* 162.
18. *De l'aſſurance de la Grace, & du ſalut.* 164.
19. *De la loy de Dieu.* 167.
20. *De l'Evangile, & de l'étendue de la revelation qui s'en eſt faite.* 170.
21. *De la liberté Chretienne, & de la Conſcience.* 172.
22. *Du culte religieux, & du Sabath.* 174.
23. *Des ſermens, & des vœux.* 178.
24. *Des Magiſtrats.* 180.
25. *Du Mariage.* 182.
26. *De l'Egliſe.* 184.
27. *De la Communion des Saints.* 186.
28. *Des Sacremens.* 187.
29. *Du Bapteme.* 188.
30. *De la Sainte Cene.* 190.
31. *De l'eſtat apres la Reſurrection.* 193.
32. *Du dernier Jugement.* 195.

Con-

Conformité de la conduite de ceux qu'on appelle communement *Independans*, avec celle des anciens Chretiens.

CHAP. I.

Où l'auteur fait voir par l'exemple de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de Neſtorius, qu'il ne faut pas s'étonner des prejugez que l'on a contre les Reformez qu'on appelle Independans.

IL y a plus de cinquante ans, que quelques perſonnes éclairées, tant de la Robe, que des Laiques, ont dégagé une verité importante, que la force des prejugez, & un aveuglement general & opiniatre, qui a duré plus de mille ans, avoit tenu ſous le boiſſeau: C'eſt celle de Neſtorius, que l'autorité eminente de Cyrille, a fait paſſer durant tout ce tems-là, & des le 3. Concile œcumenique, pour un menſonge, & dont tous les ſavans, les Conciles generaux, & les particuliers, tous les Peres, & tous les nouveaux Docteurs de l'une & de l'autre communion (a la reſerve du Profeſſeur Hornebeck, & de Mr. Baxter, qui n'ont pas ſi mauvaiſe opinion de Neſtorius) ont eſté en ſuite enteſtez, & ont creu qu'il y alloit de leur honneur de ne ſe dé-

dire pas, mais qu'ils devoient demeurer conſtans, en continuant à lancer des anathemes à la tête du pauvre Neſtorius, qu'ils ont fait paſſer pour un heretique abominable, quoy qu'au fond Neſtorius fuſt celuy des deux qui eſtoit le plus orthodoxe, & le plus honneſte homme, & que d'ailleurs Cyrille fuſt l'heretique. Car il en eſt de l'autorité de Cyrille, comme de l'autorité eminente de l'Egliſe Romaine, a laquelle Mr. Arnaud veut que tout homme ſe range, & dont il a creu accabler Mr. Claude.

Pour ne pas faire une application de cette hiſtoire ſur ce qui m'eſt arrivé en particulier, au regard des veritez importantes que j'avance, je m'arreſteray à une affaire ſemblable a celle de Neſtorius; C'eſt celle de ceux qu'on nomme *Independans*, qui bien qu'ils ne cedent en ſainteté de vie, ni en pureté de doctrine à aucuns des Proteſtans de l'Europe; quoy que d'ailleurs ils ſoient conduits plus que les autres Chretiens, par l'eſprit de J. Chriſt, qui eſt un Eſprit de douceur, de moderation, & de ſens raſſis: quoy qu'ils ſoient les plus éloignez de l'eſprit de perſecution, que leur doctrine ait plus de Conformité avec celle des Apôtres, & des premiers Chretiens qu'aucune des autres, & quoy qu'en fin, leur confeſſion de foy ſoit la piece la plus nerveuſe, la plus orthodoxe, & conceüe en des termes ſi forts, que l'on peut dire, que de toutes celles qui ont paru au monde depuis les

écrits

écrits des Apôtres, elle eſt la plus achevée ; ils ont cependant eu le malheur d'eſtre accablez d'injures par nos Synodes, & par ceux de nos Theologiens qui ſont les plus eminens en ſavoir ; Et cela d'une maniere tout a fait inhumaine & barbare, juſques-là que Mr. Amyraud les traite *de foux, de viſionnaires, & d'infames en leur vie.* Mr. Daillé le Pere dit d'eux, *Que c'eſt une ſecte pernicieuſe, qui renverſe de fond en comble les Empires & les gouvernemens du monde.* La plus part de nos autres freres n'en ont pas meilleure opinion ; car ils les accuſent de diverſes choſes contre la verité, comme de recevoir à leur communion les gens les plus déreiglez & les plus impies ; quoy qu'au contraire leur deffaut, ſi c'en eſt un, aille a l'autre extremité, qui eſt, qu'ils ne reçoivent a leur communion, que ceux en qui ils reconnoiſſent probablement des marques de regeneration, & que d'ailleurs leur plus grand crime ſoit de condamner comme Papale & tyrannique, la pratique des Egliſes, lors que par un droit pretendu Divin, & en vertu de la puiſſance *des clefs, & du pouvoir de lier & de délier,* elles s'érigent un tribunal, ou puiſſance Eccleſiaſtique Nationale, independante, & diſtincte de celle du Magiſtrat ; quoy que d'ailleurs ils approuvent le gouvernement de nos Egliſes de France, ſelon les principes de ceux qui l'établiſſent ſur un droit naturel, & ſur une diſcipline confederée, d'une maniere tout a fait civile &

politique ; car c'eſt ſur ce pied de droit Naturel, de Confederation, de diſcipline arbitraire & purement humaine, qu'on peut, & qu'on doit changer ſelon les tems & les lieux, c'eſt ſur ce pied, dis-je, que la diſcipline des Egliſes Reformées de France eſt établie & fondée, comme le dernier article de leur diſcipline le dit en des termes bien exprés.

CHAP. II.

Les avantages de la conduite des Independans, par deſſus celles de toutes les autres Egliſes Reformées. Qu'il y a dans celles-cy des inconveniens inſurmontables, dont ceux-là ſont exempts.

LA conduite des Independans a de grands avantages ſur tous les autres établiſſemens, qui d'ordinaire ſont de meme étendue que l'Eſtat civil de chaque territoire : ſur tout en ce que cette voye introduit dans toutes les Egliſes qui s'y conforment, du moins dans un grand nombre de ces Egliſes, une reformation en la doctrine, en la diſcipline, & en la maniere de ſe conduire, tout a fait Apoſtolique. Eſtant impoſſible, que de cent Congregations, ou Egliſes particulieres, qui differeroient les unes des autres en la foy, & en la maniere de ſe gouverner, &

& qui du reſte ſeroient independantes des autres, ou des Synodes, il n'y en ait quelques unes qui retiennent cette ſainte conformité Apoſtolique : au lieu qu'il n'eſt pas poſſible, comme l'experience l'a fait voir depuis le tems de Conſtantin le grand, qu'une Egliſe Nationale, de meme étendue que l'Eſtat civil, ou que l'Empire & le territoire d'un Souverain, n'ait des defauts, des erreurs, & des déreglemens apparens, non ſeulement dans la diſcipline, mais auſſi dans la doctrine, pour ces raiſons. 1. Il faut conſiderer une Egliſe Nationale, ou de la maniere qu'elle a eſté établie par les Conſtantins, par les Theodoſes, & par les Juſtinians, d'auſſi grande étendue que l'Empire Romain, dans lequel l'Eſtat Eccleſiaſtique eſtoit reglé ſur le modele de l'Eſtat Civil ; où l'Eveque d'une ville dont l'étendue s'appelloit παροικία, eſtoit parallele au *defenſor Civitatis*, ou au *Dux* : l'Archeveque ou le Metropolitain de la Province eſtoit parallele au *Præſes*, ou *Proconſul*, & *Corrector*. Le Dioceſain, le Primat, ou le Patriarche, qui eſtoit auſſi l'Exarque, du tems du Concile de Chalcedoine, eſtoit parallele au Legat de l'Empereur, ou Vicaire, où eſtoit le *Prætorium*, & où il y avoit dans l'Eſtat Eccleſiaſtique une Subordination de Cours, & de Tribunaux, comme dans l'Eſtat Civil ; car c'eſtoit là l'erreur de l'Antiquité d'ajuſter le gouvernement Eccleſiaſtique au Civil, au lieu de pratiquer

quer tout le contraire, ſelon la maxime judicieuſe d'un ſage Politique Italien : *Biſogna accommodare la ragione di Stato, alla Religione, & non la Religione alla ragione di Stato.*

Ou bien il faut conſiderer l'Egliſe Nationale lors que les Paſteurs ſont dans une égalité de rang, & de dignité, mais avec une ſubordination d'Aſſemblées, de Conſiſtoires, de Colloques, de Synodes Provinciaux, ou Nationaux. En l'une & en l'autre maniere d'établiſſement, où l'on obſerve par tout une uniformité de doctrine & de diſcipline, & qui eſt preſſée par les memes rigueurs dans l'Eſtat Eccleſiaſtique, que les loix le ſont dans l'Eſtat Civil ; En l'une dis-je, & en l'autre maniere, meme lors que le Magiſtrat favoriſe les vrais adorateurs de Jeſus Chriſt, il y ſurvient des erreurs, & des deſordres ſans nombre, qui n'arriveront jamais dans l'établiſſement des Aſſemblées particulieres : Comme lors que l'Eveque, ou un petit nombre de Paſteurs eſt au timon des affaires, & où il eſt impoſſible que l'hereſie, l'ambition, l'envie, les veües politiques, l'intereſt temporel, l'eſprit de grandeur, & les factions, ne regnent entre eux, & que ces erreurs & ces deſordres, ne ſoient bien autrement éclatans que dans une Egliſe particuliere, compoſée d'un, ou de deux Paſteurs, & d'un petit nombre de peuple. C'eſt ce qui a eſté remarqué par les hiſtoriens, Socrate, & Sozomene, & par les Peres : Gregoire de Naziance

ziance diſoit, *Qu'il n'avoit jamais veu que les Synodes euſſent produit de bons effets, & qu'ils n'euſſent plutoſt augmenté l'hereſie, que de l'avoir aſſoupie.* Martin Eveque de Tours n'en avoit pas meilleure opinion : Tous les Synodes, ſur tout les œcumeniques, euſſent eſté des Cohues, des maiſons de confuſion, ou meme des *Aceldamas*, ſi les Empereurs, ou leurs Commiſſaires, n'euſſent jetté de l'eau ſur le feu qu'ils allumoient ; mais ils ne pouvoient pas toûjours empêcher que ces deux grands maux des Synodes, & des Eveques, le φιλαργυρία, & le φιλαρχία, ne les portaſſent aux extremitez de la tyrannie & de la cruauté : juſques-là que Dioſcorus, qui preſidoit dans le 2 Concile d'Epheſe ſur quatre cent perſonnes, fut tellement émeu de rage, contre Flavian Eveque d'Antioche, qu'il ſe leva de ſon ſiege, & le tua a coups de poings, & a coups de pieds, & meme foula ſon corps mort. On remarque que les Canons pleins de pieté & de pure doctsine, n'ont jamais eſté dreſſez dans les Synodes nombreux & œcumeniques, mais dans les Synodes particuliers, qui eſtoient compoſez de peu de perſonnes, tel qu'eſtoit celuy d'Orenge, où nous liſons ces paroles dorées ; *Tales nos amat Deus, quales futuri ſumus ipſius gratia & dono, non quales ſumus noſtro merito :* n'y ayant que le premier Concile de Nicée qui nous ait produit cette confeſſion ſi bonne & ſi nerveuſe touchant la Trinité.

Mr.

Mr. Baxter a nouvellement publié un excellent livre pour la juſtification de ceux qui refuſent de ſe ſoumettre a l'Egliſe Anglicane, dans lequel il fait voir par un long diſcours, les horribles déreglemens & ravages qui ſont cauſez par une Egliſe Nationale, comme ſous des Cyrilles & des Dioſcorus ; & d'ailleurs la paix & la tranquilité qui ſe trouvent dans l'Egliſe d'un petit village, ſous un petit Eveque.

J'ajoute que dans l'établiſſement d'une Egliſe Nationale, qui obſerve dans une grande étendue de terres, la meme uniformité de Religion que de police, ce n'eſt ni le bon, ni le vray, ni la ſincerité, ni un bon deſſein formé, qui agit, mais le hazard, l'intereſt mondain, la force & le plus grand nombre, qui eſt ſouvent le plus erronné, & la volonté d'une ſeule perſonne reveſtue d'une puiſſance abſoluë, qui eſt le plus ſouvent poſſedée par des flateurs, & par des conſeillers remuez par d'autres motifs que ceux de la conſcience, ou qui du moins, quelque bons & ſinceres qu'ils ſoient, ne ſont pas aſſez éclairez, ni aſſez ſavans pour bien juger des matieres de Religion.

Carneades diſoit, que l'Eſtat d'Athenes eſtoit malheureux, dans lequel les Sages faiſoient de belles ouvertures, & donnoient de bons conſeils, dont les foux jugeoient, & en ordonnoient a leur fantaſie : Et en effet, les Sages ont beau conſulter, c'eſt le plus grand nombre, ou

ou la meilleure épée qui determine, laquelle eſt ſouvent dans la main de ceux qui ont plus de force que de jugement : de ſorte que voila par cet établiſſement de gouvernement National Eccleſiaſtique, des milliers de Chretiens ou de fideles, autant obligez de ſe ſoumettre à la Religion de tout un Empire ſelon l'établiſſement qui en aura eſté fait par un Roboam idolatre, par un Conſtantius Arrien, par un Julian Apoſtat, par une Marie Papiſte reine d'Angleterre ; qu'a celuy qui aura eſté fait par un David, par un Conſtantin le grand, & par une reine Elizabeth ; leſquels inconveniens ne peuvent, ni ne pourront jamais arriver dans un lieu où la voye des Aſſemblées particulieres ſera établie. Il pourra arriver, qu'un Souverain qui ſera heretique comme Conſtantius, fera un commandement pour l'établiſſement de ſon hereſie dans tous les endroits de ſon Empire, comme Theodoſe 2. en fit un autre pour celuy de la foy orthodoxe, lors qu'il ordonna que tous les ſujets de ſon Empire euſſent a recevoir la foy de Damaſe de Rome, & de Pierre d'Alexandrie. Mais encore, il pourra arriver que le meme Empereur, aſſavoir Theodoſe 2. faſſe deux ordonnances qui ſe détruiſent mutuellement ; car il convoqua le premier Synode d'Epheſe qui condamna le ſentiment de Neſtorius ; & quelques années apres, il convoqua le 2. Synode d'Epheſe, qui approuva le ſentiment d'Eutyches.

2. Ce meme inconvenient ſe verifie par l'établiſſement des Egliſes les mieux Reformées du monde, je veux dire de Luther & de Calvin: car comme cette Reformation eſt celle d'une Egliſe Nationale de meme étendue que celle du territoire du Souverain où elle eſt établie, auſſi emporte t'elle l'obligation en Allemagne, en Suede, & en Danemarc, qu'on ſe ſoumette à la Conſubſtantiation, ſans qu'aucun ait la liberté de ſe former des Aſſemblées qui la rejettent, ce que les Egliſes feroient ſi elles eſtoient independantes. Le meme inconvenient eſt arrivé, & doit arriver de l'établiſſement National de la Reformation que Calvin a faite en Angleterre, en Hollande, en Suiſſe, en quelques parties d'Allemagne, en France, & ailleurs, où quelque pure que ſoit la Reformation pour la doctrine, elle eſt extremement defectueuſe au regard de la diſcipline, de la puiſſance Eccleſiaſtique, & de ce tribunal que Calvin érigea dans Geneve, diſtinct & independant du Magiſtrat, en vertu d'un pouvoir pretendu Divin, qui a cauſé une infinité de deſordres, de confuſions, & meme de ſchiſmes, dans l'Angleterre, en Ecoſſe, en Hollande, & dans Geneve, meme du tems de Calvin, comme nous le liſons dans ſes Epitres.

3. Un grand inconvenient qui ſe rencontre dans l'établiſſement d'un gouvernement National, c'eſt qu'il eſt toûjours fondé ſur des principes inhumains, cruels, & barbares, comme de con-

contraindre, de perſecuter, & meme de bruſler ceux qui en matiere de Religion, n'embraſſent point celle de l'Eſtat Eccleſiaſtique, ou du Magiſtrat qui l'établit & ne ſe conforment pas a toutes les pratiques qu'il ordonne.

4. L'établiſſement National d'un gouvernement Eccleſiaſtique, depoüille l'homme de ſa raiſon, & de ſa liberté naturelle, & religieuſe dans le choix qu'il doit faire de ſon Dieu, & du culte qu'il luy doit rendre, & auquel il ne doit point eſtre contraint, mais perſuadé, ni y eſtre porté par la coutume, ni par la naiſſance, ni meme par la loy du Magiſtrat, à moins qu'il ne ſoit convaincu que ſes ordonnances & ſes commandemens en matiere de Religion, ſont conformes à la parole de Dieu. Cet établiſſement dépoüille l'homme dans la vie religieuſe, de la liberté qu'il a dans la Civile, où il n'eſt empeſché par aucune loy du Magiſtrat, de choiſir ſa demeure, ſa femme, ſon maitre, ſon ſerviteur, ſon Avocat, ſon Medecin, ſa vocation, & une maniere toute particuliere de gouverner ſa famille, pourveu que cela ſe faſſe ſans rompre la paix publique.

5. Je dis, en fin, que quelque injuſtes & bizarres que puiſſent eſtre les loix pour le reglement de la police, le Magiſtrat en peut pourtant commander la pratique, & les ſujets s'y peuvent ſoumettre ſans reſerve & ſans exception, tandis que l'importance de ces loix ne s'étend point

au dela de la vie preſente, mais ſi elleva au delà; & s'il s'agit de la conſcience & du ſalut eternel, il eſt evident, qu'une uniformité de foy & de religion qu'on impoſeroit à tous, quelque bonne qu'elle fuſt, ſeroit inique & déraiſonnable, parce qu'elle feroit violence a la conſcience de pluſieurs, dont le Magiſtrat n'eſt pas le maitre, ni l'arbitre, comme il l'eſt des corps & des biens.

CHAP. III.

Qu'il faut neceſſairement établir l'independance dans les Egliſes particulieres, à moins qu'on ne poſe une autorité ſouveraine & infaillible dans l'Egliſe, comme Mr. de Condom *l'a prouvé dans ſon Expoſition Catholique.*

MAis il n'y a rien qui établiſſe plus raiſonnablement l'independance des Egliſes particulieres, ni qui détruiſe plus fortement cette autorité d'un Synode que l'on établit dans l'Egliſe par un droit Divin, & la neceſſité qu'il y a qu'une perſonne ou une Egliſe particuliere depende de ſes Ordonnances (a moins que cette autorité ſupreme ne ſoit infaillible; car ſi elle eſt ſujette a erreur, il faut de neceſſité qu'elle faſſe violence à la liberté Chretienne des fideles, & qu'elle dégenere en une autorité tyrannique.) Il n'y a rien, dis-je, qui établiſſe plus

plus raiſonnablement l'independance des Egliſes particulieres, ni qui détruiſe plus fortement leur dependance, que le récit que Mr. l'Eveque de Condom fait des ſentimens des Independans, & de l'Arreſt que le Synode de Charenton prononcea contre eux. *Ils croyent*, dit il, *que chaque fidele doit ſuivre les lumieres de ſa conſcience, ſans ſoumettre ſon jugement à l'autorite d'aucun corps, ni d'aucune Aſſemblée Eccleſiaſtique ; Et ils ne refuſent pas de ſe ſoumettre à la parole de Dieu, ni d'embraſſer les deciſions des Synodes, quand apres les avoir examinées, ils les trouvent raiſonnables. Ce qu'ils refuſent de faire, c'eſt de ſoumettre leur jugement à celuy d'une Aſſemblée, parce que c'eſt une Societé d'hommes ſujets a erreur.*

L'Evangile n'eſt pas plus veritable que ce ſentiment des Independans, & cet Eveque n'en pouvoit approuver un plus raiſonnable, ſavoir, qu'une perſonne, ou qu'une Egliſe particuliere, ne doit point ſoumettre ſa foy, ſa religion, ni la conduite de ſes mœurs, à une autorité ſujette a errer, mais ſeulement à la parole de Dieu, qui eſt une autorité infaillible. Sur ce pied, l'Eveque de Condom a raiſon de condamner le Synode de Charenton, pour avoir traitté d'erreur le ſentiment des Independans, *Qui conſiſte*, comme dit le Synode, *en ce qu'ils enſeignent que chaque Egliſe doit ſe gouverner par ſes propres loix, ſans aucune dependance de perſonne en matiere Eccleſiaſtique*,

ſtaſtique, & ſans obligation de reconnoitre l'autorité des Synodes pour ſon regime, & pour ſa conduite.

Ces dernieres paroles, dit cet Eveque, *font voir que c'eſt principalement en matiere de foy que le Synode a voulu établir la dependance, puiſque le plus grand inconvenient qu'il remarque dans lequel les fideles tomberoient par l'independance, c'eſt qu'il ſe formeroit autant de religions que de paroiſſes. Il faut donc*, dit il, *neceſſairement ſelon la doctrine de ce Synode, que chaque Egliſe, & a plus forte raiſon chaque particulier depende en ce qui regarde la foy, d'une autorité ſupreme, qui reſide dans quelque Aſſemblée, ou dans quelque corps, à laquelle autorité tous les fideles doivent ſoumettre leur jugement.*

Cet Eveque ne pouvoit rien remarquer de plus déraiſonnable dans nos Synodes, que d'obliger une perſonne particuliere à ſe ſoumettre en matiere de foy, à un jugement dont les deciſions ne ſont point la parole de Dieu, c'eſt a dire, ne ſont pas infaillibles.

Il eſt vray que préſuppoſant que toute autorité ſupreme dans l'Egliſe, ſoit dans la Proteſtante, ſoit dans la Romaine, eſt ſujette à errer, la conduite des Presbyteriens, des Independans, & des autres Proteſtans, eſt également raiſonnable, lors qu'ils refuſent de ſe ſoumettre à l'autorité de Rome, puis qu'elle eſt incomparablement plus defectueuſe que celle

celle que les Proteſtans érigent dans leurs Egliſes.

Mais d'ailleurs, il eſt vray que ſur ce pied, la conduite des Independans, eſt la plus raiſonnable de toutes celles des autres Proteſtans, qui ſe ſoumettent aveuglement à un tribunal ſujet à erreur. En quoy ces derniers ont moins de raiſon que les Papiſtes memes ; car comme ceux-cy préſuppoſent que l'Egliſe Romaine eſt infaillible, la ſoumiſſion que les peuples ont pour cette autorité, eſt autant raiſonnable, que celle des Proteſtans l'eſt peu, lors qu'ils ſe ſoumettent à une autorité ſupreme, qu'eux memes croyent eſtre ſujette à errer.

Pour faire court, Mr. l'Eveque de Condom a grande raiſon d'aſſurer, que les Proteſtans ont tort de condamner l'infaillibilité de Rome, tandis que l'inconteſtabilité dont ils reveſtent leur autorité ſupreme, emporte la meme obligation de ſoumiſſion. Un celebre Theologien des nôtres, qui rapporte le ſentiment des Proteſtans là deſſus, *libr.* 1. *cap.* 8. *de Clavibus*, s'explique en ces mots: *Hujus ligamenti quo Paſtores Eccleſiæ conſtringunt peccatores, tanta eſt vis & certitudo, ut Chriſtus pronunciet, ſi quid ligaverint Paſtores in terris, id fore ligatum in cœlo ; id eſt, Deum ratum habiturum hanc ligationem. Poteſt fieri aliquando, ut ligatio ſit injuſta, vult tamen Chriſtus eam ratam eſſe ; non enim fas eſt homini qui injuſtè excommunicatus eſt, invadere*

ſacram

ſacram Cœnam, & invitis Paſtoribus irrumpere in Communionem Eccleſiæ.

N'eſt ce pas là ſe ſervir de l'épée d'Alexandre, pour denoüer le neud qui exerce les Docteurs de l'une & de l'autre communion, ſavoir ſi l'Excommunication injuſte qui ſera donnée en terre, eſt ratifiée dans le ciel, ou s'il n'y a que les Excommunications prononcées par un droit jugement qui y ſoyent verifiéez. N'eſt ce pas là nous dire, qu'un homme excommunié injuſtement, eſt autant obligé de ſe ſoumettre à l'Excommunication lancée contre luy par une autorité qui a erré, que lors qu'elle a eſté donnée par une autotité qui n'a point erré? Et n'eſt ce pas nous dire qu'en toute maniere, juſtement ou injuſtement, une perſonne livrée à Satan (comme c'eſt l'opinion generale des Proteſtans, ſi on en excepte mon Pere, que livrer a Satan, & excommunier ſont une ſeule & meme choſe) ne doit point conteſter contre l'autorité qui l'a livré au Demon? Enfin, n'eſt ce pas là tenir le langage du Canon *Si Papa, diſtinct.* 40. Qui ne ſouffre point qu'une perſonne jettée dans les Enfers contre toute juſtice par l'autorité du Pape, reſiſte à cette autorité? Car je ne touche point a l'hypotheſe qui eſt autant une chimere que l'Excommunication en eſt une, ſavoir que par *lier* il faut entendre excommunier, & que *delier* ſignifie lever l'Excommunication.

Mr.

Mr. de Condom n'a pas moins de raiſon d'aſſurer, que la conjonction de toutes les parties de l'Egliſe Romaine en un corps, ne ſeroit pas raiſonnable, ſi elles n'eſtoient cimentées par l'infaillibilité ; Et que de la dépoüiller de ſon infaillibilité, c'eſt la mettre en pieces, c'eſt jetter chacune de ſes moindres parties dans l'independance, & donner la liberté à chacune de ſe gouverner à ſa fantaſie, & de faire ſes affaires d'elle meme.

Il faut icy remarquer en faiſant chemin, que de ces deux profondeurs de Satan, aſſavoir *la puiſſance Eccleſiaſtique, & l'Infaillibilité*, la premiere eſt un menſonge, une impoſture, & une fourberie : mais que préſuppoſant que c'eſt une choſe bonne, vraye, & dont l'uſage eſt neceſſaire dans l'Egliſe, l'infaillibilité en eſt une ſuite naturelle & raiſonnable : Les auteurs de la diſcipline Presbyterienne l'ont bien reconnu ; mais pour ſe pouvoir tirer d'affaire, & pour ſe diſtinguer d'avec le Pape, ils ont mis *l'inconteſtabilité* en la place de *l'infaillibilité :* Ils ne diſent pas que les deciſions des Synodes ſoient infaillibles, cela ſentiroit trop l'Antechriſt, mais ils defendent de les conteſter ſous peine *des plus grieves cenſures* ; c'eſt a dire, d'eſtre Excommunié, ou livré a Satan. Mais, s'il en faut parler librement, je diray, que, ſi l'infaillibilité eſt une pure fourberie, l'inconteſtabilité eſt une pure tyrannie, & qu'elle eſt moins raiſonnable, pour n'eſtre

point une ſuite naturelle de la puiſſance Eccleſiaſtique: L'inconteſtabilité eſt pire que l'infaillibilité, excepté en une choſe, c'eſt qu'elle n'eſt pas de longue durée. C'eſt là ſans doute où les lumieres de la raiſon humaine ont plus manqué a nos premiers Reformateurs, qu'a la generation des Enfans de ce ſiecle, car comme ceux-cy ont préveu, qu'une ſoumiſſion, tant des ſouverains que des peuples, à une autorité ſujette a erreur, eſtoit non ſeulement déraiſonnable, mais auſſi impoſſible a obtenir, pour empeſcher leur revolte, ils ſe ſont reveſtus avec beaucoup d'adreſſe, de l'infaillibilité.

Et c'eſt là où Mr. l'Eveque de Condom triomfe ſur nous, & dont il a grand ſujet, lors qu'il nous reproche, que nous avons manqué à établir parmi nous un Tribunal infaillible, & que nous avons tort d'obliger avec autant de rigueur, les fideles à ſe ſoumettre à un tribunal ſujet a errer, que ceux de Rome font pour obliger leurs peuples à ſe ſoumettre au leur qui eſt infaillible.

Mais comme les Independans ſont conduits par les lumieres de la Grace & de la raiſon, auſſi ſe ſont ils dégagez raiſonnablement, & avec beaucoup de prudence, non ſeulement d'un tribunal pretendu infaillible, mais auſſi de la tyrannie de cette dependance, ou ſoumiſſion à une autorité ſujette à errer.

Au reſte, l'aſſertion du Synode de Charenton,

Que

Que la Secte des Independans ouvre la porte à toute ſorte d'irregularitez & d'extravagances, ſemble d'abord plauſible. Car il eſt vray, que cette pratique ſeroit extravagante dans les matieres purement Civiles ; dans leſquelles, s'il n'y avoit un dernier reſſort dans le territoire d'un Souverain, il s'y formeroit autant de Cours independantes l'une de l'autre, non ſeulement qu'il y a de familles, mais qu'il y a de perſonnes particulieres : Mais cet inconvenient n'a pas lieu dans les matieres de Religion, de foy, de doctrine, & de culte Divin, où la conſcience d'un chacun eſt le dernier reſſort auquel l'affaire ſe doit juger ſans appel, & où nul ne doit eſtre contraint, mais exhorté & perſuadé : Un Synode doit perſuader une Egliſe particuliere d'embraſſer une telle foy ; mais il n'eſt ni en droit ni en pouvoir de la contraindre. Cette Egliſe particuliere en doit agir de meme, au regard d'un de ſes membres, ſi elle y apporte de la contrainte, elle n'agit plus comme Egliſe, ni comme une Aſſemblée de Chretiens & de fideles, mais comme des Magiſtrats, du moins elle agit en arbitres. Auſquels J. Chriſt renvoye le plaignant dans le 18 chap. de S. Mathieu, par ces mots, *Di le à l'Egliſe :* c'eſt a dire, Di le a une Aſſemblée qui n'avoit ni cour, ni juriſdiction, & où la partie intimée pouvoit decliner, ou refuſer le jugement ſans dommage, comme il appert par ces paroles de J. Chriſt, *S'il n'écoute point l'Egliſe*,

liſe, &c. Car par ces mots, *Qu'il te ſoit*, &c. J. Chriſt n'ordonne pas que l'Egliſe procede à l'Excommunication de la partie qui a fait le tort, mais il conſeille à la partie offencée, de citer celuy qui a dépoüillé la qualité de frere, devant les juges naturels, tant des péagers que des Payens, les uns pour eſtre miniſtres de l'Eſtat, & les autres pour eſtre de la Religion de l'Empereur. En fin l'Egliſe comme telle, dans la veüe de Chretiens, & de fideles, n'a non plus de juriſdiction qu'un College de Philoſophes.

CHAP. IV.

Qu'on ne peut pas blâmer les Independans pour leur differente diſcipline, pendant qu'ils s'étudient de conſerver l'unité de la foy, & de la charité entr'eux, & avec les autres Egliſes Reformées.

LE deſſein qu'on a de produire leur Confeſſion de foy, fera voir l'équité, & la ſageſſe de leur conduite. Leur but dans la compoſition de cet ouvrage a eſté de déclarer & de témoigner au monde, qu'encore que chaque Egliſe puiſſe prendre la liberté de differer d'avec les autres en la diſcipline, elle doit neanmoins s'étudier ſur tout a retenir la meme foy dans les matieres eſſentielles, avec toutes

les

les Egliſes Reformées : C'eſt ce que les Congregationaux ont pratiqué avec ſoin dans la conſtruction de leur confeſſion : car outre qu'ils ne different point d'avec les Presbyteriens, ſur les points eſſentiels de la Religion, & qu'ils ne s'éloignent d'eux que ſur la matiere de la diſcipline, ils ont auſſi eu en veüe de montrer la conformité de leur foy, avec la doctrine de l'Egliſe Anglicane. Pour leur diſcipline, elle eſt fort ſimple & fort nüe ; ils n'en ont point d'autre que celle que S. Paul donne en trois mots, aſſavoir, *Que toutes choſes ſe faſſent par ordre dans l'Egliſe.* Ils ont eu ſur tout pour modele la pratique des Egliſes ſous les bons Empereurs Romains, comme ſous les Conſtantins, les Theodoſes, les Martians, & les Juſtinians, ſous leſquels on retenoit une étroite uniformité en la foy, & cette correſpondance ſe gardoit par les lettres qu'on nommoit *Teſtimoniales, Circulares, Eccleſiaſticæ, Formatæ.* Mais d'ailleurs, elles prenoient la liberté de differer les unes des autres, meme ſous le meme Empereur, en diſcipline, en coutumes, & en ceremonies. S. Auguſtin, *Epiſtola ad Januarium* 118. *& Epiſt.* 85. *ad Caſulanum Presbyterum*, permet à chaque Egliſe de differer des autres en ceremonies, & en la maniere de ſe gouverner, pourveu qu'elles conviennent avec elles en l'unité de la foy : L'Hiſtorien Socrate, *libr.* 5. *cap.* 21. nous dit, qu'il ne ſe trouvoit pas deux Egliſes dans tout l'Em-

l'Empire Romain, qui obſervaſſent la meme forme de prier Dieu. Le Jeſuite Mainbourg, quelque attachement qu'il ait a l'uniformité de Rome dans ſa doctrine & dans ſa diſcipline, ne laiſſe pas de ſoutenir que la diverſité des uſages & des pratiques, eſt compatible avec l'unité de la foy. *On ne doit jamais ſe ſéparer*, dit il, *pour la diverſité des pratiques & des coutumes, qui peuvent eſtre differentes les unes des autres, ſans bleſſer l'unité de la foy. Pag.* 303. *du livre* 3. *du traité du Schiſme des Grecs.*

J'ay leu cette penſée dans un grand Juriſconſulte, c'eſt Godefrey le fils. *Certiſſima olim fidei conteſſeratio erat unà Euchariſtiam ſumere.* Ὁμόδοξοι, *dicebantur, non in eadem diſciplina, ſed fide.* Il faut auſſi rendre cette juſtice aux Independans, qu'il n'y a point de reformez qui ayent plus de veneration pour la doctrine & pour la memoire de Calvin, ni qui deſirent avec plus d'ardeur & de zele d'avoir une étroitte communion avec les Egliſes qui ſuivent la doctrine de ce ſaint homme, que leurs Paſteurs, bien qu'elles croyent comme j'ay dit, avoir la liberté de differer d'elles en matieres de diſcipline, ſans eſtre coupables de ſeparation ou de Schiſme.

CHAP.

CHAP. V.

Que les Societez des Congregationaux, ou Independans, reconnoiſſent le pouvoir legitime tant des Synodes, que des Paſteurs: Et qu'ils mettent dans ſon vray jour la nature de l'Egliſe, de ſon gouvernement, & de ſon autorité.

ON a tort d'aſſurer que les Independans condamnent les Synodes, puis qu'au contraire ils en établiſſent le veritable uſage comme le reconnoit Mr. de Condom, qui a plus de charité pour eux, que nos Synodes & nos Theologiens. *Les Independans*, dit il, *ne refuſent pas d'embraſſer les deciſions des Synodes, quand apres les avoir examinées, ils les trouvent raiſonnables: Ce qu'ils refuſent de faire, c'eſt de ſoumettre leur jugement a celuy d'aucune Aſſemblée ou Societé ſujette a errer.*

Les Independans raiſonnent comme fait Mr. Pajon. *Quand ce ſeroit*, dit il, *Jeſus Chriſt luy meme, qui deſcendroit du ciel ſur la terre avec toute la gloire qui l'environne, pour nous enſeigner, & pour nous conduire, il ne nous ſeroit pas poſſible de luy obeïr raiſonnablement, ſans nous ſervir de nôtre propre lumiere pour le reconnoitre, & pour juger qu'il eſt juſte & raiſonnable de luy obeïr en toute choſe.* Si ſelon cet auteur nôtre Con-

Conſcience ne ſe doit ſoumettre au fils de Dieu meme, qui fait montre de ſon infaillibilité par tant d'éclat, à moins que la raiſon n'y acquieſce, à plus forte raiſon approuvera-t'il la conduite des Independans comme raiſonnable, lors qu'ils refuſent de ſe ſoumettre à un jugement humain & faillible. Mais la veritable conſtitution des Synodes ſelon eux, lors qu'on les regarde bien autant comme des Aſſemblées de Sages, d'experts, & de Theologiens, que de Miniſtres de Jeſus Chriſt, leſquels encore, en cette qualité n'ont autre autorité que celle de la perſuaſion, & le veritable uſage qu'ils en font, & qu'on en doit faire, c'eſt de leur demander, & d'en recevoir des avis & des conſeils, comme on les doit recevoir des Sages, & des experts: ce n'eſt pas pour en attendre des Arreſts, & des commandemens émanez comme d'une puiſſance Souveraine. C'eſt-là toute l'autorité que le celebre Archeveque d'Armagh, & Mr. Baxter leur donnent, lors qu'ils les conſiderent dans cette veüe: Car auſſi les Synodes œcumeniques qui ſe ſont tenus ſous les Conſtantins, & ſous les Martians, n'en avoient pas davantage, avant que ces Empereurs euſſent donné à leurs concluſions, la force de Canons, & la ſanction de loix Imperiales.

Ils prennent le Synode Apoſtolique pour le modele de l'autorité de tous les Synodes, du moins de celle qu'ils doivent s'attribuer. Car bien

bien que ce fuſt le ſeul Synode qui ait eſté conduit par l'Eſprit d'Infaillibilité, & que ſon autorité ait eſté bien autrement éminente que celle de toutes les Aſſemblées Synodales dans les ſiecles ſuivans, cependant il ne s'aviſa pas comme les autres ont fait depuis, de lancer des anathemes a la tête de ceux qui refuſeroient d'y obeïr, il fit ſeulement cette exhortation, *Si vous gardez ces Canons, vous ferez bien.*

Ils parlent de la nature de l'Egliſe, de la puiſſance, & de la vocation des Paſteurs, & de leur ordination, ſelon les bonnes maximes de Meſſieurs Meſtrezat, Pajon, & Claude, & leurs Docteurs ont les premiers établi la vraye nature du Schiſme.

Outre l'Egliſe dont il eſt parlé dans le Symbole, ou la Catholique, qui comprend tous les habitans de la terre qui retiennent le fondement de la foy Chretienne, ils ne rcconnoiſſent d'autre Egliſe que la particuliere, qui eſt compoſée d'un nombre de perſonnes qui s'aſſemblent en un lieu pour vaquer à l'ouïe de la parole de Dieu, à la priere, & à la participation des Sacremens: Car ils ſont de l'opinion de Mr. Baxter, que la penſée d'une Egliſe Nationale, eſt autant Chimerique que ſeroit celle d'une Ecole Nationale, pour exprimer toutes les Ecoles d'un pais: Et qu'elle l'eſt d'autant plus, ſi on donne à cette Egliſe Nationale, une juriſdiction à part, & un tribnnal diſtinct & independant de celuy

de l'Eſtat Civil. Ils ſont de tous les Proteſtans le plus éloignez de reconnoitre autre intendance dans l'Egliſe que celle d'un Paſteur ſur ſon troupeau, & d'admettre pluſieurs ordres de Miniſtres de Jeſus Chriſt, outre les Apôtres, les Prophetes, & les Evangeliſtes. Mr. Jaques Capel croyoit, que les Diacres eſtoient pris d'entre les Eveques ou Preſtres, & que le Diacre ne differoit pas plus du Preſtre ou Ancien, que celuy-cy de l'Eveque; & que les Diacres n'eſtant pas du nombre des Miniſtres que Dieu a donné a ſon Egliſe, ils n'eſtoient pas d'un ordre diſtinct ou des Paſteurs, ou des Docteurs.

Pour ce qui eſt de la puiſſance, de l'autorité, & de la juriſdiction des Paſteurs, ils n'en reconnoiſſent point d'autre dans l'Egliſe, que celle qui eſt renfermée dans chaque Egliſe particuliere, & qui ne va pas au dela de la perſuaſion, ou tout au plus d'une declaration qu'elle fait, qu'elle ne reconnoit plus tels & tels, pour ſes Paſteurs, ni pour les membres de ſa Societé. C'eſt ce qui ſe fait par un droit naturel, & non pas en lançant des foudres d'Excommunication, ou de depoſition contr'eux; car l'Excommunication n'eſt pas une matiere dont on diſpute fort parmi eux. Les heretiques & les impies eſtant condamnez par leur propre confeſſion, n'ont pas beſoin d'eſtre excommuniez, parce qu'ils s'excommunient eux memes comme nous dit Mr. l'Eveque Godeau dans ſa paraſraſe ſur

le

le verſ. 11. du 3 chapitre de l'Epitre à Tite; Et c'eſt ce qu'il dit apres S. Jerome. Si quelques unes de leurs Aſſemblées pratiquent l'Excommunication, c'eſt celle des anciens Chretiens, ce n'eſt pas une privation de la ſainte Cene, mais une éjection du corps de l'Aſſemblée, pour n'eſtre plus cenſé de leurs membres.

CHAP. VI.

Réponſe à ceux qui accuſent la conduite des Independans, d'eſtre incompatible avec la puiſſance Civile, & d'eſtre les auteurs des dernieres guerres Civiles en Angleterre, & particulierement d'avoir trempé dans la mort du Roy Charles I.

LE chapitre 24. de la Confeſſion de foy des Independans, condamne ceux qui parlent d'eux comme de gens qui mépriſent les puiſſances ſuperieures: En effet il eſt aiſé de faire voir que bien loin que leur conduite ſoit, comme Mr. Daillé l'a creu, pernicieuſe, & qu'elle trouble la paix du monde, ou qu'elle en renverſe les gouvernemens, & l'autorité des Souverains, & des Eſtats, qu'au contraire, il n'y a point de voye dans le monde, qui contribue plus a l'affermiſſement des Empires, ſur tout des Monarchies, & qui doive moins inquieter

les têtes couronnées par la crainte qu'elle ne cauſe des remüemens dans l'Eſtat, que la leur; car ils ne s'érigent point un Tribunal Eccleſiaſtique independant du Magiſtrat, qui attire à ſoy les deux tiers des perſonnes les plus conſiderables de l'Eſtat, ſur tout celles qui ſe piquent de Religion; il eſt impoſſible qu'il s'y faſſe des troubles par des ligues, & par des confederations, de la maniere qu'il s'y en peut faire dans toutes les Egliſes Presbyteriennes, comme elles le pratiquent lors qu'elles ſe forment, comme elles ont fait ſouvent, une Aſſemblée de leurs Deputez.

Tout le monde ſait, que ces Aſſemblées generales, & Nationales du Clergé, ont eſté formidables aux Rois & aux Parlemens, parce qu'elles ſont comme un Autel, & une puiſſance Eccleſiaſtique Souveraine, oppoſée à une puiſſance Souveraine & Civile, dont on a veu de pernicieux effets en Eſcoſſe, & qu'on auroit experimenté en France, ſi la Religion Reformée y eut prévalu ſur la Romaine: Car je ſuis tres-perſuadé que rien n'a tant détourné le Roy Henry IV. des penſées qu'il euſt pû avoir d'établir la Religion Reformée en France, que la crainte qu'il eut que ſes actions un peu libres, ne fuſſent trop éclairées par les Synodes, & par les Conſiſtoires, & que ſa perſonne ne fuſt ſoumiſe à leur juriſdiction.

Comme les Congregationaux condamnent ces

ces maximes & ces pratiques, qui ſont toutes contraires aux leurs, quelque mal intentionnez qu'ils fuſſent, ou qu'ils peuſſent eſtre, il ne leur eſt non plus poſſible de s'ériger dans un Eſtat, une juriſdiction Souveraine Eccleſiaſtique, qu'a toutes les Societez de Marchands & d'Artiſans, ou bien à toutes les familles de France, de s'ériger un tribunal & une puiſſance Marchande, ou œconomique, qui aille du pair avec celle de l'Eſtat Civil.

En fin, comme les Aſſemblées des Independans ne recoivent ni ordonnances, ni commandemens de leurs Synodes, mais ſeulement des conſeils & des avis, & qu'elles ne peuvent s'aſſembler en un corps par leurs Deputez, elles laiſſent aux Magiſtrats la jouiſſance de leur Souveraineté toute pure, & la liberté de prendre pour leur deviſe *Divide & Impera.* Eux qui dépoüillent leurs Synodes de toute autorité, & qui ne leur attribuent aucun autre pouvoir que celuy de la perſuaſion, ſont les plus éloignez de tous de ſe former un Empire ou un chef.

Il eſt vray que leur foible eſt de ſouſcrire à cette maxime de Ciceron, *lib. de Officiis. Ut tutela, ſic procuratio Reipublicæ ad utilitatem eorum qui commiſſi ſunt, non ad eorum quibus commiſſa eſt gerunda eſt.* Et a celle de Salvian, *lib. de Providentia. Infinitam Regiæ majeſtatis poteſtatem iſti agnoſcunt, qui infinitam divini numinis omnipotentiam non credunt.*

Il

Il eſt vray qu'on les accuſe de dépoüiller le Magiſtrat de la meme autorité & intendance Souveraine ſur l'Eſtat Eccleſiaſtique que ſur le Civil ; mais ils ſatisfont là deſſus les perſonnes raiſonnables dans le chapitre 24. de leur Confeſſion ; outre que ceux qui condamnent cette Collateralité de gouvernements & de tribunaux, l'un Eccleſiaſtique & l'autre Civil, dans un meme territoire, & qui croyent qu'elle eſt de la forge de l'Antechriſt, & qu'elle a introduit le Pape au monde, ne ſe mettent point en peine de ſoudre cette difficulté, ni d'aſſigner à chacun ſes loix, ſes cours, ſes officiers, ſon ſouverain, & la meſure de ſon pouvoir, & de ſon autorité.

J'ajoute que comme la force des loix ne conſiſte pas en ce qu'elles ſont ou Eccleſiaſtiques, ou Civiles, ni en leur bonté, juſtice, & verité, mais dans la volonté de celuy ou de ceux qui ſont au timon des affaires, il faut de neceſſité, que les Independans reconnoiſſent la force de toutes ces loix, ſoit pour l'Eſtat Eccleſiaſtique, ſoit pour le Civil ; ſeulement ils diſent, que comme le Magiſtrat n'eſt pas infaillible, il peut abuſer de ſon droit, & errer dans la publication ou dans l'execution de ſes loix, de quelque nature qu'elles ſoient ; & que comme on n'eſt pas obligé d'obeïr a toutes les loix Civiles, on ne l'eſt pas non plus a toutes les loix Eccleſiaſtiques.

Ils aſſurent auſſi, que comme l'Empire de Jeſus Chriſt en matiere de Religion, n'eſt pas ſur les corps, mais ſur les cœurs, le Magiſtrat qui eſt le protecteur, & le defenſeur de l'Egliſe viſible de Jeſus Chriſt dans ſes terres, peche extremement, lors qu'il fait des loix & des ordonnances qui violentent les ſujets, & qui leur oſtent la liberté que tous les hommes doivent avoir dans le choix de leur Religion, & dans la maniere de ſervir Dieu.

Mais ce crime qu'on leur impoſe, ſuppoſé que c'en ſoit un, eſt incomparablement moindre que n'eſt celuy des Egliſes Presbyteriennes qui ſuivent l'établiſſement & la pratique de Calvin, lequel érigea dans Geneve un tribunal Eccleſiaſtique diſtinct & independant de celuy du Magiſtrat. Ses diſciples, nommement Mr. Jurieu, ont encheri ſur luy, car dans un livre qu'il a écrit, il tâche de prouver que le Souverain Magiſtrat, conſideré comme tel, n'a aucune juriſdiction ni intendance ſur les Egliſes receüillies dans ſes Eſtats, & qu'il n'y a aucun droit que celuy d'inſpection en qualité de Chretien, & d'un de ſes principaux membres. En quoy Mr. Jurieu eſt plus independant que les Independans memes, & il donne moins d'autorité au Magiſtrat, ſur les Egliſes qui ſont receüillies dans ſon territoire, que les Independans ne font.

Les Egliſes Independantes & leurs Paſteurs ſont

ſont extremement éloignées de ces ſentimens & de ces pratiques ; car l'autorité de chaque Congregation, eſtant comme celle de chaque famille, quelque liberté qu'elle ait de ſe gouverner à ſa fantaſie, elle n'eſt ni en droit, ni en pouvoir, ni meme en volonté de ſe former un tribunal diſtinct & independant de celuy du Magiſtrat.

Apres tout, un Souverain qui entreprendroit de s'établir un Empire arbitraire, qui ne releveroit que de Dieu & de ſon épée, doit moins craindre d'en eſtre empêché par pluſieurs milliers d'Aſſemblées qui ſeroient independantes, non ſeulement les unes des autres, mais auſſi de luy & de ſes cours, que par un corps entier de toutes ces Egliſes qui s'érigeroient par leurs Deputez, un tribunal Eccleſiaſtique diſtinct & independant du Civil : Car la force de tous ces troupeaux independans, ſeroit comme celle de pluſieurs filêts qu'il pourroit aiſement rompre l'un apres l'autre ; au lieu que la force de toutes ces Egliſes jointes en un corps, ſeroit comme celle de tous ces filêts joints en une corde, qu'il ſeroit impoſſible de rompre, ou de dénoüer que de la maniere dont Alexandre s'y prit pour défaire le nœud Gordien.

Comme les Egliſes Independantes approchent de plus prês des Apoſtoliques, auſſi ſont elles plus éloignées que les autres Egliſes Reformées de ce ſentiment & de cette pratique, qui a accom-

accompli le myſtere d'Iniquité, qui n'eſt autre choſe que l'Empire du Clergé, & en ſuite du Pape, dans l'Empire des puiſſances ſeculieres, ſous le maſque & le déguiſement de Religion, & de puiſſance Eccleſiaſtique.

Mais, il me ſemble, que j'entens icy un grand cry qui s'éleve contre les Independans, que l'on accuſe non ſeulement d'eſtre les auteurs des dernieres guerres Civiles en Angleterre, mais d'avoir ſur tout trempé dans la mort du Roy défunct.

Mr. Durel qui eſt autant pouveu de titres, & de Benefices d'Egliſe que le Cardinal du Prat l'eſtoit, qui en avoit ſept de compte fait, comme nous l'apprenons de Mr. Claude, s'égaye dans cette penſée, que les Presbyteriens, & les Independans, ſont non ſeulement la cauſe de toutes les guerres dernieres, & de tous les maux qui ont ravagé l'Egliſe & l'Eſtat, mais auſſi de l'execrable Parricide commis en la perſonne du Roy ; qu'ils eſtoient convenus d'accord, que les Presbyteriens le garrotteroient, & le lieroient a un cheſne, mais que les Independans luy couperoient la tête.

Mais Mr. Richard Baxter fait voir dans le dernier livre qu'il a publié pour la juſtification de ceux qui ne ſe conforment pas au culte & aux ceremonies de l'Egliſe Anglicane, & qui ſe forment des Aſſemblées ſeparées des Paroiſſiales, il fait voir, dis-je la fauſſeté de

cette accuſation, & de ces crimes qu'on leur impoſe.

Auſſi cette matiere eſtant une choſe de fait, & dont moy meme, & pluſieurs autres qui ont veſcu avant & apres les guerres, ſont de bons témoins, la tâche de verifier tout le contraire de ce que Mr. Durel ſoutient d'un air aſſuré, eſt tres facile. C'eſt ce qui ſe prouve par les raiſons ſuivantes.

1. Parce que dans le Parlement aſſemblé l'an 1640. (par ce Parlement, j'entens les deux Chambres, celle des Pairs, & celle des Communes) qui forma deux ans apres le deſſein de lever une armée contre celle du Roy, & qui prenoit pour prétexte, la defence du Roy, de la Religion, & de la liberté publique, le nom d'Independant eſtoit à peine connu; Et que dans cette Aſſemblée compoſée des deux Chambres, il n'y avoit qu'un gentilhomme nommé Mr. Tate qui euſt de l'attachement au gouvernement Presbyterien, c'eſtoit une perſonne de qualité, de merite, & de ſavoir, avec qui j'ay converſé ſouvent, & meme je l'ay traitté dans ſes maladies, comme ſon Medecin.

2. Parce que tous ceux qui compoſoient les deux Chambres, meme Mr. Tate, vivoient dans une parfaite conformité avec l'Egliſe Anglicane, & ſe ſoumettoient à ſon gouvernement & à ſes ceremonies; & qu'on ne pourroit nommer aucun d'entr'eux (ou tout au plus deux ou trois) qu'on

qu'on puſt ſoubçonner d'eſtre Presbyteriens, à la reſerve de Mr. Tate, encore moins d'eſtre Independant.

3. Parce que dans l'armée que le Parlement leva par terre & par mer, tous les Generaux, les Commandans & les Officiers, eſtoient des membres de l'Egliſe Anglicane, & n'eſtoient point de ceux qui s'en ſeparent, & qui frequentent les Conventicles.

4. Il faut avoir les memes penſées des Theologiens que le Parlement convoqua pour la Reformation (comme ils prétendoient) des abus gliſſez dans l'Egliſe Anglicane: Car tous les membres de cette Aſſemblée aſſez nombreuſe, ſe conformoient au gouvernement établi par l'ordonnance des Parlements ſous les regnes d'Edoüard 6. d'Elizabeth, & du Roy Jaques, à la reſerve de huict ou neuf qui eſtoient de ceux qu'on nomme Puritains, & Presbyteriens, qui ſe forment des Aſſemblées diſtinctes des Paroiſſiales.

5. C'eſt une pure reſverie de s'imaginer que ce petit nombre de perſonnes qui eſtoient Non-Conformiſtes, ait eu le pouvoir, & cette influence ſur tout le Parlement, & ſur toute l'Armée, & meme ſur toute l'Aſſemblée des Theologiens, que de les animer, & les remüer ſelon leur fantaſie, & les attirer à des ſentimens oppoſez à ceux de l'Egliſe Anglicane, & à leur infuſer des penſées de guerre contre le Roy.

6. Comme le Parlement aſſemblé l'an 1640. eſtoit compoſé de perſonnes qui eſtoient membres de l'Egliſe Anglicane, & qui y avoient plus d'attachement qu'a tout autre gouvernement Eccleſiaſtique, auſſi eſtoient ils fort éloignez des penſées, & de l'intention d'extirper ou la Monarchie, ou la Hierarchie ; bien moins de recevoir le Convenant des Ecoſſois : ce fuſt la neceſſité de leurs affaires, qui les obligea de faire une conjonction d'armes avec ceux-cy.

7. Encore que des raiſons politiques obligeaſſent tant le Parlement & l'Armée, que l'Aſſemblée des Theologiens, d'entrer dans une alliance avec les Ecoſſois, & de s'unir enſemble par le meme Convenant, cependant ils furent tous perſuadez, que par cette alliance ils ne s'écartoient point des devoirs de bons Chretiens, & de fideles ſerviteurs du Roy, tandis qu'ils pouvoient avoir en veüe l'alliance, ou l'aſſociation de tous les Proteſtans Anglois en l'an 1585. qui ſur l'apprehenſion des complots contre la vie de la Reine, & d'un Succeſſeur Papiſte, ſe lierent mutuellement par ſerment de défendre & de préſerver la vie de la Reine : Et qu'au cas que l'on luy oſtaſt la vie, ou qu'elle la finiſt naturellement, de s'oppoſer a la ſucceſſion d'un Roy, ou d'une Reine Papiſte, qui y pretendroit.

8. Cette aſſociation fut faite par le conſentement unanime de tous les Anglois, ſans en demander

mander congé, ou permiſſion à la Reine, laquelle au contraire témoigna d'eſtre fort ſatisfaite de l'affection qu'ils avoient tous, avec tant d'ardeur & de ferveur pour la preſervation de ſa perſonne, de ſa couronne, & ſur tout pour la defence & la conſervation de la Religion Proteſtante.

9. Il y avoit neanmoins cette difference, entre l'aſſociation de l'année 1585. & le Convenant de l'an 1643. que la Reine approuva & verifia par un Acte du Parlement cette aſſociation; mais qu'il n'y eut que les deux Chambres du Parlement en l'an 1643. qui receurent & approuverent le Convenant.

10. Comme ceux qui entrérent dans ces alliances, aſſociations, & Convenant, ont creu qu'elles eſtoient de la nature des promeſſes & du ſerment que chaque fidele doit preſter a Dieu dans ſon Batême, auſſi ont ils creu raiſonnablement y pouvoir entrer ſans le conſentement des puiſſances ſuperieures, ſoit Magiſtrats, ſoit peres, ſoit maris, ou maitres.

11. Quant aux auteurs de la mort du Roy, c'eſt une matiere qui requiert un long diſcours, & beaucoup plus d'éclairciſſement. Il ſuffit icy de dire, que cet attentat ne fut pas celuy des perſonnes qui compoſoient le Parlement l'an 1640. & qui commencerent la guerre, mais d'un parti autant animé contre ceux qui la commencerent, & qu'on nommoit Presbyteriens, pour

les

les rendre odieux, que contre les Royaliſtes. Ce parti eſtoit un mélange de toute ſorte de mécontans, entre qui, & parmi leſquels les Papiſtes ſe fourroïent déguiſez en habits de Proteſtans, & de Presbyteriens. On a pû remarquer viſiblement, que pluſieurs mal ſatisfaits de la cour, eſtoient entrez dans ce parti, & meme quelques Epiſcopaux, avec quantité de ſectaires, d'Anabaptiſtes, de Millenaires, de Trembleurs, que l'on doit appeller les veritables *Independans*, comme ſont tous ceux qui aiment le changement, qui ne veulent point de maitre, & qui reſſemblent à la racaille qui ſuivoit David dans le deſert au tems de Saul.

En fin, l'aſſertion de Mr. Durel eſt ſi éloignée de la verité touchant les auteurs des guerres d'Angleterre, & de la mort du Roy, que tout le contraire de ce qu'il aſſure d'un air ſi hardi, eſt la pure verité, ſavoir, 1. Que ceux que l'on nomme Presbyteriens, qui depuis plus de cent ans ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Anglicane, ſont ſi éloignez d'avoir eſté les premiers auteurs des guerres civiles en Angleterre, & la cauſe de la mort du Roy, que tout au contraire ce ſont les ſeuls qui ont empeſché que la Monarchie ne tombaſt par terre, & qu'ils ſe ſont toûjours mis dans les devoirs & dans toutes les poſtures imaginables pour la préſerver & empêcher qu'elle ne fuſt ruinée ſans reſource, & qui meme ſe ſont oppoſez avec danger de leurs vies à cet attentat

tat contre la vie du Roy defunct, & qui en effect ont rétabli ſon fils ſur ſon throne.

Secondement, que quoy qu'ils ne ſoient pas les premiers auteurs des guerres civiles, il eſt pourtant vray qu'ils ont creu ſe pouvoir joindre en bonne conſcience avec le parti de l'Egliſe Anglicane, qui avoit commencé la guerre pour la defence du Roy, de la Religion, & de la liberté publique.

CHAP. VII.

Réponſe à ceux qui accuſent le gouvernement des Independans, d'introduire l'irreligion, l'ignorance, & le Schiſme.

QUant a l'objection qu'on leur fait, Qu'au cas qu'il n'y euſt point d'autre établiſſement Eccleſiaſtique dans un Eſtat que le leur, les trois quarts des habitans vivroient dans une grande negligence, & dans une ignorance groſſiere de la Religion. A cela ils diſent, que leur diſcipline ne diſpenſe point les Paſteurs de vaquer à l'office de leur Miniſtere en toute ſaiſon, en tous lieux, & en tout tems, dedans & dehors les Egliſes particulieres, & d'y prendre la meme part que les Miniſtres Presbyteriens, pour ce qui eſt de la prédication de la parole dans les lieux publics: Auſſi approuvent ils fort que le Magiſtrat

ſtrat fonde des Academies, & des Colleges, qu'il aſſigne des diſmes, des revenus & des temples: Et qu'il établiſſe des perſonnes qui vaquent à l'inſtruction des peuples en public, qu'il les y invite, & qu'il incite les ignorans à fréquenter les Ecoles, & les leçons des Profeſſeurs aux Arts & aux Sciences, où l'on va pour l'amour de la vertu & de la ſcience, ſans y eſtre contraint.

Pour ce qui eſt du crime de Schiſme qu'on leur impoſe, comme de s'eſtre ſeparez de toutes les Egliſes viſibles de Jeſus Chriſt, de la maniere que les Donatiſtes, les Novatiens, & les Luciferiens faiſoient, c'eſt une fauſſe accuſation. Ceux qui les accuſent de Schiſme n'en entendent pas la nature.

1. Ce n'eſt point un Schiſme lors qu'une Egliſe particuliere ſe ſépare d'avec une autre Egliſe: comme l'Egliſe des Lutheriens d'avec celle des Calviniſtes, ni des Proteſtans d'avec les Papiſtes, ni meme d'une Egliſe Reformée d'avec quelque partie avec laquelle elle ne faiſoit auparavant qu'un corps d'Egliſe: mais le vray Schiſme ſe forme entre les membres d'une meme Egliſe particuliere, comme eſtoit celle de Corinthe.

2. Ce n'eſt point un Schiſme lors qu'un nombre d'heretiques ſe ſépare de la partie Orthodoxe d'une Egliſe particuliere, pour ſe faire une Congregation a part afin de profeſſer leur he-

reſie

reſie avec plus de liberté, mais c'eſt une Apoſtaſie, & un abandon de la foy orthodoxe, ou de l'Egliſe de Jeſus Chriſt, qui eſt Catholique & viſible, & ſur ce pied, l'Egliſe Romaine n'eſt pas Schiſmatique, mais Apoſtate; bien qu'elle le ſoit a l'égard de la premiere raiſon, parce que, quelque attachement que tous ſes membres ayent a un chef, ils ne ſont pourtant point d'accord tous enſemble. La vraye nature du Schiſme n'eſt pas lors qu'une Egliſe particuliere ne s'accorde point avec ſa voiſine, ou avec quelqu'autre; mais lors que les membres d'une Egliſe particuliere ne ſont pas d'accord enſemble, c'eſt ce que S. Paul nous dit des Corinthiens.

3. Il n'y a point de Schiſme entre pluſieurs Egliſes particulieres qui different les unes des autres en diſcipline, mais qui retiennent toutes le meme fondement de la foy; & qui ont pour cet article une grande union, & une étroite correſpondance avec d'autres Egliſes. Cela eſtant, il n'y a non plus de Schiſme lors que les Congregationaux ſont independantes des autres Egliſes, & de leurs Synodes, que lors que les Egliſes le ſont entre elles.

4. Il ne ſe trouve point de Schiſme entre pluſieurs Egliſes particulieres, qui conviennent en une meme foy, & en une meme diſcipline, comme ſont celles de Mets, & de Sedan, mais qui font chacune leurs affaires à part, indepen-damment, non ſeulement l'une de l'autre, mais

meme des Synodes. Il en eſt des Egliſes independantes, ou de pluſieurs autres Egliſes particulieres, comme de pluſieurs familles, ou voiſines, ou éloignées les unes des autres, qui peuvent eſtre bonnes amies, & vivre en bonne intelligence, ſans qu'il y ait ſchiſme ou rupture entr'elles, quoy que chacune faſſe ſes affaires à part.

5. Les Congregationaux ne ſont non plus coupables de Schiſme, lors qu'ils ſe forment des Aſſemblées diſtinctes des paroiſſes contre le commandement du Magiſtrat, c'eſt une deſobeïſſance, non à une Egliſe Nationale, que Jeſus Chriſt n'a point inſtituée, bien moins reveſtue de juriſdiction, ou de pouvoir de faire des loix en matiere de Religion, mais au Magiſtrat, auquel deſobeïr ce n'eſt point un Schiſme, mais une Rebellion, ou un crime de leze Majeſté, cependant ce n'en eſt pas un, quand il s'agit *d'obeïr a Dieu plutoſt qu'aux hommes.*

Au reſte, cet éclairciſſement de la nature du Schiſme, qui établit fortement l'independance des Egliſes, & la rend tout a fait raiſonnable, ne détruit point la confederation des Egliſes en un corps, meme ſous un Synode National, lors que pour la conſervation mutuelle de ces Egliſes contre un ennemi commun, qui les perſecute, elles ſont contraintes de ne faire qu'un corps d'Eſtat ou d'Egliſes, telle qu'eſt la confederation de nos Egliſes en France. Pour lors cette neceſ-

ſité

ſité ne détruit point la liberté naturelle de chaque Egliſe particuliere, d'eſtre independante ; c'eſt une confederation établie avec prudence, de la maniere qu'eſtoit celle des villes d'Achaïe, & qu'eſt aujourd'huy celle des païs bas, & des Suiſſes, dont la conjonction en un corps, & ſous une meme juriſdiction, ne dépoüille pas chaque ville ou province, de leur franchiſe & liberté naturelle d'eſtre independantes les unes des autres.

Il y a pourtant ce temperament & ce menagement a obſerver dans cette Confederation religieuſe, qu'elle ſe doit faire non en vertu du pouvoir *de lier & de délier, & des clefs du Royaume des cieux*, qu'on pretend que Dieu a commis aux Paſteurs ou aux Synodes, mais en vertu d'une diſcipline confederée, qui tient lieu de Magiſtrat. On doit auſſi obſerver le conſeil de Mr. Amyraud, & c'eſt ce que les villes d'Achaïe obſervoient, que rien ne ſe paſſe dans l'Aſſemblée generale, qui n'ait premierement eſté reveu & approuvé par chaque Egliſe particuliere.

Et c'eſt-là où la prudence a manqué a nos premiers Reformateurs en France, lors qu'ils ont bâti une diſcipline en vertu & ſur le pied d'une puiſſance Eccleſiaſtique, diſtincte de celle du Magiſtrat, & de celle qui opere ſur les cœurs par le miniſtere de la parole : Et encore, d'une puiſſance attachée aux *clefs du Royaume des*

cieux, & au pouvoir de lier & de délier, en vertu de laquelle puiſſance ils dépoſent & excommunient, c'eſt a dire, comme nous dit Mr. Claude, *ils livrent une perſonne au diable*, mais encore ils l'y livrent *Au nom & en l'autorité de J. Chriſt*, afin que les peuples ne ſe figurent pas que cette puiſſance eſt du Magiſtrat ou de la diſcipline confederée, mais qu'ils la tiennent de J. Chriſt le Mediateur & le Roy de ſon Egliſe, & en vertu de la puiſſance qu'il exerce ſur elle, dont les Paſteurs ſont les dépoſitaires.

Quant a ceux qui blament autant la ſeparation des Independans, que celle des Donatiſtes, des Novatiens, & des Luciferiens, ils ſont mal fondez. Le vice des Donatiſtes eſtoit en ce qu'ils ne reconnoiſſoient autre Egliſe de Jeſus Chriſt dans le monde que la leur ; car ils rebatiſoient ceux qui paſſoient de l'Egliſe Catholique à eux : Les Independans ſont éloignez de ces ſentimens, & de ces pratiques : Ils ſont comme ceux qui ayant un ſoin particulier de leur ſanté, ſe retirent dans un lieu & dans un air plus ſain, ſans neanmoins croire, qu'on ne puiſſe ſe porter bien dans les lieux où l'air eſt moins ſain.

Avant que de paſſer a un autre chapitre, je remarqueray, que le réſultat des ſentimens & des pratiques des Congregationaux, de leurs Egliſes, & de leurs Paſteurs, revient a ces deux maximes.

1. Que

1. Que pour établir la paix & la vraye Religion dans le monde, & dans la Chretienté, il en faut revenir à la *Materia prima* des Egliſes Congregationales, qui eſt, que chaque perſonne & que chaque ſocieté ait la liberté de déliberer touchant le choix d'une Religion, & de la maniere de ſervir Dieu : Et de prendre ſur cet article le conſeil des perſonnes ſages & ſinceres, pourveu que ce conſeil ne tende point a l'irreligion, & a quelque établiſſement de maximes qui choquent les notions naturelles, touchant l'exiſtence de Dieu, ſa providence, l'immortalité de l'ame, la neceſſité d'un culte divin, pourveu auſſi que la maniere que chaque perſonne, & chaque Egliſe s'eſt choiſie pour ſe gouverner, ne trouble point l'eſtat dans lequel on fait ſa demeure, à moins que ce trouble n'arrive par accident, de la maniere que Jeſus Chriſt dit, que l'Evangile excite des troubles, & qu'il apporte la guerre au monde.

2. Que cette maxime d'une Egliſe Nationale dans chaque territoire, avec une uniformité de doctrine & de diſcipline, diſtincte des tribunaux Civils en juriſdiction, & en officiers, a introduit le Pape au monde ; que c'a eſté, que c'eſt, & que ce ſera la cauſe qu'il n'y aura jamais d'Egliſes dans le monde, dans la derniere pureté, à moins que Dieu ne s'en réſerve quelques unes parmi les Congregationales.

CHAP.

CHAP. VIII.

Que la diſcipline des Independans, eſt celle qui a eſté en uſage dans tous les ſiecles.

JE pourrois faire voir que pendant plus de quatre mille ans avant Jeſus Chriſt, & meme durant le fort du Papiſme, & dans le ſein de l'Egliſe Romaine, Dieu s'eſt reſervé toûjours de vrais adorateurs de Jeſus Chriſt, par la voye des Aſſemblées particulieres. Il y en avoit une infinité dans la Paleſtine, & dans l'Empire Romain, durant la perſecution qui fut émeue par les Arriens, & lors, comme dit S. Jerome, que tout le monde eſtoit Arrien. Car lors que durant pluſieurs ſiecles ſous les Empereurs Chretiens, les Patriarches & les Metropolitains heretiques (comme ils l'eſtoient le plus ſouvant) avoient la ſurintendance ſur pluſieurs mille Chretiens qu'ils entrainoient à leur hereſie, quel expedient pouvoit trouver une poignée de vrais fideles (qui gemiſſoient ſous la tyrannie de leurs Prelats) pour adorer Jeſus Chriſt purement & ſaintement qu'en ſe formant des Aſſemblées particulieres.

Mais pour en parler plus particulierement, il y a eu des Egliſes Independantes en tout tems, & en tous lieux, avant la loy, ſous la loy, du tems

tems de Jeſus Chriſt, & des Apôtres, & apres les Apôtres.

Il y en avoit du tems d'Enos fils de Seth, car il faut ainſi entendre le dernier verſ. du chap. 4. de la Geneſe ; Que de ſon tems les enfans de Dieu commencerent à ſe former des Congregations particulieres, & à ſe ſeparer d'avec ceux qui courent apres le monde & ſes vanitez, & à ſe nommer enfans de Dieu, ou de Jéhova, & a luy rendre des adorations, comme a leur createur, & a leur bienfaiteur. La famille de Noé & ſon Arche, eſtoit une Egliſe particuliere que Dieu avoit ſeparée de tout le reſte du monde. Il y en avoit un grand nombre ſous la Loy : la famille de Job, celles d'Abraham, de Joſué, de Samuel, eſtoient des Egliſes independantes. La Paleſtine en eſtoit toute pleine, comme nous dit Maimonides, & elles eſtoient vraiment independantes, parce qu'elles ne relevoient point de l'Egliſe Nationale, ni de ſon tribunal ou Sanedrim. Car auſſi les conducteurs qu'on nommoit *Profetes*, *Voyans*, & *Docteurs*, n'eſtoient point de la tribu de Levi, mais d'une autre tribu : Et c'eſt d'eux que ſont ſortis les Docteurs de la Loy dont Jeſus Chriſt parle, les Scribes, les Phariſiens, & les Eſſéens. On nommoit leurs Societez προσευχαὶ, Collegez, maiſons d'oraiſon, & Synagogues, où l'on ne vaquoit point au culte Lévitique, mais à la priere, à l'exhortation, & à l'expoſition de la Loy : Et nous en voyons le premier

premier établiſſement dans les premiers verſets du 23 chapitre du Lévitique: Elles eſtoient diſtantes l'une de l'autre de cet eſpace de chemin qu'on nommoit la journée du Sabath. Elles eſtoient plus proches l'une de l'autre pendant le ſejour dans le deſert, & on les nommoit alors, des Tentes; comme eſtoient celles de Coré, Dathan, & d'Abiram, qui eſtoient autant d'Egliſes independantes. David appelle la Congregation qu'il fréquentoit, *Sanctuaire*, où il conſultoit la bouche de Dieu pour eſtre guéri de ſes préjugez contre la diſpenſation de Dieu envers la generation des gens de bien, qui eſtoient ſouvent ſous la verge, & dans l'affliction, pendant que les méchans eſtoient dans la proſperité: Et au Pſeaume 87. il parle de l'eſtime qu'il avoit pour ces Congregations, ou maiſons d'oraiſon, qu'il deſigne par les tentes de Jacob, bien que celle qu'il avoit pour l'Arche, ou pour les portes de Sion, & pour ſon propitiatoire fuſt encore plus grande. En fin, les ſept mille hommes qui n'avoient point ployé le genou devant Baal, eſtoient des Egliſes independantes: car il ne faut pas penſer qu'un ſi grand nombre de perſonnes ſe pûſſent aſſembler en un lieu, dans un tems de perſecution. Il y en avoit du tems de J. Chriſt, car le College Apoſtolique eſtoit une Egliſe independante, & de ſon tems, deux ou trois perſonnes aſſemblées en ſon nom, faiſoient une Egliſe, comme dit auſſi Tertullien, *Ubi tres, ibi Eccleſia, etiamſi laici.* Im-

Immediatement apres l'aſcenſion de J. Chriſt, la premiere Aſſemblée de Chretiens dans Jeruſalem, eſtoit independante, & celle où s'aſſembla Corneille, & ſa famille, eſtoit une Egliſe particuliere, dont S. Pierre fut le Paſteur pour quelques jours. Philemon en avoit une dans ſa maiſon. Les Egliſes de Rome, de Corinthe, celles des Galates eſtoient autant d'Egliſes independantes, car on ne peut douter que celle d'Antioche n'en fut une, puis que pour donner le nom de Chretiens aux adorateurs de Jeſus Chriſt, elle n'en prit pas l'avis des autres Egliſes. Celles dont parle Pline le jeune, *Ep.* 97. *lib.* 10. en eſtoient d'autres : *Affirmabant hanc fuiſſe ſummam vel erroris vel culpæ, quod ſoliti eſſent ſtato die ante lucem convenire, Carmenque Chriſto, quaſi Deo dicere ſecum invicem, ſeque Sacramento non in ſcelus aliquod obſtringere ; ſed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depoſitum appellati abnegarent.* Tertullien, *libro de Corona Militis*, ajoute, que c'eſtoit la coutume dans ces Aſſemblées avant jour, de celebrer la S. Cene. Les Egliſes independantes d'Angleterre, du moins quelques unes, ſe forment ſur ce modele, & exigent de leurs membres de s'abſtenir des crimes dont Pline fait mention.

Au reſte, cette coutume des Chretiens du tems de Pline, qui exigeoient des membres de leurs Egliſes, une vie tout a fait exemplaire,

ferme la bouche a ceux qui tournent en raillerie les Aſſemblées des Independans, parce qu'ils n'admettent que des ſaints, & que ceux dans leſquels on reconnoit des marques de regeneration, & qui s'obligent par ſerment, ou par promeſſe verbale, de s'abſtenir des crimes dont Pline fait icy le dénombrement, ou de ſubir la peine portée par la diſcipline de l'Egliſe.

Auſſi cette coutume des Chretiens témoigne, qu'outre les Egliſes plus nombreuſes, comme eſtoit celle de Corinthe, qui eſtoit de pluſieurs mille, ou l'on ne pouvoit empêcher qu'il n'y euſt un grand nombre d'heretiques & de débauchez, il ſe formoit d'autres Congregations tirées de la grande Egliſe, dont les membres eſtoient plus ſaints, plus orthodoxes, & qui reſſembloient à ceux dont Pline parle, & à ces *Stationes* dont Tertullien fait mention, où outre les Aſſemblées publiques, quelques familles deſtinoient en particulier un jour de la ſemaine au jeuſne, à la priere, & aux autres exercices de la pieté, & meme à la celebration de la S. Cene: Et c'eſt ce qu'ils pratiquoient ſouvent, & avec édification. Car il en eſt des petites Egliſes, comme des petits Eſtats, & des petites Republiques, des familles, & des Synodes particuliers de 25 ou de 30 perſonnes, où il eſt plus aiſé de mettre le bon ordre, & de ranger ceux qui les compoſent à la pratique des bonnes mœurs, que dans les grands Eſtats, dans les grandes Egliſes,

&

& dans les Synodes œcumeniques, & les Nationaux, où l'ambition, l'envie, les factions, l'avarice, & les corruptions dominent. Strada dit agréablement, *In conſeſſu plurium Senatorum, aut Conſiliariorum, partes ſuas magis agit ambitio, quam in paucorum.* Et Lucian, *libr. de artibus doloſis*, en parlant des grandes Aſſemblées, dit, *Les plus grands criards y ont le plus grand avantage, parce que ceux qui n'y entendent rien, qui ſont toujours le plus grand nombre, jugent des choſes par l'exterieur, & donnent cauſe gagnée au plus reſolu.*

Ces conſiderations m'en fourniſſent pluſieurs autres, qui me confirment dans ce ſentiment, que la voye Congregationale eſtoit celle dont Dieu ſe ſervoit dans l'ancienne Egliſe, pour convertir à la foy, ceux qui n'eſtoient Chretiens que de profeſſion exterieure: Et que ces prédications qui ſe font aujourd'huy à pluſieurs mille de perſonnes, ne ſont pas ſi propres ni ſi efficaces pour gagner les ames à Jeſus Chriſt. C'eſt ce qui paroitra par l'oppoſition de la maniere dont l'Egliſe ſe gouverne aujourd'huy, a celle des anciens Chretiens: Je croy qu'on y trouvera peu de conformité, non ſeulement pour ce qui eſt des perſonnes qui vaquent au S. Miniſtere, mais auſſi pour ce qui eſt des lieux, & de la maniere dont on s'en acquitte. Autres fois l'Eveque ſeul vaquoit en public à la prédication, & aux autres devoirs du S. Miniſtere:

car il laiſſoit ceux de moindre conſequence aux Diacres; mais on pratique aujourd'huy tout le contraire: Il n'y a que le Preſtre qui preche en public dans des Aſſemblées de pluſieurs mille. Auſſi comme l'étendue du lieu dans lequel le miniſtere de celuy-cy eſt aujourd'huy confiné ſe nommoit παροικία, de meme c'eſtoit autrefois celuy de l'Eveque, & il dattoit d'ordinaire ſes lettres, *Ex mea Paræcia.*

Ce qui fait voir en paſſant que l'intendance de l'Eveque, dans la primitive Egliſe, n'eſtoit que ſur une ville que l'on appelloit Paroiſſe ou Suburbicaire; car auſſi chaque ville, ou chaque bourg avoit ſon *chorepiſcopus.* Mr. Larroque fait voir ſans y penſer, que c'eſtoit-là la pratique ancienne, que l'Eveque euſt luy ſeul la charge de preſcher dans les Aſſemblées plus nombreuſes, parce que l'Eveque eſtant vieux ou malade, on appelloit a ſon aide, non les Preſtres du Presbytere de l'Eveque, mais quelques Eveques voiſins. Il nous parle d'un Narciſſus Eveque de Jeruſalem, qui eſtant aagé de cent ſeize ans, eut pour coadjuteur Alexandre, qui avoit eſté Eveque de Capadoce. Et d'un Theotecnus Eveque de Ceſarée, qui partagea le ſoin de ſon Epiſcopat, avec Anatolius, qui de vray n'eſtoit point Eveque, mais qu'on conſacra, & nomma Eveque: Ce qui fait voir qu'un Preſtre ne pouvoit point eſtre ſon coadjuteur. C'eſt ce qui ſe confirme encore, par l'exemple de Valere

Eveque

Eveque d'Hippone, lequel eſtant viel & caſſé, ne prit pas un de ceux qui devoient eſtre & demeurer dans le Presbyteriat, pour ſon coadjuteur, mais il prit S. Auguſtin qui devoit eſtre ſon ſucceſſeur, & qui meme fut nommé Eveque d'Hippone pendant la vie de Valere. Quant à ceux du Presbytere qu'on nommoit Diacres, comme ils eſtoient les creatures de l'Eveque, & tout à fait à ſa devotion, auſſi leur miniſtere eſtoit celuy dont il eſt parlé au 6. des Actes, qui n'eſtoit pas celuy de preſcher en public.

Pour ce qui eſt des Preſtres ou Anciens qui n'eſtoient pas Diacres, ils ne preſchoient pas ordinairement dans les Aſſemblées publiques, d'où vient qu'on lit fort peu d'Homelies compoſées par les Preſtres; leur miniſtere eſtoit renfermé dans l'appartement ou dans la paroiſſe de l'Eveque, & il eſtoit, comme j'ay dit, moins fixe, & plus ambulatoire, car ils alloient de maiſon en maiſon. Il n'y avoit point de jour, que le Preſtre ou Ancien, ne viſitaſt les bonnes familles, qu'il n'y fiſt la priere, qu'il n'y expoſaſt la parole, & qu'il n'y adminiſtraſt la S. Cene, car pour le Batême, il eſtoit celebré d'ordinaire par les Diacres dans les grandes Aſſemblées, ou dans les grands Temples, à l'entrée deſquels, on placeoit les fonds, ou le *Baptiſterium*.

Il eſt vray, que les Eveques s'oppoſoient ſouvent à ces Aſſemblées particulieres, & par leurs Synodes, & par leurs Canons, (juſques-là, que le

le Synode de Gangre les anathematiſa) nommant par deriſion ceux qui les fréquentoient, Acephales, & condamnant meme ceux qui y communioient. Ils en vouloient auſſi fort aux perſonnes de qualité, qui avoient chez eux des Preſtres & des Oratoires. Il eſt vray auſſi, que S. Chryſoſtome vouloit que la S. Cene fuſt autant publique que le Batême, & que l'une & l'autre ſe fiſſent aux yeux de tout le monde.

Mais parce qu'on aura peine à croire qu'un ſeul Eveque comme Cyrille d'Alexandrie, Cyrille de Jeruſalem, & S. Chryſoſtome de Conſtantinople, peuſt preſcher en public un jour de Dimanche à plus de cent mille auditeurs, qui ſe trouvoient dans chacune de ces villes là, on dira qu'il faut de neceſſité que pluſieurs du Presbytere fiſſent l'office de Prédicateurs dans d'autres endroits de la ville, où l'Eveque ne preſchoit pas; ce qui paroiſt par les Homelies de S. Chryſoſtome *ad populum Antiochenum*, lors qu'il n'eſtoit pas Eveque; cela eſt vray, mais auſſi ces Preſtres n'avoient point de lieu fixe, ni de cure, ou de paroiſſe certaine dont ils fuſſent les Paſteurs, parce que l'Eveque eſtoit luy meme le Curé de la paroiſſe; de ſorte que les Preſtres n'eſtoient que les Vicaires de l'Eveque, de la maniere que Nicolas 1. appelloit les Eveques d'Allemagne & de France, *ſuos Epiſcopos & Vicarios*. Ces Preſtres eſtoient comme les Diacres à la devotion de l'Eveque, & eſtoient ordinairement

nairement ſes creatures, & on les pouvoit nommer plutoſt les Miniſtres de l'Eveque, que de J. Chriſt, ou de l'Egliſe, comme il appert par le 36. Canon du Synode d'Agde; car ils eſtoient comme des perſonnes priſes a gage, & que l'Eveque ſalarioit de leurs peines.

Apres tous ces éclairciſſemens, il ne faut pas douter, que les Egliſes du tems des Apôtres, & long tems apres ne fuſſent independantes des Synodes, puis que meme chaque famille des plus conſiderables, eſtoit une Egliſe, où les exercices de la pieté ſe faiſoient réglement tous les jours, & où durant le répas, on liſoit la ſainte Ecriture, comme nous l'apprenons de la 1 à Timothée, chap. 4. verſ. 5. & avant que de ſe ſeparer, & de ſe lever de table, on communioit, comme Tertullien nous le dit dans ſon livre *de Corona Militis*, declarant que cette pratique eſtoit de l'inſtitution de J. Chriſt, comme cela ſe pratiquoit encore bien avant dans le 3 ſiecle du tems de S. Cyprien, comme il le dit dans l'une de ſes Epitres, *Quotidie communicamus*, bien que pluſieurs familles fiſſent tous les Dimanches des Aſſemblées plus nombreuſes, où l'on vaquoit plus ſolemnellement à la priere, à la predication, & à la celebration de la S. Cene; celuy qui conduiſoit l'action ſe nommoit *Primus Presbyter* πρωτος, *& Epiſcopus*. A quoy il ſemble que S. Paul ait égard, 1 Tim. 5. 17. où encore qu'il ne parle pas de deux ſortes de Paſteurs, ni de Mini-

Miniſtres diſtincts en rang & en dignité, ni meme en office, il eſt pourtant vray qu'il inſinue dans ce lieu là, que dans le Presbytere & dans la compagnie des Miniſtres de J. Chriſt, nommez indiferemment Eveques, Anciens, & Presbyters, il y en avoit quelques uns qui eſtoient Diacres, & dont les dons eſtoient moindres pour la priere, & pour la prédication en public.

Car bien que je croye que les Apôtres n'ont point établi divers degrez de Paſteurs, & qu'ils fuſſent en leurs tems, & long tems apres, nommez indiferemment Eveques, Preſtres, Anciens, Sacerdots, Miniſtres, & Diacres : Et que meme les Diacres euſſent part au miniſtere de la parole avec les autres, comme il ſe voit par l'exemple d'Eſtienne, & de Philippe, & par ce que nous dit Clement Alexandrin dans le 6. livre de ſes tapiſſeries, & Mr. Jaques Capel dans ſon Catechiſme ; cependant il eſt tres-certain que dês le 2. ſiecle, ils furent diſtinguez en noms & en offices : Que le premier Preſtre ſe nommoit Eveque, & qu'il vaquoit ſur tout à la prédication en public, & les Preſtres & les Diacres aux fonctions de moindre conſequence d'ou vient que nous liſons ſi ſouvent des premiers Eveques de Rome, qu'un tel créa tant de Preſtres, tant de Diacres, & qu'Highin en l'an 141. crea quinze Preſtres, cinq Diacres, & ſix Eveques : qu'Eleuthere en l'an 184. ordonna 12. Preſtres, 8. Diacres,

cres, & 15. Eveques, non pas pour ſervir à l'Egliſe de Rome, mais ailleurs, où l'Eveque qui les avoit ordinez devoit vaquer à la prédication en public, & les Preſtres, & les Diacres, aux autres fonctions du ſaint miniſtere, car leur miniſtere eſtoit moins fixe: Ils alloient de maiſon en maiſon rompre le pain, ils inſtruiſoient, ils conſoloient les malades; ils confirmoient les Chretiens, & ceux qu'on nommoit fideles, dans la profeſſion de la Religion Chretienne,& dans la pratique de la pieté, & y attiroient les Juifs, & les Gentils, & les bâtiſoient, ajoutant tous les jours quelques uns à l'Egliſe de Jeſus Chriſt pour eſtre ſauvez. En un mot, ils formoient preſque autant d'Egliſes independantes, qu'il y avoit de familles, mais qui pour lors ne conſtituoient pas une communion diſtincte de celle des memes fideles dans les Aſſemblées plus nombreuſes, & où ils aſſiſtoient, non ſeulement à la parole, mais auſſi à la participation de la S. Cene, & à toutes les ceremonies ſacrées, comme Mr. le Sueur le dit.

Il faut que je faſſe icy une remarque qui n'eſt pas de peu de conſequence, ſur ce que je vien de dire de la diverſité des noms d'Eveque, de Preſtre, d'Ancien, de Sacerdot, & de Diacre, dans le meme miniſtere, contre ceux qui veulent que non ſeulement cette intendance d'un Eveque ſur les Preſtres, mais auſſi la prérogative qu'ils s'attribuent, d'avoir eux ſeuls, l'autorité

& le droit d'ordiner les Paſteurs, ſoit de droit Divin, & de l'inſtitution des Apôtres: Il faut, dis-je, obſerver, que depuis que les mots, & les offices ont eſté diſtinguez, l'antiquité Chretienne n'a point creu que cette intendance, & cette prérogative fuſt de droit Divin, puis qu'il eſtoit en la liberté d'un Eveque de ſe défaire de l'ordre ou office d'Eveque, ſans quitter l'office de Preſtre, ou de Miniſtre de Jeſus Chriſt, & meme ſans le pouvoir faire, à moins qu'il n'y fuſt contraint par ſentence de dépoſition. Ils ſe dépouilloient donc d'un ordre humain, arbitraire, & changeant, auquel les hommes les avoient appelles, mais non pas de celuy qu'ils avoient receu de Jeſus Chriſt. C'eſtoit-là, la penſée du Concile d'Ancyre en l'an 314. qui ayant depoſé quelques perſonnes de l'Epiſcopat, les laiſſoit dans le Presbyteriat: C'eſt ce que fit le 6. Concile œcumenique, canon 20. qui dépoſa un Eveque ſans luy oſter le Presbyteriat; de ſorte que s'il y avoit alors un caractere indelebile, ce n'eſtoit pas celuy d'Eveque, mais celuy de Preſtre. Et c'eſt ce qui eſt encore confirmé plus fortement par cette conſideration, que comme c'eſtoit une uſurpation, ou du moins un droit purement humain, lors qu'un des membres du Presbytere, qui ſe nommoit Eveque, s'attribuoit à luy ſeul le droit & l'office de preſcher en public, & de ne le communiquer aux Preſtres, qu'autant qu'il luy plaiſoit, il faut faire le meme

juge-

jugement de cette intendance ſur les Preſtres, & de cette prérogative d'ordiner, & conclure, que ni l'Epiſcopat, ni le pouvoir d'ordiner, ni celuy de preſcher en public, qu'une perſonne ſe réſervoit à elle ſeule, n'eſtoient point de l'inſtitution de J. Chriſt.

C'eſt-là, ſi je ne me trompe, une remarque à laquelle on n'a point encore penſé, mais qui eſt le dénoüement de toutes les difficultez que Mrs. Daillé le pere, & Larroque d'un coſté, & Mr. Pearſon Eveque de Cheſter, de l'autre, ſe forment touchant l'établiſſement ou le renverſement de l'Epiſcopat: Et voila la reſolution des paroles de S. Jerome, qui ont mis tant de gens à la gehenne, & conſumé tant de tems & tant de papier. *Quid facit Epiſcopus, quod non facit Presbyter, excepta ordinatione?* leſquelles paroles Marſille de Padoüe entend du pouvoir que l'Eveque ſe réſervoit à luy ſeul par un droit purement humain, de régler les affaires de l'Egliſe: parce que ce ſeroit une choſe tout a fait abſurde, de faire dire à S. Jerome, que J. Chriſt avoit en toutes choſes, égalé le Preſtre à l'Eveque, excepté au pouvoir d'ordiner. Et voila encore par tous ces éclairciſſemens, un fort établiſſement de la voye Congregationale. Je retourne de cette digreſſion à la ſuite de mon principal ſujet.

Cette conduite des Chretiens ſous la perſecution, & avant le tems de Conſtantin, differoit

fort de la maniere qu'ils tenoient, lors que les Empereurs eſtoient Chretiens, & lors qu'ils s'aſſembloient plus publiquement, & en plus grand nombre en toute liberté. Comme la diſcipline rigoureuſe ſous ces Empereurs Chretiens, ne ſe pratiquoit qu'envers un petit nombre dans les grandes villes, comme Rome, Antioche, Alexandrie, Conſtantinople, *&c.* la plus part des perſonnes qu'on ne pouvoit pas diſcerner dans la foule, & auſquels on ne pouvoit rien reprocher, ou n'entroient point dans la diſcipline, & n'eſtoient ni penitens ni Catechumenes, ou paſſoient pour ceux qu'on nommoit *fideles*, & dont meme on ne s'enqueroit pas s'ils eſtoient batiſez ou non: Car S. Ambroiſe qui paſſoit pour un homme de bien, & pour fidele, qui fréquentoit les Aſſemblées religieuſes en public & en particulier, n'eſtoit ni dans les ordres, ni batiſé, lors que le peuple de Milan le prit, & l'enleva comme un corps ſaint, pour eſtre Eveque. Dira-t'-on qu'apres qu'il fut Eveque, il paſſa par tous les degrez de la diſcipline, ou de la penitence, & qu'il fut Catechumene, & en ſuite fidele, lequel nom ſe donnoit ſeulement à ceux qu'on nommoit Laiques. Et l'exemple de Conſtantin le grand, qui fut batiſé à l'article de la mort: Et celuy de Satyre frere d'Ambroiſe, & de Valentinian, que ce Pere loüe ſi hautement, & qui moururent avant que d'eſtre batiſez, ſont une preuve bien claire de ce que j'avance icy.

Au

Au reſte ceux des fideles qui l'eſtoient plutoſt d'effect que de nom, ne quitterent pas ſous les Empereurs Chretiens, leur bonne coutume de convertir leurs maiſons, & leurs familles en autant de petites Egliſes: On y faiſoit les memes exerciſes de la pieté durant les repas, & hors les repas.

Je dois icy faire une remarque en paſſant ſur le paſſage de S. Paul, 1 Tim. 4. 5. dont je vien de parler, que cette bonne pratique de lire la ſainte Ecriture durant le repas, a ſuccedé à une bonne & à une mauvaiſe coutume d'entre les Payens de rang & de condition, ſelon la diſpoſition des perſonnes, & ſelon leurs mœurs; car les débauchez durant leurs repas avoient, comme nous dit Pline le jeune, leurs *Moriones*, & leurs *Cynædos*, *qui inerrabant menſis*, pour donner du paſſe tems à la compagnie; mais ceux qui eſtoient ſur le ſérieux, comme Ciceron, Cratippe, Seneque, Pline laiſné, Euphrates, & Spurinna, avoient leurs *Anagnoſtes*, qui leur liſoient les ſentences dorées d'un Pythagore, & des autres ſages de Grece. Il arrivoit donc ſans doute, que les familles Payennes qui eſtoient de la diſpoſition de ces derniers, s'eſtant rangez au Chriſtianiſme, comme eſtoit celle de Corneille le Centenier, de Publius le Proconſul, de Philemon, & de Lydie, prenoient cette bonne coutume, non ſeulement d'avoir une Egliſe dans leur maiſon, mais d'y pratiquer tous les devoirs

voirs religieux, tant durant les repas, qu'apres les repas.

C'eſt-là a peu prês, l'idée de la voye Congregationale, qu'il faut conſiderer dans deux veües; ou lors que leurs Paſteurs & leur peuples ſe retirent de la foule du monde, je veux dire des mondains pour vivre continuellement dans la contemplation, & dans la meditation des œuvres de la Creation, de la Providence, & de la Redemtion, dans la devotion, & dans l'élevation de l'ame à Dieu : Ou bien lors que ces memes perſonnes ſe forment des Aſſemblées religieuſes diſtinctes de l'Egliſe Nationale, & des Aſſemblées Paroiſſiales, en un mot, du gouvernement Eccleſiaſtique, qui eſt de meme étendue que le Civil, qui eſt établi par des loix; quoy que dans cette veüe, leur ſeparation ne ſoit pas un entier abandon de la profeſſion, de la doctrine, & de la vie de ceux qui ſuivent la religion du païs, mais de ceux qui condamnent cette conduite, cette doctrine, & cette diſcipline, qui retiennent le plus de l'Apoſtolique. C'eſt une ſeparation du bon grain d'avec la paille, dont il n'y a que trop dans les Aſſemblées Paroiſſiales, où on eſt bien autant ou plus Chretien, par la rencontre de la naiſſance, du lieu, & de la coutume, que par un deſſein formé; car d'ailleurs, le peuple des Egliſes independantes, & leurs Paſteurs, ne font non plus de difficulté que les Epiſcopaux, & les Presbyteriens, de prendre part avec eux, du mini-

miniſtere de l'Egliſe paroiſſiale, pourveu qu'on ne les force point d'y pratiquer des choſes qu'ils croyent contraires a la parole de Dieu, & pourveu encore qu'on leur permette de croire, que ſi les Egliſes Reformées du Papiſme, où l'on recoit toutes ſortes de perſonnes, ſont de vrayes Egliſes de J. Chriſt, où on peut faire ſon ſalut, on ne doit pas avoir moins bonne opinion des Egliſes independantes qui en ſont tirées.

Pour ces raiſons les perſonnes desintereſſées, qui ont du zele pour tous les vrais adorateurs de J. Chriſt indiferemment, dans quelque voye de communion qu'ils ſoient, ou l'Epiſcopale, ou la Presbyterienne, ou la Congregationale, ſont aiſement perſuadées, que cette derniere retient plus de l'Apoſtolique, parce que non ſeulement c'eſt la crême des autres, & une partie de ce bon grain qui a moins de paille, mais auſſi parce qu'elle a plus de bonté & de charité dans l'eſtime de ceux qui la ſuivent, pour la voye de communion des autres, & de ceux qui en ſont, que ceux-cy, n'en ont pour la voye Congregationale. On verra rarement quelqu'un de la congregation qui n'ait de l'amour pour tous les gens de bien, de quelque communion qu'ils ſoient, & qui n'en parle comme de vrayes Egliſes de Jeſus Chriſt: au lieu que meme les gens de bien des Epiſcopaux, & quelques uns des Presbyteriens, ſont ſi fort prévenus par les préjugez contre les Congregationaux, que de les faire paſſer dans

leur

leur eſtime, pour des hypocrites, des Schiſmatiques, & des Viſionnaires.

Comme un ſavant Juriſconſulte eut jetté l'œil ſur la matiere contenue dans ce chapitre, il me donna avis, qu'un nommé Hubbart, des premiers rangs du barreau, dans une cauſe entre Colt & Glover plaintifs, d'une part, & Mr. l'Eveque de Gloceſter intimé, d'autre part, fait voir que les Aſſemblées de la primitive Egliſe eſtoient Congregationales. Il m'a auſſi averti d'une ordonnance de Canutus Roy d'Angleterre en l'année mille ſeize, qui commence *Hæ ſunt Sanctiones*, pour l'établiſſement de la paix, & de la juſtice, où il eſt clair, qu'outre le gouvernement Eccleſiahique National établi ſelon le modele du Civil, les villes eſtoient pleines de petites Congregations particulieres, qui s'aſſembloient volontairement dans les villes, & que le Roy permettoit, tandis que ni la juſtice, ni la paix publique n'eſtoient point interrompües. Il me preſſe auſſi fort d'inſiſter ſur la definition que l'Egliſe Anglicane fait de l'Egliſe dans ſa confeſſion de foy, faite l'an 1562. Article 19. parce qu'elle eſt tout a fait conforme à celle que les Congregationaux donnent à leurs Egliſes, pour eſtre comme j'ay dit, une Aſſemblée de perſonnes dans un lieu, pour vaquer à l'ouïe de la parole de Dieu, & a l'adminiſtration des Sacremens.

CHAP.

CHAP. IX.

Des utilitez qui reviennent de cet Etabliſſement.

NOus voila donc inſenſiblement tombez dans la conformité de la conduite des Aſſemblées Congregationales, avec celle des premiers Chretiens, pour leur petit nombre, & pour la maniere de gagner les ames a J. Chriſt par la priere, par l'exhortation, & par la prédication qu'ils font à peu de gens & de perſonnes, ou à peu de familles: comme quand leurs Anciens leur inculquoient tous les jours, & coup ſur coup, la neceſſité de mener une vie ſainte & exemplaire; de ſorte que le peuple Chretien faiſoit de bien plus grands progres dans la ſantification par le moyen de ces Anciens, que lors qu'il aſſiſtoit aux Aſſemblées publiques, où les rigueurs de la diſcipline, & les degrez de la penitence par où fort peu de perſonnes paſſoient, ſembloient retenir plus de la devotion affectée, du faſte, & de la pompe mondaine, que de la ſincerité, & où le fruit de la prédication de l'Eveque, eſtoit celuy dont S. Chryſoſtome parle dans l'une de ſes Homelies, qui reſſemble à l'eau qu'on jette par ſeaux ſur une multitude de bouteilles qui ont le col étroit, & où il n'y entre que

fort peu de gouttes ; au lieu que le fruit des exhortations qui ſe font en particulier, eſt l'effect de celuy qui ayant pris les bouteilles, les auroit remplies l'une apres l'autre. Outre qu'il n'eſt pas poſſible qu'un Eveque ou autre qui partage tout ſon tems entre l'étude du Cabinet, & la prédication en public, & qui a pluſieurs mille de perſonnes à ſa charge, il n'eſt pas poſſible, dis-je, qu'il puiſſe ſuffire & vaquer à l'inſtruction de tous ſes auditeurs, & de chacun d'eux en particulier. Ce qui eſt tres-faiſable par la voye que tiennent les Paſteurs des Egliſes independantes, dont chaque congregation n'eſt tout au plus, que de deux cent perſonnes, & qui ſont encore ſoulagez par des coadjuteurs en l'œuvre du S. Miniſtere ; de ſorte que cette voye ſemble eſtre l'accompliſſement de la profétie touchant l'alliance de Grace que Dieu a faite dans les derniers tems avec ſon peuple, lors qu'il n'aura plus beſoin d'avoir recours a l'Eveque, ou à ſon Curé, pour recevoir inſtruction, parce que chaque perſonne qui eſt dans l'alliance de Grace (comme la plus part de ceux qui compoſent ces Congregations appartiennent à cette alliance) ſera remplie de la connoiſſance du Seigneur, & que ſon Paſteur luy meme ira viſiter & paitre ſa brebis, & en prendra un ſoin tout particulier. Auſſi, c'eſt-là la voye des Paſteurs du petit troupeau de J. Chriſt, auquel il veut donner le Royaume.

Il

Il y a encore d'autres conſiderations qui me confirment entierement dans ce ſentiment, que Dieu approuve ſur tout la voye Congregationale ; c'eſt que d'ordinaire dans toute autre, les Miniſtres ſont remuez par l'intereſt mondain, par l'ambition, & par le deſir de regner ; que ſon établiſſement ne s'eſt jamais pû faire ſans bruit, & ſans l'oppoſition du Magiſtrat & des peuples ; car ils ſe ſont toujours oppoſez à cette érection de tribunal National independant du Magiſtrat, qui n'y eut jamais donné ſon conſentement, ſi on ne luy eut inceſſamment battu les oreilles de ces belles remontrances ; Que c'eſtoit la voix de Dieu, & de J. Chriſt, que le monde fuſt gouverné par deux puiſſances collaterales. C'eſt ce que les Decretales faiſoient entendre dans le 9. ſiecle, aux Rois & aux peuples, & elles inſiſtoient fort, que l'Eveque de Rome devoit eſtre à la tête de la puiſſance Eccleſiaſtique, & leur donner des loix, par le miniſtere de ſon Clergé, pour le réglement de la Religion, & pour les affaires de l'Egliſe.

C'eſt ce que Calvin a auſſi fait entendre a ceux qui abandonnoient la communion de Rome, lors qu'il a érigé un tribunal pour les matieres de la Religion, auquel les Magiſtrats n'auroient que voir en qualité de Magiſtrats, mais ſeulement comme membres du Conſiſtoire. Mais encore un tribunal dont on ne peut non plus conteſter les Arreſts, ni interietter appel,

que de ceux de Rome qui ſe dit eſtre infaillible. C'eſt ce que Calvin a emporté de haute luitte, non ſeulement contre la volonté du Magiſtrat, & du peuple de Geneve, mais contre la pratique de toutes les Egliſes, & contre le jugement de tous les Theologiens de ſon tems, comme Mr. de Beze l'aſſure dans la vie de Calvin.

Il n'en a pas eſté de meme dans l'établiſſement de la voye Congregationale, à laquelle les peuples avoient autant d'inclination, & de pente naturelle, que les Paſteurs memes. C'eſt ce qui parut en Angleterre il y a plus de 40. ans ; car de plus de ſixvingt perſonnes qui compoſoient l'Aſſemblée des Miniſtres, il y en avoit plus de cent pour le gouvernement Presbyterien, & environ huict ou dix pour la voye Congregationale, & deux ſeulement Coleman, & Lightfoot pour le ſentiment d'Eraſtus. Neanmoins, quand ſe vint à l'execution, & à la pratique, il n'y eut pas un de dix mille du peuple, qui vouluſt ſe ſoumettre au gouvernement Presbyterien : un d'entr'eux qui eſtoit le plus éminent, m'a confeſſé, qu'eſtant Paſteur de la plus grande paroiſſe de Londre, il ne peuſt jamais y établir un Conſiſtoire, ni trouver aucun qui en vouluſt eſtre, qu'un chetif tailleur Ecoſſois. Cette difficulté ne ſe trouva pas au regard de la voye Congregationale ; car au lieu qu'il n'y avoit que les Paſteurs, qui fuſſent pour la voye

voye Presbyterienne, il y avoit autant de peuple à proportion, que de Miniſtres, qui ſe rangeoient aux Aſſemblées independantes ; ce qu'ils faiſoient avec plus d'ardeur que le Parlement n'euſt voulu ; juſques-là qu'il fut contraint de publier une declaration, par laquelle il exhortoit les peuples d'attendre à ſe cantonner, que le Parlement en euſt fait un réglement plus public. Quant au ſentiment d'Eraſtus, quoy qu'il ne fut favoriſé dans l'Aſſemblée que par deux Theologiens, Coleman, & Lightfoot, il avoit neanmoins l'applaudiſſement de la plus part des Magiſtrats, des doctes, & des éclairez qui n'eſtoient pas de la Robe, ce qui fait voir, 1. Que l'intereſt eſt le reſſort qui remuë la plus part du monde ; & que ſi les Magiſtrats eſtoient pour une intendance que les Presbyteriens vouloient leur ravir, ceux-cy n'en eſtoient pas moins amoureux, & entêtez. 2. Qu'il y a bien de l'apparence, que les avocats de la voye Congregationale, eſtoient les finceres, tandis que leur nombre avoit une juſte proportion de Miniſtres, de Magiſtrats, & de peuples, qui y avoient de l'attachement.

J'ay prouvé dans le chapitre 6. de mon *Jugulum Cauſæ*, que de ces deux veritez la premiere eſtoit inconteſtable ; que *Totus mundus agit hiſtrioniam :* que les plus grand hommes meſlent ſouvent quelque grain d'intereſt mondain avec celuy du ciel, ajuſtant, non l'utile à l'hon-

l'honnête, mais l'honnête a l'utile ; épouſant ou quittant leurs ſentimens ſelon qu'ils ſont remuez par le reſſort de *ſua cuique utilitas*, comme en parle Tacite. Car ils reſſemblent au Pape Pie 2. qui quand il eſtoit Cardinal, ſoumettoit le Pape au Concile, mais changea d'avis lors qu'il fut Pape.

Il y a environ 20. ans qu'un Docteur des premiers rangs dans l'Egliſe Anglicane, donnoit le pas au gouvernement Presbyterien, devant l'Epiſcopal ; mais depuis qu'il eſt pourveu de pluſieurs gras benefices, l'Epiſcopal eſt l'excellent dans ſon eſtime, & dans ſes écrits, & les Presbyteriens, & les Independans, ſont des Schiſmatiques, & des Separatiſtes, dans ſa penſée. Cette voye eſt d'autant plus excellente, plus juſte, & plus raiſonnable, qu'elle a de la compatibilité avec le gouvernement d'une Egliſe Nationale, qui ne fait qu'un corps avec celuy de la Republique, comme ſous l'œconomie légale, au lieu que le gouvernement d'une Egliſe Nationale, diſtinct & independant de celuy de la Republique, n'eſt pas compatible avec aucun gouvernement, ni avec celuy du Magiſtrat, ni avec celuy des Egliſes Congregationales, quoy que le gouvernement de celles-cy, pourroit eſtre compatible avec toute ſorte de gouvernement, ſi on vouloit l'y ſouffrir : car une multitude de petites Egliſes Congregationales eſt autant compatible avec l'Eſtat Civil, que l'eſt une mul-

multitude de familles : parce que ni les unes ni les autres, ne ſe forment point un corps par leurs deputez, qui etabliſſe un tribunal diſtinct & independant de celuy de l'Eſtat Civil : Au lieu que le gouvernement Papal, l'Epiſcopal, & le Presbyterien, s'érigent un tribunal dans chaque territoire, independant de tout autre. Calvin en donna le premier modele dans Geneve, *Volui*, dit il, *ut judicium Eccleſiaſticum eſſet diſtinctum à Civili.* Et il fait ces deux tribunaux independans l'un de l'autre, en telle ſorte que de ſoutenir avec chaleur, qu'il endureroit plutoſt la mort ou le baniſſement que de permettre les appels des ſentences Conſiſtoriales au Magiſtrat.

Pour faire court, la voye Congregationale a cet avantage ſur tous les autres établiſſemens de diſcipline, & d'Egliſe Nationale, Epiſcopale, Papale, & Presbyterienne, c'eſt que celles-cy ne peuvent ſubſiſter qu'avec une ſubordination de Conſiſtoires, de Colloques, de Synodes Provinciaux, & de Nationaux, choſes qui ne ſont point pratiquables, ſinon ſous des puiſſances ſeculieres qui les approuvent, ou qui les tolerent, au lieu que la voye Congregationale ſubſiſte, non ſeulement ſous les bons Empereurs, comme eſtoient Conſtantin le grand, & Theodoſe 1. mais auſſi ſous les Diocletians, Payens, & ſous un Conſtantius Arrien : car quelque perſecution qu'on excite contre cette voye, rien n'empeche qu'un

qu'un Miniſtre qui veille ſur un petit troupeau, n'en aille viſiter les membres de maiſon en maiſon, pour leur adminiſter la paſture ſpirituelle. En fin, l'excellence de cette voye; c'eſt qu'elle eſt moins expoſée à la perſecution qu'aucune autre, & que la Presbyterienne, & l'Hierarchique y tombent, lors que le Magiſtrat leur eſt contraire.

CHAP. X.

Que les plus judicieux Theologiens de France, tombent ſans y penſer, dans les hypotheſes des Independans. Du jugement qu'il faut faire de leur Confeſſion de foy, de leur diſcipline, & de toute leur conduite.

IL eſt bien facile de fortifier tout ce que je vien de dire, par le témoignage de nos nouveaux Docteurs, par celuy de Mrs. Rivet, Meſtrezat, Pajon, Claude, & d'autres, & de faire voir qu'ils tombent ſans y penſer, dans le ſentiment des Independans, car ils demeurent d'accord de toutes ces veritez.

1. Qu'il n'y a point d'autre Egliſe viſible de droit Divin, que celle qui s'aſſemble en un lieu pour vaquer à la prédication, à l'ouïe de la parole, a la priere, & a la participation des Sacremens : c'eſt de cette maniere que la con-

confeſſion de l'Egliſe Anglicane définit l'Egliſe Article 19.

2. Qu'une telle Egliſe eſt independante, ou des autres Egliſes, ou des Synodes, qu'elle peut bien prendre de celles-là, & de ceux-cy, des avis, & des conſeils, mais qu'elle ne doit point ſe ſoumettre à leurs commandemens.

3. Qu'a elle appartient l'election & l'ordination de ſes Paſteurs, ſoit qu'il y ait desja des Paſteurs dans ſon corps, ſoit qu'il n'y en ait point.

4. Que cette Egliſe a la liberté de faire ſes affaires, d'elle meme, ou de ſe confederer en un corps de la maniere qu'ont fait les Egliſes de France.

5. Qu'elle a la liberté de ſe retirer de cette confederation, de la maniere qu'ont fait les Egliſes de Mets & de Sedan.

6. Que cette Egliſe a laquelle ce Chretien s'eſt rangé, eſt obligé de rechercher & de conſerver une étroite communion de foy, & de charité, avec les autres Egliſes, mais qu'elle a la liberté d'avoir une diſcipline a part.

7. Que cette Egliſe doit recevoir les admonitions fraternelles des autres Egliſes, & de leurs Synodes, de la maniere qu'en agiſt un Synode d'Afrique, ſur la diſſention qui arriva entre Innocent 1. Eveque de Rome, & l'Egliſe d'Alexandrie, comme Barlaam le récite.

Je trouve dans Mr. Amyraud le ſecond Arti-

cle : Je l'allegueray dans ſes propres mots, *de Conciliorum authoritate, Theſi* 28. *Alibi diximus ſaluberrimum eſſe earum Eccleſiarum inſtitutum, quæ Conciliorum decreta ad res magni momenti, qualia ſunt dogmata ad religionem pertinentia, rata eſſe noluerint, niſi prius conſultis Synodis, & Eccleſiis particularibus, quarum quæque Symbolum ſuam ad veritatis elucidationem conferat.*

Je trouve le 3. Article dans le traitté de l'Egliſe de Mr. Meſtrezat, page 332. "Le droit de "la miſſion & de l'ordination, dit il, appartient "au corps de l'Egliſe, & à la compagnie des fi- "deles, qui ſont en chaque lieu, ſoit qu'il y ait "entr'eux des Miniſtres de l'Evangile, ſoit qu'il "n'y en ait point.

Mr. Spanheim, qui a écrit contre les Independans, établit l'independance, *Epiſt. ad Buchananum*, pag. 55. *Eccleſia particularis, nihil habet poteſtatis in aliam, ſed omnes ſunt collaterales, æqualis juris & authoritatis.* S'il eut ajouté qu'un Synode n'a non plus d'autorité ſur pluſieurs Egliſes particulieres, qu'une Egliſe particuliere n'en a ſur une autre, il eut achevé l'apologie pour les Independans.

Je pourrois trouver ces maximes dans les écrits des Theologiens Anglois, & montrer qu'en traittant de la nature de l'Egliſe, ou de quelqu'autre matiere de Theologie, ils ont retenu le langage des Independans, ou approuvé leur pratique.

Le

Le docte Jackſon chapitre 15. de l'Egliſe, dit, Que pour ces deux cauſes on peut former légitimement des Congregations diſtinctes des autres, pour avoir une communion a part.

1. Lors qu'on impoſe des pratiques contraires à la foy, & à la charité.

2. Lors qu'on interdit les voyes qui apparemment ſont plus édifiantes, & tendent davantage à l'accroiſſement, & a l'affermiſſement de la pieté & du ſalut, que celles qui ſont uſitées.

Le Docteur Stillingfleet nous aſſure dans la pag. 109. de ſon *Irenicum*, que lors que dans le meme territoire les jugemens, & les Egliſes ſont differentes les unes des autres, un Chretien ſe doit joindre à celle qui retient le plus de la pureté Evangelique. *He is bound to adhere to that Church, which retaineth more of the Evangelical purity.* Et dans la pag. 116. il dit, qu'un Chretien eſt obligé de ſe ſeparer des Egliſes, quoy qu'orthodoxes dans les matieres Eſſentielles, au cas qu'elles retiennent quelque mélange de corruption dans la pratique. *A mixture of corruption as to the practice.*

Je pourrois trouver les penſées de ce Docteur dans pluſieurs endroits du livre de Mr. Claude, où nous ayant poſé pour un principe, que le pouvoir des clefs, & celuy de lier & de délier repoſe ſur les ſeuls fideles, il en tire cette concluſion: Que les Egliſes particulieres doivent

ſe former de membres auſquels on reconnoit ſur tout le caractere de fideles, *Et en éloigner les mondains, auſquels Dieu,* dit il, *n'a pas attaché ce pouvoir de lier & de délier, ni commis le maniement des clefs du Royaume des Cieux.* C'eſt ce qu'il dit en pluſieurs endroits de ſa défence, nommement part 4. chap. 2. En la pag. 347. il dit ces mots : *Il n'y a que les vrais fideles qui ſoient proprement l'Egliſe de J. Chriſt, a qui il a donné les clefs de ſon Royaume.* Là meme il dit, *que les Paſteurs, s'ils ne ſont pas fideles, n'appartiennent pas à l'Egliſe de J. Chriſt.*

Je remarqueray icy, en faiſant chemin, que Mr. Claude s'écarte bien autant de la verité, & de la raiſon, que Mr. Jurieu, lors que l'un & l'autre attachent le pouvoir de lier & de délier (dont celuy d'excommunier fait une partie) aux ſeuls fideles de l'Egliſe ; car c'eſt l'attacher à un ſujet qui ne paroiſt point, & que Dieu ſeul connoit.

Les Independans ont des penſées plus juſtes là deſſus ; car quelque ſoin qu'ils prennent dans le choix de leurs membres, pour n'admettre dans leur Egliſe que ceux auſquels ils reconnoiſſent des marques de vrais fideles, cependant ils avoüent qu'il reſte toûjours de la paille parmi le bon grain ; Et ils gouvernent leur Egliſe de la maniere des autres Societez, où ce n'eſt pas la grace interieure, ni la meilleure raiſon qui prévaut, mais le plus grand nombre, dans lequel ils

ſont

ſont bien éloignez de faire conſiſter le pouvoir de lier & de délier, & lequel ils attachent à l'efficace de la parole ſur les cœurs, quand meme un Miniſtre qui ne ſeroit pas fidele en ſeroit l'organe.

En fin les penſées de Mr. Claude, & de Mr. Jurieu, ſur le pouvoir de lier & de délier, ſont autant chimeriques, que leur puiſſance Eccleſiaſtique. Car il pourroit arriver, comme cela arrive ſouvent, que le nombre des infideles excedant celuy des fideles dans l'Egliſe, ceux là produiront des actes qui ne leur conviennent pas dans l'election de leurs Paſteurs, dans l'admiſſion & l'excluſion de leurs membres: Ce qui prouve fortement, que ce n'eſt pas la puiſſance Eccleſiaſtique, ni le pouvoir de lier & de délier qui agiſſent dans l'Egliſe viſible, mais une puiſſance qui eſt commune à toute autre Societé. Je retourne à mon ſujet.

Je pourrois monter juſques à Luther & à Melanchton, pour juſtifier la ſeparation, meme d'avec les Egliſes qui n'auroient aucune erreur dans la doctrine. Luther *in cap.* 4. *Geneſeos, Etiamſi præterea nihil peccatum eſſet in doctrina Pontificia, juſtas tamen fuiſſe cauſas cur ab Eccleſia Romana nos ſe jungeremus.*

Mais les Independans ont encheri raiſonnablement ſur Luther, & ſur ces autres Docteurs. Car ils veulent, quand meme l'Egliſe Romaine n'auroit aucun defaut, ni dans la doctrine, ni

dans

dans la discipline, qu'on ne devroit non plus condamner une Eglise particuliere qui se seroit separée d'elle, pour estre independante de ses Synodes, qu'on auroit raison de trouver faute à l'Eglise de Sedan, qui s'est separée de celle de Mets, à l'égard de la dependance l'une de l'autre, ou des Synodes qui leurs estoient communs. En un mot, c'est une chose aussi naturelle & aussi raisonnable, qu'une Eglise se divise en deux autres Eglises qui fassent chacune ses affaires à part, qu'une famille se divise en deux autres, dont chacune ait la liberté de se conduire à sa fantasie.

Voila dans tout ce discours, si je ne me trompe, la justification de la conduite des Congregationaux, & des preuves bien claires de leur conformité avec les anciens Chretiens. Comme aussi leur Confession fait voir, celle qu'elles ont avec les Apostoliques d'une maniere plus évidente, plus nette, plus expresse, & plus inconteſtable, qu'aucune des Confessions qui sont receüillies dans le *Corpus*, ou *Syntagma Confessionum*, bien loin d'estre l'ouvrage de gens qui ont la raison détraquée, ou de Visionnaires, comme quelques uns de nos Theologiens l'ont pensé; Et qui eussent pû aussi raisonnablement mettre entre les productions de Visionnaires, les trois pieces achevées selon le jugement qu'Alexandre Morus en a fait, l'Epître de Calvin, au devant de son Institution, celle de Mr. de Thou, au

au devant de ſon Hiſtoire, & la preface de Caſaubon dans ſon edition de Polybius.

On s'attendra, ſans doute, que j'ajoute l'ordre qui eſt établi, obſervé, & pratiqué dans les Egliſes independantes, à leur Confeſſion qui doit ſuivre ; mais comme elles profeſſent une parfaite harmonie de foy entr'elles, auſſi elles ne croyent pas cette meme neceſſité abſolue, pour ce qui concerne la diſcipline ; car à la reſerve de quelque peu de régles Apoſtoliques, & perpetuelles, qui ne ſouffrent point de changement ſelon les tems ni les lieux, touchant l'égalité des Paſteurs, le choix que chaque Egliſe doit faire de ſon Paſteur, (en quoy Mr. Meſtrezat, & Mr. Claude font conſiſter la vraye ordination) la benediction ſolemnelle qu'on fait de ce Paſteur, par jeuſne, & par prieres, & le refus qu'elles font de leur miniſtres & de leurs membres, que quelques uns appellent Excommunication & depoſition ; à la reſerve, dis-je, de ces actes, leur ordre eſt de faire toute choſe par ordre dans l'Egliſe, comme S. Paul l'ordonne. Du reſte, elles ſe gouvernent comme toute autre Societé, & comme elles s'en expliquent dans le chapitre premier de leur Confeſſion de foy, article ſettieme, en ces mots. *Il y a de certaines circonſtances, dans le gouvernement de l'Egliſe, & dans le culte divin, qui ſont communes avec toutes les actions des hommes, qui ſe pratiquent dans toutes ſortes de Societez, & qui doivent*

eſtre

eſtre reglées par la lumiere naturelle, & par la prudence Chretienne, ſelon les regles generales de la parole de Dieu, qu'il faut toujours obſerver.

Voila toute la diſcipline que les Independans pratiquent. Leur conduite eſt celle des Republiques bien ordonnées qui ne peuvent apporter trop d'exactitude pour la réglement des mœurs, mais qui n'ont que fort peu de loix pour celuy de la police. Ils s'éloignent de cette maxime, *In peſſima Republica, plurimæ leges.*

Mais quelque ſage que ſoit leur conduite, quelque ſaine & orthodoxe que ſoit leur doctrine, & quelque exacte qu'ait eſté leur vie, ils n'ont pû échapper la tyrannie des jugemens peu ſinceres que les perſonnes les plus ſavantes, judicieuſes, & les plus conſultées en ont fait: De ſorte qu'il n'y a rien de ſurprenant ſi les Docteurs de Rome, quelque éclairez & ſinceres qu'ils ayent paru, ont eu pendant tant de ſiecles, & ont encore aujourd'huy, une ſi grande averſion contre nôtre religion, quelque ſainte qu'elle ſoit, & en ont fait des jugemens ſi peu favorables, que de tirer de nôtre Morale des conſequences qui ſont autant éloignées de la pureté, & de la verité, que de nôtre intention: Cela, dis-je, ne doit point paroitre ſurprenant, puis que des Amyrauds, des Daillés, & tant d'autres de leur Robe, n'ont pas fait un jugement moins ſiniſtre, du peuple du monde le

plus

plus ſaint, je veux dire des Independans non plus que de leur doctrine, & de leur conduite.

Pour ce qui eſt de leur conduite, ſoit dans le particulier, ſoit dans l'Egliſe, je ne croy pas qu'il y en ait de mieux reglée, de plus ſage, de plus prudente, de plus éclairée, ni de plus religieuſe. Au regard de leur doctrine, leur Confeſſion de foy temoignera ce qui en eſt, puiſque c'eſt la piece de toutes celles qui ont paru au monde de cette nature, la plus achevée, la plus nette, & la plus orthodoxe, & dans laquelle on peut dire que l'on trouveroit la Religion Chretienne toute entiere, quand il ne reſteroit que cette ſeule piece de toutes les Bibliotheques qui ſont au monde. Si on y trouve quelque defaut, il faudra l'imputer à la traduction, qu'il a eſté impoſſible de faire avec autant de clarté & de netteté d'expreſſion que l'original.

CHAP. XI.

Que les Independans ſont les plus éloignez de l'Egliſe Romaine, & de toute reconciliation avec elle.

CEux qui approuvent la ſage conduite des Independans, dans la compoſition d'une Confeſſion qui a tant de conformité avec les

plus pures Egliſes de Jeſus Chriſt, ſeront aiſement perſuadez, que ni la ſageſſe, ni la prudence ne leur a point manqué, lors qu'avec cette conformité de foy, qu'il y a entr'elles, & avec les Egliſes qui ſont le plus éloignées du Papiſme, elles ſe ſont conſervé la liberté, pour ce qui eſt de la diſcipline, de faire leurs affaires en particulier independamment les unes des autres, & de toute autre autorité que de celle de Jeſus Chriſt, ſans ſe ſervir de cette voye de reconciliation, qu'on a miſe en uſage dans tous les ſiecles, par le moyen des conferences, & des Synodes, qui ont plutoſt aigri les Eſprits, & perpetué les querelles, qu'ils ne les ont appaiſées, & dont toute l'utilité qu'on en eſpere, eſt tout au plus de faire un accord qui diſſimule & qui déguiſe, ou meme qui ſupprime la verité. C'eſt ce qui parut dans le Colloque de Poiſſi, où les plus grands défenſeurs de la Tranſubſtantiation, & ceux qui la combatoient comme un Monſtre de Rome, s'accorderent ſur l'article de la preſence réelle dans l'Euchariſtie. Et c'eſt ce qui parut encore dans l'ouverture de reconciliation qui ſe fit en l'année 1587. dans le Synode de Sainte Foy avec les Lutheriens, par le moyen d'un formulaire de profeſſion de foy generale & commune avec toutes les Egliſes, que l'on ſe propoſoit de dreſſer ; mais cette ouverture ne pouvoit tendre qu'a une reconciliation auſſi difficile que celle de trouver un milieu entre la Tran-

Tranſubſtantiation, & le ſentiment de nos Egliſes qui luy eſt contraire. Certes nos Egliſes n'euſſent pû rabatre de la pureté de nôtre doctrine, ni de la netteté avec laquelle elles s'expriment, ſans eſtre coupables de prévarication: Et d'ailleurs les Lutheriens n'euſſent jamais voulu démordre de leur attachement à Luther, & a ſa Conſubſtantiation. Si les uns & les autres euſſent relâché, c'eut eſté une mechante paix, *Quæ*, comme parle S. Auguſtin, *ſit diſpendio veritatis.*

L'Eſtat preſent des affaires d'Angleterre, eſt une preuve bien claire, que la tâche de ces reconciliateurs, quelque bon deſſein qu'ils ayent eſt ruineuſe à l'Egliſe, & à l'Eſtat. On y a tenté depuis plus d'un ſiecle, de faire un avoiſinement avec Rome, penſant adoucir les eſprits de ceux de ſa communion, pour les attirer à la nôtre, ou pour ne faire qu'une communion des deux: On a retenu a l'entrée de la Reformation, pluſieurs de ſes Ceremonies, & 50. ans aprês, on en a introduit d'autres. On a tenté l'uſage des Images, pour de là paſſer à leur culte. On a redreſſé par tout les Autels, à deſſein d'y faire fumer le Sacrifice de la Meſſe: Ce qui a paru par les adorations de ces Autels, ou du moins vers les lieux où ils ſont placez, ou vers l'Orient. On a tenu l'ordination des Paſteurs de Rome pour bonne, & pour celle de la vraye Egliſe de Jeſus Chriſt; Et d'ailleurs on a

rendu nulle celle des autres Egliſes Reformées, parce qu'elles n'eſtoient pas Epiſcopales, & qu'elles n'avoient point la marque de la Beſte ſur le front ; meme ils ont paſſé à cette extremité, qu'un certain Henry Dodwell a publié nouvellement un livre, où il tâche de prouver & d'établir cette maxime, Que là où il n'y a point d'ordination Epiſcopale, il n'y a point de vraye Egliſe, point de Miniſtres de Jeſus Chriſt, point de Sacremens, & point de Salut. On a quitté ces expreſſions qui choquoient Rome, Que le Pape eſt l'Antechriſt, l'homme de peché, & le fils de perdition. Des Docteurs de l'Egliſe Anglicane, comme Thorndick, Tailor, Bramhall, Scherlock, Patrick, *&c.* ont adouci les doctrines de Rome, pour les faire goûter aux Proteſtans. En fin, pour combler le deſſein de témoigner qu'on avoit de la bonté pour Rome, on a perſecuté ceux qui s'en éloignoient le plus. On a fait monter ſur le Theatre l'image de leurs perſonnes, & de leur devotion, pour la rendre odieuſe ou ridicule : On les a couverts de calomnies, de la maniere que les Payens revêtoient les Chretiens de peaux d'Ours, & de Lions, pour exciter la rage des dogues contre eux. On les a traitté de Schiſmatiques & de rebelles, & qui meme ont trempé dans la conſpiration derniere, ce qui fait horreur à penſer. Le plus doux traitement qu'on leur fait, eſt celuy de Fanatiques, de Viſionnaires, & de brouillons,

qui

qui perpetuent la diviſion entre l'Egliſe Anglicane, & la Romaine, & qui empeſchent qu'elles ne s'approchent. En fin, comme dit Tacite, que *Proximorum odia ſunt acerrima :* l'averſion & la haine ſont ſi grandes contre le parti Presbyterien, Puritain, Independant, que ces paroles ſont d'ordinaire en leur bouches, comme c'eſt auſſi le diſcours des ruelles & des tables qu'ils aimeroient mieux eſtre Papiſtes que Presbyteriens. C'eſt donc une choſe ſurprenante, que pendant que le parti Prelatique, a tant d'amour & de bonté pour Rome, & tant d'averſion contre Calvin, & contre nos Egliſes de France, de les rayer du nombre des Egliſes de Jeſus Chriſt, de rejetter l'ordination de leurs Paſteurs comme nulle, & de déchirer de calomnies le parti Puritain, pour cette ſeule raiſon, qu'il a de la veneration pour nos Egliſes, & pour la memoire de Calvin : C'eſt, dis-je, une choſe ſurprenante, que nos Paſteurs en France (du moins pour la plus part) faſſent la cour au parti Epiſcopal, & qu'ils traitent de Viſionnaires, de Fanatiques, & d'hypocrites ce peuple de Dieu en Angleterre, qui ſe ſépare des doctrines, des coutumes, des pratiques, & de la vie de ceux qui les perſecutent : Mais encore un peuple, qui par la pureté de ſa doctrine, par la ſainteté de ſa vie, & par ſa conformité avec Calvin & ſes diſciples, retarde l'introduction du Papiſme en Angleterre, & les jugemens de Dieu ſur la Nation.

Certes

Certes c'eſt une choſe ſurprenante que la graiſſe de la cuiſine de Meſſieurs les Prelats & l'éclat de leur Hierarchie, éblouiſſent tellement nos grands hommes en France, que de poſtpoſer en leur eſtime la meilleure, la plus ſainte & la plus nombreuſe partie du peuple d'Angleterre à celle qui éclatte le plus & qui tient le haut du pavé.

De toutes ces conſiderations on peut conclure, que la conduite de ces Reformez, qui pour faire une reconciliation avec Rome, s'en approchent, eſt tres pernicieuſe : Certes Rome ne leur en ſait pas gré ; Elle qui veut tout ou rien, témoigne plus d'emportement contre ces reconciliateurs, que contre ceux qui proteſtent contre toute reconciliation avec Rome ; Elle imite le Lion dans l'apologue, qui devora l'aſne pour vouloir partager avec luy. L'Egliſe Romaine qui ſe dit infaillible, eſt un roc immobile, la Reformée, du moins l'Anglicane, eſt un bateau flottant ſur l'eau, qui a quelque attachement a ce rocher par un cordeau : celuy qui penſe l'attirer à ſoy, s'en approche. Il eſt vray que ni le corps entier du Clergé d'Angleterre, qui eſt au timon des affaires, ni aucun d'eux n'a trempé dans l'attentat ſur la vie du Roy ; mais auſſi il eſt tres-vray, que les Papiſtes n'euſſent jamais eſté tentez a y penſer, s'ils n'euſſent eſté perſuadez que la ſeule vie du Roy empeſchoit que ceux qui avoient desja fait les trois quarts du chemin

chemin vers Rome, n'achevaſſent le reſte ſans beaucoup de ſollicitation.

CHAP. XII.

Suite de la meme matiere, les ſix maximes ſur leſquelles le Pape & ſon Egliſe ſont fondez.

C'Eſt donc avec bonne raiſon que les Independans condamnent toutes les ouvertures d'accord & de reconciliation avec Rome, & qu'ils croyent qu'on les a tentées en vain de tems en tems, entre les Catholiques & les Arriens, entre les Grecs & les Latins, comme entre les Lutheriens & les Calviniſtes, entre les Epiſcopaux & les Presbyteriens, entre ceux-cy & les Congregationaux: Elles condamnent, dis-je, toutes ces ouvertures d'accord ; à moins que les deux partis qui ſont tous deux dans l'erreur, & qui s'éloignent tous deux également de la verité, ne ſe reduiſent à un milieu qui l'établiſſe. Sans cela, ils ſont fort perſuadez, que pour compoſer tous les differens qui ſe rencontrent en matiere de Religion, il n'y a point d'autre methode que la leur, qui eſt, que chaque Chretien ſe range à l'Aſſemblée qui eſt de ſon ſentiment, & que l'Egliſe à laquelle il s'eſt rangé ne perſecute pas celles qui ſont perſuadées autrement.

Ils ne ſont donc point conduits par aucun déreglement de raiſon, lors qu'ils mettent entre les idées de Platon, ces ſix maximes, dont le monde eſt ſi fort entêté.

1. Qu'il ne faut tolerer qu'une Religion dans un Eſtat.

2. Que toutes les Egliſes receüillies dans cet Eſtat, doivent s'aſſocier & ſe joindre en un corps qui ſoit de la meme étendue que l'Eſtat Civil.

3. Que ce corps Eccleſiaſtique eſt diſtinct en juriſdiction, & independant de celuy de la Republique, & qu'il ne doit point y avoir d'appel des Conſiſtoires & des Synodes au Magiſtrat.

4. Que cette juriſdiction Eccleſiaſtique eſt exercée en vertu d'un droit Divin poſitif & perpetuel, & du pouvoir des clefs, & de celuy de lier & de délier, donné par J. Chriſt à l'Egliſe, ou à ſes Paſteurs.

5. Que les Egliſes doivent eſtre toutes unies par le meme lien de foy & de diſcipline ſous les memes gouverneurs Eccleſiaſtiques, & ſoumiſes à leurs loix, à leur commandemens, & à leurs cenſures.

6. Que pour venir a bout de cette union, il faut que chaque parti de differente opinion & ſentiment en matiere de foy & de diſcipline, relâche quelque choſe de ſa rigueur, & de ſon droit, & faſſe une partie du chemin à la reconciliation; C'eſt a dire que chaque parti, pour racheter

racheter une paix plaſtrée, abandonne la verité qu'il croit avoir de ſon côté, ou qu'il en énerve la force.

Ces maximes qui ſont celles de Rome, & des Presbyteriens, ont eſté, & ſeront la cauſe qu'il n'y aura jamais au monde, ni d'Egliſe, ni de Reformation ſans quelque mélange de corruption. Cette felicité d'en eſtre exemte, ne ſe trouve que dans l'Egliſe des Independans.

Ils trouvent ſur tout que le 5. maxime eſt déraiſonnable, inique, & tyrannique, principalement lors qu'on preſſe une uniformité de diſcipline à tous les habitans d'un territoire ſous un meme Souverain, ſur laquelle les plus gens de bien, & les plus éclairez, ſont partagez, & ne trouvent pas une reigle nette, conſtante, & perpetuelle dans la S. Ecriture pour en preſſer l'uniformité & la neceſſité, de la maniere qu'ils la trouvent pour ce qui concerne la foy.

Theodoſe 2. avoit plus de raiſon de commander à tous ſes ſujets, de croire ſelon la foy de Damaſe de Rome, & de Pierre d'Alexandrie, que s'il leur eut commandé une uniformité en la diſcipline, c'eſt ce qu'il n'a point fait, & qu'il n'eut pu faire executer ; car il ne pouvoit ignorer, que comme il n'y a qu'une foy, a laquelle tout fidele doit avoir un attachement, & qu'il eſtoit perſuadé que la ſienne eſtoit la vraye, ce n'eſtoit pas ſans raiſon qu'il commandoit la croyance de cette foy, plutoſt que la pratique

d'une diſcipline, puis que l'une eſtoit expreſſement couchée dans la S. Ecriture, & que l'autre n'y eſtoit point.

C'eſt de cette maniere que les Egliſes des Independans raiſonnent : Elles croyent avec Theodoſe, que les ſujets d'un Empire ſont obligez d'embraſſer une meme foy, ſuppoſé qu'elle ſoit celle de Jeſus Chriſt, mais qu'ils ne ſont point obligez de pratiquer une certaine diſcipline, qui ne ſe trouve point dans la S. Ecriture. La premiere maxime eſtoit celle de Diocletian, qui repandit luy ſeul plus de ſang Chretien, que tous ſes predeceſſeurs enſemble n'avoient fait. Elle ne ſe peut pratiquer ſans y apporter le fer & le feu, & elle tient bien autant de l'impieté du Paganiſme, que l'excommunication. Tite Live *lib.* 39. *tit.* 9. met entre les loix Romaines, *Ne quiſquam Romani Dii, neque alio more quàm patrio colerentur, & ne quis in publico ſacrove loco novo aut externo ritu ſacrificaret.* Les Scythes firent mourir Anacharſis, parce qu'il avoit un culte à part, qu'il avoit appris dans la Grece. Et Mecenas exhortoit Auguſte de punir ceux qui ne vouloient pas ſe conformer à la Religion du païs. *Dio lib.* 52. τὸ μὲν θεῖον πάντη πανταχοῦ· αὐτὸς τι σέβη καὶ τοὺς ἄλλους τιμᾶν ἀνάγκαζε.

Cependant cette maxime eſtoit moins pratiquée, lors que le gouvernement eſtoit plus populaire, & qu'on érigeoit des Autels aux dieux étrangers, & meme aux inconnus : car auſſi apres

apres avoir ſubjugué les Nations, ils menoient leurs dieux en triomphe.

J'ay trouvé le renverſement de cette 5. maxime, dans un diſcours qui eſt à la tête d'un traité de cet illuſtre Chevalier à qui j'ay dedié mon *Faſciculus*, auquel il répond a quelques queſtions qu'on luy fait, & où il a des penſées qui ſe rapportent fort aux miennes, quoy que nous ne nous les ſoyons point communiquées: Il les confirme encore par celles d'un ſavant Theologien nommé Chillingworth, dont l'autorité eſt d autant plus conſiderable qu'il eſtoit de l'Egliſe Anglicane. *Il n'y a*, diſent ils, *que deux voyes pour faire entrer tous les Chretiens dans une meme communion: ou en oſtant la diverſité d'opinions qui les ſépare, ce qui eſt impoſſible ſans miracle, & a moins que Dieu n'euſt ordonné & établi un Juge viſible auquel on rapportaſt les differens: ou en eſtant tous perſuadez que cette diverſité de ſentimens, ne doit point empeſcher leur communion, & leur union dans les choſes où ils conviennent; & où la charité, la complaiſance, & la condeſcendance doivent avoir lieu, ſans que chacun ſe dépouille de ſon ſentiment, ou qu'il perſecute celuy qui differe du ſien.*

Le Docteur Jeremie Taylor qui a toujours fait paroitre un fort attachement à la Hierarchie Anglicane, a cauſe de quoy il fut fait Eveque en Irrelande, & qui eſtoit fort éclairé & ſavant, a embraſſé ce meme ſentiment du Dr. Chilling-

worth, & a publié un gros livre qui a pour titre, *De la liberté de profetiſer, & de la conduite impie & déraiſonnable de ceux qui impoſent avec rigueur des formulaires de foy aux autres, & qui perſecutent & maltraitent ceux qui ne ſont pas de leur opinion en matiere de religion.*

Auſſi les Congregationaux ont pris a tâche, non tant de faire connoitre aux eſprits éclairez, la bonté & l'equité de leur conduite, car on en eſt d'abord convaincu par la deſcription qu'on en fait, que de les détromper de ces maximes qui ſont autant d'illuſions; quoy que d'ordinaire il ſoit plus aiſé de refuter les erreurs, que d'établir la verité, comme Ciceron le dit agréablement. *Utinam tam facile poſſem vera probare, quàm falſa convincere.*

Je ne parle point de ces maximes de Rome qui luy ſont particulieres, & qui ſont la cauſe de la perpetuité du Pape au monde: La premiere tient les Rois en crainte, que le Pape n'attente ſur leur vie. Un autre maxime eſt de tenir les peuples en ignorance des matieres de Religion, & de leur faire entendre que la Religion Chretienne eſt dans leur attachement au Pape. En fin, le grand ſecret pour perpetuer le Pape, eſt de faire dependre le Clergé de luy par leur exaltation en honneurs & en richeſſes.

Au reſte la tyrannie des maximes, qui ne ſont pas moins au gouſt de pluſieurs Proteſtans qu'a celuy de Rome, eſt cauſe que la Reformation des

des abus & des idolatries de la Religion Romaine, ne s'eſt faite qu'imparfaitement en France, en Allemagne, en Angleterre, & ailleurs. Ce peu de complaiſance que nous avons eu pour Rome, & pour un avoiſinement avec elle, nous a couſté bien cher. On a creu qu'il ne falloit point paſſer d'une extremité à l'autre d'un plein ſaut. Comme on eſt tombé de l'impanation à la Tranſubſtantiation, auſſi a-t'on paſſé de la Tranſubſtantiation à la Conſubſtantiation ſa voiſine; En ſuite on a retenu une preſence réelle dans la S. Cene, qui auroit quelque ajuſtement & quelque convenance avec ces trois illuſions de mots. On a devray, dit, Que cette preſence réelle eſtoit ſpirituelle, mais en meme tems on l'a reveſtue de chair, lors qu'on a retenu à l'entrée de la Reformation, ces manieres de s'exprimer, qui ont tant choque Bullinger, & pluſieurs autres grands hommes de ſon tems, *Qu'on eſt nourri dans ce Sacrement, de la ſubſtance de la chair & de ſang de Jeſus Chriſt.* Ce qui a donné ſujet a Meſſieurs de Condom, & Arnaud, & au Pere Maimbourg de nous faire cette interrogation, *Si vous parlez comme nous, pourquoy ne croyez vous pas comme nous?* Mr de Condom s'en eſt ſur tout prévalu, & elles luy ont donné ſujet de triompher autant ſur nous de cela, qu'il a fait de l'autorité eminente qu'on a établi dans nos Egliſes, avec autant d'inconteſtabilité que ſi elle eſtoit infaillible. Le Miſſionnaire

ſionnaire Pean, dit, Que c'eſt un galimatias des Proteſtans de parler *d'eſtre nourri de la ſubſtance de Jeſus Chriſt & de ſa chair, ſans croire la Tranſubſtantiation.* Un ſavant docteur Anglois nommé Jean Hales a fait un docte traitté ſur ce ſujet, où il condamne cette voye de reconciliation qui dit d'un, & qui penſe d'autre, & qui rebrouſſe chemin vers Rome; & il exhorte ſes freres, d'en condamner plutoſt l'uſage que de le juſtifier. Il dit auſſi, que Martin Bucer eſt le premier des Reformez qui s'eſt ſervi de cette maniere de parler.

Nos adverſaires n'ont de la force que par nôtre foibleſſe, & ils remportent des victoires ſur nos Egliſes par le pied qu'on leur donne en conſentant encore à quelques unes de leurs erreurs: Archimede diſoit autrefois, qu'il enleveroit le monde ſi l'on luy donnoit un poinct fixe, pour y poſer ſes machines: Le poinct que nous donnons à ceux de Rome, c'eſt l'impoſture d'une puiſſance Eccleſiaſtique, & de l'Excommunication, qu'on établit de droit Divin, & quelques autres erreurs dont nous convenons avec eux: Si nous n'avons pas retenu l'infaillibilité de Rome, nous avons mis en ſa place l'inconteſtabilité qui ne vaut guere mieux, & nous brûlons les heretiques à l'imitation de Rome. C'eſt-là deſſus que l'Eveque de Condom, & ſes ſemblables poſent leurs batteries: C'eſt delà qu'ils nous font tant de ravages, & qu'ils reduiſent

ſent nos plus habiles Docteurs à ne ſavoir que leur répondre. Si on avoit laiſſé à l'Egliſe Romaine toutes ſes impoſtures, & tous ſes menſonges, & que nos Egliſes s'en fuſſent tellement dégagées, qu'elles n'euſſent retenu que les veritez toutes pures du Chriſtianiſme, il ne faudroit pas tant ſe tourmenter à chercher de mauvaiſes réponſes, dont la foibleſſe ne ſert qu'a affermir l'ennemi dans ſon parti. Quand on voit que nous n'y allons pas de bonne foy ſur un article ou deux de nos controverſes, cela ſuffit pour nous faire condamner en general ſur tout le reſte, ſans daigner écouter toutes ces autres veritez que nos Egliſes établiſſent ſi fortement : *Qui ſemel malus, ſemper præſumitur malus.*

Il faut avoüer que s'il y a eu de la foibleſſe, & des reſtes de tenebres dans Bucer, Calvin, Beze, & quelques autres lumieres de notre Reformation, qui ne paroiſſent que trop dans les explications qu'ils ont voulu donner aux paſſages de l'inſtitution de la S. Cene, où leurs éclairciſſemens ſont beaucoup plus obſcurs que le Texte ; ces memes deffauts ſe trouvent auſſi en ceux qui ſont venus apres eux, lors qu'ils ont appliqué les paroles de J. Chriſt en S. Jean 4. touchant la manducation charnelle, à la manducation ſacramentelle & ſpirituelle, & lors qu'ils ont donné de longs commentaires ſur les paroles de Calvin, & qu'ils ont tâché d'en adoucir la rudeſſe, au lieu de les condamner de bonne

bonne foy ; Cet attachement obſtiné à des erreurs, a introduit la prétendue infaillibilité dans l'Egliſe Romaine, & l'inconteſtabilité dans les Egliſes Reformées. *Inter cætera mortalitatis incommoda hoc eſt, errandi neceſſitas, & erroris amor. Seneca.*

Au reſte, ces manieres de parler qui Symboliſent avec celles de Rome, & qui luy donnent ſujet d'inſulter, & de triomfer ſur nous, me font reſſouvenir de ce que j'ay leu dans les memoires que le bon Joſeph Hall a faits de ſa vie, & me convainquent entierement de cette verité, Que tant s'en faut que ceux qui ont creu pouvoir gagner Rome, en retenant quelques unes de ſes manieres de parler, ou de ſes pratiques, y ayent réuſſi, qu'au contraire, elle s'en eſt d'autant plus roidie contre nous, & s'en eſt prévaluë pour nous rendre ridicules, & pour rendre ſa Religion plus raiſonnable que la nôtre. Il dit donc, qu'au voyage qu'il fit aux eaux de Spâ pour ſa ſanté, il eut dans une grande compagnie de perſonnes de qualité de l'une, & de l'autre Religion, une chaude diſpute avec un Sorbonniſte Prieur des Carmelites, qui ſoutenoit que l'agenoüillement qui ſe pratiquoit dans l'Egliſe Anglicane, à la reception de l'Euchariſtie, témoignoit fortement, qu'elle croyoit la Tranſubſtantiation : Que cet agenoüillement & cette croyance de la Tranſubſtantiation, eſtoient choſes inſeparables, & qui alloient toûjours

jours de compagnie, & que puiſque l'une n'avoit jamais eſté creüe dans l'Egliſe, ſans la pratique de l'autre, & puiſque c'eſtoit un déreglement de raiſon, & une pratique impie de porter ſes adorations vers des Elemens qui n'eſtoient que du pain & du vin, il falloit de neceſſité que cet agenoüillement fuſt une ſuite naturelle de la croyance de la Tranſubſtantiation: L'Eveque Hall ajoute que comme la compagnie eſtoit partagée en ſentimens, & que pluſieurs ſe joignoient avec ceux de Rome pour condamner cet agenoüillement, à moins qu'il ne fuſt une ſuitte de la Tranſubſtantiation, plus des deux tiers de la compagnie s'emporterent contre le pauvre Eveque, de ſorte qu'il n'eut point la liberté de parler, & d'éclaircir le ſentiment de l'Egliſe. Si on luy eut donné le loiſir de répondre, il eut allegué la Rubrique de l'Egliſe Anglicane, qui détrompe les Communians de la penſée qu'ils pourroient avoir que l'agenoüillement, ou l'adoration ſe porte vers le pain, & le vin. Mais outre qu'il n'y a pas de cent Communians, un qui liſe cette Rubrique, il eut pû arriver que ceux qui s'emportoient avec tant de chaleur contre l'Eveque Joſeph Hall, luy euſſent agréablement fermé la bouche, par l'apologue que Mr. de Beze avancea dans une lettre qu'il écrivit au bon Archeveque Edmond Grindal, qui voyant que Mr. de Beze s'offenceoit de cet agenoüillement, apres que la Tran-

ſubſtantiation eſtoit bannie, tâcha de le guérir de ce ſcandale pris, en luy faiſant entendre que la Rubrique de l'Egliſe Anglicane devoit luy donner de quoy ſe ſatisfaire. Sur quoy Mr. de Beze luy fit cette hiſtoire. Un Seigneur ayant ſa maiſon ſur un grand Chemin, où il avoit laiſſé une groſſe pierre tirée des Carieres, contre laquelle, comme pluſieurs perſonnes ſe heurtoient de nuit, & luy en faiſoient des plaintes, afin qu'il l'oſtaſt, il s'oppiniatra long tems de n'en vouloir rien faire, tant qu'enfin laſſé de ces plaintes, il s'aviſa de mettre ſur la pierre, une lanterne avec une chandelle allumée, pour ſervir d'avertiſſement aux paſſans, laquelle ſujetion devenant incommode, un de ſes amis luy donna ce bon conſeil, Monſieur, ſi vous voulez vous tirer de peine, oſtez la pierre, & la lanterne enſemble. La pierre d'achoppement, c'eſt l'agenoüillement en prenant la S. Cene, & la Rubrique ſert d'éclairciſſement pour ſignifier aux Communians que cet agenoüillement n'eſt pas fait au pain ni au vin, mais a Jeſus Chriſt. Si vous oſtez l'un & l'autre, vous ôteres le ſcandale, & le prétendu remede au ſcandale: vous rameneres la maniere avec laquelle Jeſus Chriſt inſtitua la S. Cene, lequel ne la prit pas a genoux, mais dans la poſture ordinaire, de prendre ſon repas en ce tems-là; qui n'eſt ni le tems, ni le lieu auſquels Jeſus Chriſt requiert des adorations.

Ces

Ces deux hiſtoires ſont d'une pierre deux coups ; car elles peuvent ſe rapporter à cet avoiſinement de Rome dont j'ay parlé, & dont j'ay montré qu'il aigrit plutoſt les eſprits de ceux de ſa communion, & les porte à comploter contre la ſacrée perſonne du Roy, & contre ſon Eſtat, plutoſt qu'il ne les adoucit: Et de plus elles font voir, que ceux qui s'écartent le plus des doctrines & des pratiques de Rome, qui rejettent toute ſorte de reconciliation avec elle, comme font les Independans, ont plus de conformité avec les *bienheureux pacifiques*, dont parle Jeſus Chriſt, & dont le caractere d'Enfans de Dieu qu'il leur donne à cet égard, les éloigne d'autant plus des penſées de rebellion.

CHAP. XIII.

Apologie pour l'Auteur de cet Ecrit.

APres avoir fait l'Apologie pour les Egliſes Independantes, je me vois obligé d'en faire une pour moy meme: car je m'imagine que l'on croira d'abord que j'ay décrit ces Egliſes, dont je défens l'innocence, non pas ſelon ce qu'elles ſont en effect, mais de la maniere que Xenophon a fait la Cyropædie, pour eſtre le parfait modele d'un Prince. On dira qu'il faut que tout autre intereſt que celuy de la connoiſ-

ſance que j'ay de la bonté, de la verité, & de la ſainteté de leur conduite, m'ait excité a l'approuver ſi hautement: Que je loüe ce que je condamne dans le fond du cœur, puiſque je ne m'y range point. On dira encore, que je n'ay eu d'autre deſſein que d'accrediter mes propres ſentimens, dont on dit que je ſuis ſi fort amoureux, en les ajuſtant avec ceux de tout un parti ſi conſiderable, & parce que je condamne la puiſſance Eccleſiaſtique & l'Excommunication, que j'ay pris a tâche de faire croire au monde, que ces Meſſieurs en baniſſent l'uſage auſſi bien que moy.

A quoy je répons, que quand meme je me rangerois à leurs Aſſemblées, ce ne ſeroit pas un argument que j'approuvaſſe tout ce qu'elles font, & tout ce qu'elles croyent, comme on ne ſauroit pas conclure de ce que je ne me range pas à leurs Congregations, que je n'aye pas pour leur conduite, une meilleure opinion que de celle de tous les autres Proteſtans. Comme je ſuis François, & par la grace de Dieu de la Religion Reformée, je me range à l'Egliſe de ma Nation, a laquelle je ſuis d'autant plus fortement invité par la ſainteté de la doctrine, & de la vie de nos excellens Paſteurs Meſſieurs Muſſard & de Primeroſe: Et parce qu'ils adminiſtrent la S. Cene de la maniere que Jeſus Chriſt l'a celebrée avec ſes diſciples, n'y ayant rien qui me choque dans leur conduite, ſinon qu'ils ne ſont

pas

pas (du moins l'un d'eux) entierement detrompez de la pratique de nos Paſteurs en France, d'excommunier au nom & en l'autorité de Jeſus Chriſt, & de faire intervenir le meme ſacré nom, & la meme ſacrée autorité pour excommunier que S. Paul employa pour livrer l'inceſtueux à Satan, quoy qu'ils ne ſauroient faire voir cette autorité d'excommunier, dans toute la Bible, ni la juſtifier. Je ſouhaitterois d'eux une choſe qui ſeroit en édification, c'eſt que puis qu'ils ne ſe croyent pas aſſez authoriſez pour retrancher ces paroles ſi choquantes dans la Liturgie, que ſon auteur & ſon ancien uſage, font paſſer comme une piece Canonique, je conſeillerois du moins tous nos Paſteurs d'adoucir la rudeſſe de cette expreſſion, en déclarant lors qu'ils en font la lecture avant la communion, qu'ils n'entendent pas de livrer les gens au demon, mais qu'ils déclarent ſeulement, que ſi ces ſortes de pecheurs dont ils font le dénombrement ne ſe repentent & ne ſe convertiſſent, ils s'approcheront de la S. Table à leur condamnation. Nos Paſteurs ne doivent point avoir de ſcrupule de faire cette petite alteration, puis qu'il n'y en a pas un à qui j'aye parlé ſur ce ſujet, qui ne m'ait dit, que c'eſtoit-là le ſens auquel il faut prendre ces termes ſi rudes de nôtre Liturgie, que c'eſt de cette maniere qu'ils l'entendent: Et ils ſe piquent comme d'une injure qu'on leur fait, de leur imputer d'eſtre dans une erreur ſi groſſiere

groſſiere que de croire, comme ont fait la plus part de leurs predeceſſeurs, que l'Excommunication, & le livrement à Satan, ſoient une meme choſe.

Pour ce qui eſt des autres accuſations, bien que je croye que de tous les établiſſemens de Religion, celuy des Egliſes Independantes ſoit le plus Apoſtolique, cependant je ne croy pas qu'il ſoit infaillible, & je ne puis approuver tout ce qu'elles diſent, ni tout ce qu'elles pratiquent touchant la diſcipline, ni touchant l'Excommunication ou la puiſſance Eccleſiaſtique, bien que cet uſage ne ſoit pas par tout le meme, ni dans toutes les Egliſes, parce que quelques unes d'entr'elles la retiennent *Jure ſocietatis, & vi ac virtute pacti, aut fœderis initi.* Quoy qu'il en ſoit, les unes & les autres, mettent en œuvre la puiſſance Eccleſiaſtique & l'Excommunication, fort innocemment; car ils ne s'érigent point un tribunal National independant du Magiſtrat, & ils n'attribuent a leurs Synodes aucune autre autorité que celle de la perſuaſion, en qualité de perſonnes ſages, ou d'experts. Joint que de la maniere qu'ils s'expriment dans le 7. article du chapitre premier de leur Confeſſion de foy, on pourroit conclure, qu'outre cette puiſſance qui opere ſur les cœurs par la parole, ils n'en reconnoiſſent point d'autre, ſi ce n'eſt celle qui ſe prend par un droit naturel.

Il

Il faut encore remarquer qu'ils ont eſté ſi ſages & ſi prudens, qu'ils ſe ſont tous accordez dans la profeſſion d'une meme doctrine, parce qu'elle eſt d'un droit Divin, & perpetuel, mais qu'ils n'ont rien établi préciſement pour ſervir de regle perpetuelle ſur des matieres arbitraires & changeantes, & de droit humain, comme eſt la diſcipline des Egliſes, & l'autorité des Paſteurs dans leur conduite.

Mais quand meme ces Egliſes auroient retenu quelque uſage de la puiſſance Eccleſiaſtique, & de l'Excommunication, qui ſont les dangereuſes reliques de Rome, qui ont accompli *le myſtere d'iniquité*, & produit le Pape au monde, elles ne ſeroient pas moins privilegiées que S. Pierre, & les autres Apôtres, qui apres avoir receu le Saint Eſprit en plus grande meſure que tous les plus ſaints hommes qui ont eſté avant & apres eux, retenoient cependant toûjours quelque levain d'attachement aux Ceremonies Moſaiques. Si les Chretiens ſortis du Paganiſme en ont toûjours conſervé quelque ſoüillure, ce ne doit pas eſtre une choſe ſurprenante de voir que les plus pures Egliſes du monde, n'ont pas encore eſſuyé toutes les impuretez de Rome. Les eſclaves qui ont eſté dans les fers fort long tems, en portent encore les marques apres avoir recouvert leur liberté.

Pour ces conſiderations je me repais de l'eſperance que les Paſteurs des Egliſes independantes,

dantes, qui ſont ſi éclairez, renonceront à la croyance & à l'uſage de cette illuſion de Puiſſance Eccleſiaſtique, qui a produit l'Epiſcopat, qui eſt le premier degré d'aſcenſion au Papat, & enſuite à l'Excommunication, à l'Infaillibilité, & à l'Inquiſition : Et qu'ils mettront en pratique, au lieu de l'Excommunication, cette denonciation que S. Paul recommande à ſon diſciple Timothée ; C'eſt qu'au cas que quelque perſonne déreglée ou impie de la Congregation, ne peûſt eſtre perſuadée à changer de ſentiment, & de vie, ou à quitter volontairement la communion de l'Egliſe, elle ſoit publiée hautement en face d'Egliſe, & que les fideles ſoient exhortez à fuir ſa compagnie : Que ſi apres cela cet homme perſevere à eſtre réfractaire, il ſoit chaſſé par force, tant de la table du Seigneur que de l'Egliſe. Et c'eſt ce qui ſe peut pratiquer par un droit naturel, *& de jure ſocietatis*, ſans qu'il ſoit beſoin d'accrediter cette expulſion, *par les clefs du Royaume des Cieux, ni par le pouvoir de lier & de délier.* En fin, j'eſpere qu'ils ſeront perſuadez par cette conſideration, que l'utilité qui revient de la puiſſance Eccleſiaſtique, & de l'Excommunication, ne ſauroit recompencer les pernicieux effects qu'elles ont produit.

Au reſte je croy que ces trois conſiderations : Que je ſuis Medecin, que je ſuis François, & que je ne me range a aucune Aſſemblée des Inde-

Independans pour eſtre un de ſes membres, doivent donner plus d'autorité & de credit à l'hiſtoire que je fais de leur conduite, & la rendre moins ſuſpecte, que ſi j'eſtois de leur corps, de leur Nation, & Theologien de profeſſion. Car ſi j'avois quelques unes de ces trois qualitez, je ne pourrois pas parler comme une perſonne desintereſſée, mais comme ayant un attachement perſonnel à la diſcipline que j'aurois épouſée. Et c'eſt-là le foible de tous ceux qui plaident pour leur propre cauſe, comme nous l'apprenons de S. Auguſtin, & d'Optat Millevitain, qui eſtoient de ce ſentiment, qu'un Payen ſincere, ou bien un Medecin, un Sophiſte, un Philoſophe, ou une perſonne de la Magiſtrature, eſtoient des Juges plus competans des matieres de Theologie, & des differens entre les Chretiens, que les perſonnes du ſacré ordre.

Comme S. Paul ne pouvoit choiſir une perſonne plus desintereſſée pour accrediter la Religion Chretienne dans les Eſprits, & pour écrire *ſon Evangile*, comme il l'appelle, & les Actes des Apôtres, que S. Luc Medecin, auquel le monde eſt plus obligé qu'a mille Chryſoſtomes, qu'a mille Auguſtins, & qu'a toutes les perſonnes du ſacré ordre; je croy qu'on doit faire le meme jugement de moy, & que ma qualité de Medecin doit donner de plus fortes impreſſions de la bonté de la voye Congregationale dans les Eſprits du monde, que ne feroit celle de Theo-

logien, de Miniſtre de l'Evangile, ou de quelqu'autre perſonne attachée de profeſſion a la diſcipline des Presbyteriens, ou à l'Epiſcopat, ou meme aux Independans. Comme la raiſon, & la grace, dans l'eſperance de la gloire, ſont trois reſſorts qui m'ont toûjours remué & gouverné dans toute la conduite de ma vie, & dans tous mes écrits, auſſi ont ils eſté toûjours moins violentez par les préjugez, & par les intereſts, dans la profeſſion que je fais de la Medecine, que ſi j'euſſe eſté ou un Theologien, ou un Juriſconſulte.

Il faut que je reconnoiſſe icy, que je ſuis obligé à Mr. l'Eveque de Condom, non ſeulement pour les premieres ouvertures de cette verité, *Que la voye Congregationale eſt de tous les établiſſemens de diſcipline, & de gouvernement, le plus conforme à la raiſon, à la Sainte Ecriture, & à la pratique des Apotres, & des premiers Chretiens :* mais pour m'avoir entierement confirmé dans cette verité ; bien que le deſſein de cet Eveque n'ait point eſté de préferer la conduite des Independans à celle de l'Egliſe Romaine, mais ſeulement de faire voir (& c'eſt ce qu'il fait par des argumens qui approchent de la demonſtration) que marchant ſur l'hypotheſe de la neceſſité de l'érection d'un tribunal dans l'Egliſe, & de la ſoumiſſion des peuples à ce tribunal, comme eſtant le ſeul rempart de la foy orthodoxe, & le ſeul moyen d'unir les Chretiens,

de

de conſerver la paix & le bon ordre entr'eux, il eſt incomparablement plus raiſonnable que cette ſoumiſſion ſe faſſe à un tribunal infaillible, qu'à celuy qui eſt ſujet à erreur ; Et que ſur ce pied, de toutes les voyes Eccleſiaſtiques dans le monde, qui reconnoiſſent que tout tribunal Eccleſiaſtique, ſupreme ou ſubalterne, que tout Concile ou œcumenique ou topique eſt faillible, & ſujet à erreur, la voye Congregationale qui reffuſe toute ſoumiſſion à un tribunal ſujet à erreur, eſt la plus raiſonnable, & la plus juſte.

CHAP. XIV.

Dénouement d'une difficulté ſur tout le diſcours précedent.

COmme je me propoſois d'achever ce diſcours, un ſavant Presbyterien eſtant ſurvenu, & ayant appris mon deſſein, m'a fait une objection contre le renverſement que je prétens de faire de la neceſſité d'un tribunal dans l'Egliſe. Il dit que puiſque ce tribunal qui requiert que le peuple s'y ſoumette, eſt bien autant érigé dans une Egliſe independante, que dans une Egliſe Nationale ; & puiſque l'une & l'autre préſuppoſent que ce tribunal eſt ſujet à erreur, la ſoumiſſion des peuples, eſt bien autant rai-

ſonnable au tribunal d'une Egliſe Nationale, qu'à celuy d'une particuliere, telle qu'eſt chaque Aſſemblée d'Independans. Il y a quelque apparence de force dans cette objection, mais il n'eſt pourtant pas difficile de la dénoüer, ſi l'on comprend bien mes principes qui poſent.

1. Que toute ſorte de gouvernement Presbyterien, Congregational, National, Epiſcopal, Hierarchique, ou Papal, eſt de la nature de celuy du Magiſtrat.

2. Que la ſoumiſſion qu'on exige, & qu'on rend à toute ſorte de gouvernement Eccleſiaſtique, eſt de la nature de celle qu'on requiert, & qu'on rend à un gouvernement civil & politique, dont les reſſorts ne ſont pas *les clefs du Royaume des Cieux*, *ni le pouvoir de lier & de délier*, mais la volonté du plus fort, & du plus grand nombre qui l'a ainſi ordonné.

3. Et conſequemment que les cenſures d'Excommunication, & de depoſition, eſtant de la nature de la loy du Magiſtrat, dont la validité n'eſt pas dans la juſtice, ni dans l'equité de la choſe, mais dans la volonté de ceux qui la décernent & qui l'ordonnent, on en doit faire eſtat comme d'une peine civile.

Ces trois conſiderations détruiſent cette érection d'un tribunal Eccleſiaſtique, qui va du pair avec le Civil dans un meme territoire, puiſqu'étans tous deux de meme nature, ce ſeroit un pur galimatias, de vouloir établir deux gouvernemens

vernemens Civils dans le meme territoire, qui ſeroient independans l'un de l'autre.

Auſſi cette difficulté eſt aiſée à ſoudre ſelon les principes des Independans. L'inconvenient d'une perſonne excommuniée ou depoſée injuſtement n'eſt pas grand, puiſqu'il ne s'étend pas au dela de ſa juriſdiction. Comme nous aſſure Mr. Baxter dans l'apologie qu'il a nouvellement publiée, pour les Non-conformiſtes, où il ſoutient fortement qu'une perſonne excommuniée dans une Egliſe particuliere ne l'eſt pas ailleurs, & que ce liement (comme on veut) par ſentence d'Excommunication, ne s'étend pas par toute la terre, bien loin d'aller juſqu'au ciel. De ſorte que de cent Aſſemblées qu'il y aura dans le meme territoire, il n'eſt pas poſſible que du moins il n'y en ait une qui reconnoiſſe la juſtice de ſa cauſe. Il n'en eſt pas de meme, quand on eſt frappé par un jugement National, car il faudroit changer de climat. Outre cela, la perſonne opprimée eſt dans la liberté de ſe former une Congregation independante de toutes les Egliſes du monde, quand elle ne ſeroit que de ſept ou huict perſonnes, ſon innocence, & ſon droit légitime luy fourniront aiſement les moyens de la faire. J'ajoute, qu'une perſonne qui ſe ſent coupable de déreglemens, les cache aiſement dans la foule d'une Egliſe Nationale, mais il ne les peut cacher dans un petit nombre de perſonnes ; On prévient d'ordi-

d'ordinaire la cenſure de ſa Congregation, & on n'attend pas qu'on ſoit excommunié ou chaſſé. C'eſt ainſi que S. Jerome, & Mr. l'Eveque Godeau, veulent que l'heretique, dont S. Paul parle a Tite 3. 11. ait fait, lors qu'il s'excommunia ſoy-meme, & releva ſon Egliſe de cette peine.

Il ne faut pas oublier, que bien qu'il n'y ait aucun gouvernement ſi parfait, où on ne trouve des defauts, & quelque inconvenient, cependant il eſt certain, qu'il s'en trouve moins dans la voye Congregationale, au lieu qu'il y en a une infinité dans la Nationale, où de mille perſonnes qui meritent la cenſure de l'Egliſe, a peine y en a-t'il une qui la ſubiſſe; parce que ſa diſcipline reſſemble à des toiles d'araignée, où les mouches ſont priſes, mais les oiſeaux paſſent à travers: Et quand meme, on n'y auroit point d'acception de perſonnes, il eſt tres difficile dans une ville ou dans une Egliſe de pluſieurs mille Chretiens, qu'un Eveque ou qu'un petit nombre de Paſteurs puiſſent avoir une inſpection exacte ſur eux; au lieu que dans une Egliſe compoſée de peu de perſonnes, & qui encore, ſont ſeparées de la multitude qui court apres les vanitez & les vices, on n'a peu ou point d'uſage de l'Excommunication, & de la depoſition, & où l'avarice, l'ambition, les hereſies, & les querelles, ne ſe fourrent point comme dans les Egliſes Nationales.

Ces

Ces conſiderations me font eſperer que tant de gens doctes & éclairez qui ſont parmi nos freres qu'on appelle Independans, reconnoitront la ſincerité & l'importance de mes principes ou hypotheſes, pour établir la vraye nature de leur juriſdiction, & pour dénoüer avec facilité la difficulté de l'objection qu'ils ne ſauroient réſoudre parfaitement, pendant qu'ils demeureront dans queques unes des maximes qui leur ſont communes avec les Presbyteriens ; quoy qu'il ſoit vray, que ſelon leurs principes memes, elle ne leur fait pas beaucoup de mal, car on peut dire a l'égard des Independans, que cette difficulté reſſemble à des fleurêts qui frappent un peu la perſonne, mais qui ne la bleſſent pas. Et meme en cas de bleſſure, ils ont pluſieurs remedes pour la guérir d'abord, au lieu qu'il n'y en a pas un ſeul, ou contre l'infaillibilité de Rome, ou contre l'inconteſtabilité d'une Egliſe Nationale.

CHAP. XV.

Remarques ſur la faute qu'on trouve dans le titre de ce diſcours.

JE finiray ces conſiderations par la diſcuſſion & par l'explication du titre de ce diſcours ; ſur lequel quelques uns ont épilogué, parce qu'ils

qu'ils trouvent qu'il n'y a pas un gouvernement Eccleſiaſtique, meme de ceux qui diferent le plus les uns des autres, qui ne pretende à cette conformité avec les premiers Chretiens, que j'attribue comme un privilege particulier, aux Egliſes des Independans.

J'avoüe que toutes les communions des Chretiens, celles memes qui ſont le plus éloignées de la doctrine & de la conduite des Anciens, retiennent pourtant en quelque choſe quelque apparence de conformité avec eux. Il n'y a pas long tems qu'un Paſteur de Roüen a publié un livre qui a pour titre, *La conformité de la diſcipline des Egliſes de France, avec celle des anciens Chretiens.* Et Mr. Claude, page 377. de ſa défence, nous dit, *Pour faire voir que ce n'eſt pas une fauſſe préoccupation qui nous trompe, qu'on parcoure toutes les cammunions Chretiennes qui ſont au monde, qu'on en juge de ſens froid, je ſuis aſſuré qu'on demeurera d'accord de bonne foy, que la plus pure, & la plus approchante de la premiere Egliſe c'eſt là notre.*

D'ailleurs, bien que la diſcipline de l'Egliſe Anglicane, ne s'accorde guére avec celle des Egliſes de France, & qu'il ne ſoit pas poſſible que deux diſciplines qui ſont ſi diſſemblables entr'elles, s'accordent en un tiers, & que chacune puiſſe avoir beaucoup de conformité avec la diſcipline des anciens Chretiens, dont elles ſe glorifient, cependant il eſt arrivé qu'un celebre Theo-

Theologien dans la préface qu'il a miſe à la tête de ſa traduction Angloiſe de la Nouveauté du Papiſme, ſoutient d'un ton aſſuré en faveur de la diſcipline des Egliſes d'Angleterre, ce meme avantage que Meſſieurs Larroque & Claude attribuent a celles de France. *Si j'avois*, dit il, *à parler aux François, je m'étudierois de leur faire entendre de la belle maniere, que nous retenons en Angleterre, plus du gouvernement primitif & Apoſtolique, que toutes les autres Egliſes du monde.* Les Docteurs Floid, & Tillotſon tiennent le meme langage : Mais ces ſortes de Conformitez ſont à peu prês auſſi juſtes que celles que la Légende veut faire trouver entre Jeſus Chriſt & S. François ; car je ſoutien hautement, que de tous les établiſſemens de Religion, celuy de l'Egliſe Anglicane, s'eſt le plus écarté de la diſciplIne, & de la pratique des anciens Chretiens. Mais ce traducteur n'eſt pas le ſeul qui a parlé de la ſorte ; l'Angleterre eſt pleine de livres ſur le ſujet de la conformité de ſa Hierarchie & de ſon gouvernement Epiſcopal avec celuy des anciens Chretiens. Ses Docteurs nous diſent tous apres l'Eveque Andréas, *Epiſt. ad Petr. Molin. Nullam uſpiam Eccleſiæ* πολιτείαν *magis ad mentem Scripturæ magiſque ex more inſtitutoque veteris Eccleſiæ quam quæ hic viget apud Anglos.* Caſaubon avant eux tous *Præf. ad Exercit. & ad Cardin. Perronium, Nullam in orbe terrarum inventam*

Eccleſiam quæ proprius, ad fidem, aut ſpeciem antiquæ Eccleſiæ Catholicæ accedat. Mais à moins de reſtraindre cette conformité au tems des Apôtres, auquel je trouve plus de traces de la voye Congregationale que des autres, je croy que nous ſommes tous dans l'erreur, pour ce qui concerne notre conformité avec la doctrime & la diſcipline & la vie des anciens Chretiens. La diſconvenance ſe reconnoit ſur tout en la vie, qui eſtoit bien autrement exacte & exemplaire qu'elle n'eſt en ces derniers tems, la dévotion de nos jours n'eſt que glace, en comparaiſon de leur feu : C'eſtoit en cela que conſiſtoit leur gloire, comme la notre eſt d'avoir une connoiſſance plus grande, plus nette, & plus éclairée dans les myſteres de la foy, que n'avoient les premiers Chretiens, meme d'eſtre mieux verſez aujourd'huy dans la connoiſſance de la conduite Apoſtolique, de la nature & du gouvernement de l'Egliſe, de ſon autorité, & de celle de ſes Paſteurs, que n'eſtoient les Chretiens qui ont ſuccedé immediatement aux Apôtres.

Je finiray par la remarque d'un préjugé, dont tous les Chretiens, tant les Proteſtans, que les Papiſtes ſont prévenus, en ce qu'ils ſe figurent generalement, que l'Egliſe Primitive eſtoit plus orthodoxe, & plus pure en la doctrine, que celle des ſiecles ſuivans, a cauſe de ſon avoiſinement avec le tems des Apôtres : Mais je ſuis autant

autant perſuadé du contraire, que de choſe du monde. On a raiſon de dire, que Dieu n'a jamais bâti un Temple, aupres duquel l'ennemi de notre ſalut n'ait bâti une chapelle plus grande & plus ſpacieuſe que le Temple de Dieu.

On en a veu la verité des le commencement du Chriſtianiſme ; car dans le tems auquel Dieu édifia un petit Temple, où il y avoit renfermé douze Apôtres, & un petit troupeau de fideles qui ſe conformoit à la pureté de leur doctrine, & à la ſainteté de leur vie, un nombre incomparablement plus grand de faux Apôtres, de faux Docteurs, & de faux freres s'en écarterent auſſi toſt.

Dês les trois premiers ſiecles meme du Chriſtianiſme, la plus part du peuple & des Docteurs avoient beaucoup de faux alloy mêlé parmi leur or. C'eſt ce que nous apprenons d'Eutichius, qui vivoit dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, dont nous avons l'hiſtoire de l'Egliſe en langue Arabe, laquelle a eſté publiée par Selden, & par Dr. Pocock, & qu'ils recommandent pour eſtre auteur dont la fidelité eſt irreprochable : Là il nous dit, que Conſtantin le grand, expédia a toutes les Egliſes de ſon Empire, des lettres pour leur faire ſavoir qu'elles euſſent a faire choix des plus religieux Eveques, & des plus ſavans dans les myſteres de la Foy Chretienne, qu'en ſuite elles ſe mirent d'abord en devoir d'executer les Ordres de l'Empereur,

& que deux mille quarante huit Eveques ſe trouverent dans la ville de Nicée, dont pres de deux mille, quelque pieux & ſinceres qu'ils fuſſent, eſtoient ou tres-ignorans, ou tres-erronez dans la connoiſſance de la Religion Chretienne: car ils eſtoient ou Manichéens, ou Marcionites, ou Montaniſtes, ou Valentinians, ou Samoſateniens, ou Arriens: Et que dans ce grand nombre d'Eveques, il n'y en avoit que trois cent dix huit qui euſſent de l'attachement a la Foy orthodoxe, qui eſtoit celle d'Alexandre Eveque d'Alexandrie.

Cette relation d'Eutychius eſt bien autrement vray ſemblable, que ce que nous en rapportent Euſebe, & Socrate, & ſur leur foy, Baronius, & Mr. Claude: car quelle apparence y a-t'il que ce nombre de Docteurs convoquez pour le Concile qui fut depuis tenu a Nicée, de tous les endroits de l'Europe, d'une grande partie de l'Aſie, & de l'Afrique, de la Phœnicie, de la Grece, de la Macedoine, de la Theſſalie, de la Paleſtine, de l'Arabie, de la Pamphilie, de la Bithinie, de la Capadoce, de la Thrace, de la Cilicie, du Pont, de la Perſe, & de la Scythie, ne monta qu'a 318 Eveques? Il y a encore moins d'apparence que ces trois cent dix huit Eveques, fuſſent ſi aigris, & ſi diviſez entr'eux, comme ces derniers auteurs nous les dépeignent, qu'ils donnaſſent des libelles d'accuſations les uns contre les autres, & que pendant leur ſeance,

ſeance, ils ſe fiſſent une guerre ſanglante? Ces accuſations pourroient eſtre vrayes à l'égard de ce grand nombre d'Eveques dont Eutychius parle, qui eſtoient bien autant diviſez en volontez, qu'en ſentimens, & non pas de ces 318. qui a cauſe qu'ils eſtoient tous orthodoxes, & des Enfans de paix bien unis en leurs affections, tels qu'eſtoient Alexandre, Spiridion, & Paphnutius, furent tirez & triez par Conſtantin, & par Alexandre, de la foule des heretiques, des factieux, & des contentieux. Joint que l'unanimité de ces 318 Eveques, en la conſtruction de la Foy du Concile, n'y en ayant eu que quatre Eveques qui refuſerent d'y ſouſcrire, témoigne évidemment que leur Eſprit n'eſtoit point celuy de contention & d'animoſité les uns contre les autres, mais celuy de paix & de concorde.

Si le livre de cet excellent auteur nommé Eutychius, Patriarche d'Alexandrie, eut paru avec toutes ces veritez durant la vie de Mrs. de Saumaiſe, & de Blondel, ils euſſent eſté encore plus fortement perſuadez, que toutes ces circonſtances éloignées du recit qu'Eutychius en fait, ſentent bien autant le Roman, que ces trois croix qu'Helene mere de Conſtantin trouva, que la donation de cet Empereur à Sylveſtre, & que ſemblables contes qu'Euſebe nous debite.

Certes, la Providence de Dieu parut clairement dans le choix de ces trois cent dix huit Eveques,

Eveques, ce fut Dieu qui le fit, & non pas les hommes, lors qu'il ſuſcita le bon Eveque d'Alexandrie pour les recommander a Conſtantin, & qu'il enclina le cœur de ce Prince à preſter l'oreille au conſeil de ce Saint homme, plutoſt qu'a celuy de mille autres. Car ſi l'Empereur ſe fuſt laiſſé conduire dês l'entrée de ce Concile par quelqu'autre Eveque, comme il fit à la fin de ſa vie, le premier établiſſement de la Foy & de la Religion, eut eſté celuy de l'Arianiſme : au lieu que la Foy orthodoxe prenant la premiere poſſeſſion, ſous le premier Empereur Chretien, cela ſervit puiſſamment à l'accrediter, & à la faire paſſer & tranſmettre à la poſterité.

Je demanderois icy en faiſant chemin, à ceux qui dépoüillent le Souverain Magiſtrat de l'intendance de régler par une autorité Souveraine dans tous les endroits d'un Empire ou d'un territoire, les affaires de la Religion, & qui ne luy donnent, comme fait Mr. Jurieu, autre autorité que celle d'un particulier ; Je leur demanderois, dis-je, quel expedient un bon Eveque, comme celuy d'Alexandrie, eut pû trouver pour autoriſer la Foy qui eſtoit contraire à celle d'Arrius, au cas que Dieu n'euſt pas encliné le cœur de Conſtantin à l'établir par ſes commandemens, dans tous les endroits de ſon Empire ?

Je ne dois pas oublier icy, une circonſtance dans

dans notre auteur, qui fortifie extremement le droit du Magiſtrat, ſur tout s'il eſt fidele, à la Souveraine intendance au gouvernement de l'Egliſe, & qui de plus, prouve fortement, que les réglemens, les Canons, les Cenſures, & les Anathemes, des Conciles, ne ſont que des conſeils, & des declarations de ſages & d'expers, avant que le Magiſtrat leur ait donné de l'autorité par ſa ſanction. En fin ce paſſage d'Eutychius, eſt l'accompliſſement de la profétie de S. Paul, 1 Cor. 6. 2. *Ne ſavez vous pas que les ſaints jugeront le monde ?* C'eſt a dire, Ne ſavez vous pas que Dieu établira un jour des Magiſtrats fideles, qui ſeront les gouverneurs en chef de l'Egliſe ? Il dit donc que ce choix de 318. Eveques eſtant fait, Conſtantin entra dans leur Aſſemblée, & apres les avoir ſaluez & haranguez, il poſa ſur la table ſon ſceptre, ſon anneau, & ſon épée, & leur dit, *Je vous donne le pouvoir de régler les affaires de l'Egliſe.* Cela fait, les Peres le remercierent humblement de l'autorité dont il les avoit munis, & luy rendirent ſon ſceptre, ſon anneau, & ſon épée.

Il eſt vray que ſi Conſtantin eut eſté Arrien, ſon hereſie auroit fait autant de mal, que le ſentiment orthodoxe pour lequel il ſe déclara, faiſoit de bien par ſon établiſſement : Mais auſſi il eſt vray, que ſi le Souverain d'un Empire n'a d'autre autorité dans l'Egliſe, que celle d'une perſonne particuliere, il ne ſera jamais poſſible,

ble, & il ne pourra jamais arriver, qu'un Prince orthodoxe, puiſſe établir la vraye Religion par ſes commandemens dans tous les endroits de ſon Empire.

Il eſt vray que par cette Souveraine autorité du Magiſtrat, l'erreur & l'impieté pourront auſſi bien eſtre établies par les loix, que la verité & la pieté ; mais auſſi il eſt vray que lors que le Souverain Magiſtrat n'a aucun pouvoir, ou qu'il ne s'intereſſe point dans les affaires de la Religion, comme durant les trois premiers aages de l'Egliſe, rien ne peut empeſcher que les Eveques, comme eſtoient ces deux mille quarante huit dont parle Eutychius, ne ſe diviſent en pluſieurs partis erronnez, & que le parti orthodoxe ne ſoit toûjours le plus petit en nombre : Mais cela ne peut pas arriver, lors que Dieu donne à ſon Egliſe des Princes qui reſſemblent à Conſtantin le grand, à Theodoſe, & à Martian.

Il arrive pourtant durant ces deſordres, & ces confuſions de diverſes opinions, comme eſtoient celles de ces deux mille quarante huit Eveques, que Dieu ſe réſerve toûjours un petit nombre de bons Paſteurs, tels qu'eſtoient ces trois cent dix huit, qui forment dans un grand Empire, comme eſtoit le Romain, pluſieurs petites Congregations, toutes pareilles à celles de nos Independans, dont Dieu ſe ſert parmi la plus grande corruption & confuſion, pour ſe conſer-

ver,

ver, & pour ſe perpetuer un peuple orthodoxe & fidele dans le monde.

Il eſt donc vray, que ſoit que Dieu donne un Magiſtrat Chretien, mais heretique, ſoit qu'il n'en donne aucun, ſi ce n'eſt un infidele, comme durant les trois premiers ſiecles, l'inconvenient eſt grand ; mais d'ailleurs, il eſt certain que lors que Dieu fait la grace de donner à ſon Egliſe un Magiſtrat, lequel favoriſe les orthodoxes, & les vrais adorateurs de Jeſus Chriſt, la condition de l'Egliſe de Dieu eſt incomparablement plus heureuſe, que ſous aucun autre établiſſement de Religion ou d'Eſtat. Car quoy que la perſecution doive unir les Chretiens par une ſainte & meme foy, & par une vie qui y correſponde, cependant elle n'a pas cette efficace ni cette vertu pour produire ces deux bons effects qui ſuivent d'ordinaire ſous le regne des bons Princes, comme David, Ezechias, Joſias, Conſtantin, Theodoſe, *&c.* ſous leſquels les peuples ſont unis bien autrement, & contenus en bon ordre, & dans la profeſſion d'une meme & bonne Religion, que non pas ſous la perſecution. Car meme l'Egliſe n'eſt pas ſans de rudes ſecouſſes, & ſans des deſordres, ſous les meilleurs, & les plus orthodoxes Souverains ; ce qui arrive par l'indulgence de ces Princes, qui ſe relâchent dans l'autorité qu'ils doivent prendre au gouvernement de l'Egliſe, qui la déleguent au Clergé, & qui permettent qu'ils l'exercent par

un prétendu pouvoir derivé de Jeſus Chriſt, independament du Magiſtrat, & qui, enfin, élevent les Eveques en telles richeſſes & grandeur, que d'avoir aſſes de credit pour partager la ſouveraineté temporelle, & ſe réſerver à eux memes la ſpirituelle comme ils la nomment.

Je traitte ces matieres dans mon livre intitulé, *Les Nouvelles Lumieres pour la compoſition de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.*

Un Theophile d'Alexandrie, & ſon ſucceſſeur Cyrille, alloient du pair en autorité avec l'Empereur, & avoient bâti un Empire dans celuy de leur Souverain. Eux & leurs ſucceſſeurs en avoient bâti pluſieurs, lors que le Pape de Rome les ſubjugua tous, & les mit tous d'accord, ne faiſant qu'une Egliſe qu'il nomma Catholique: car auparavant il y avoit dans le meme Empire pluſieurs Egliſes Catholiques qui ſe détruiſoient mutuellement. Donat ne reconnoiſſoit au monde autre Egliſe Catholique que la ſienne: c'eſt ce que faiſoit auſſi Theophile d'Alexandrie qui perſecutoit Chryſoſtome à outrance, & qui le traittoit d'heretique & de ſchiſmatique, nommant ceux qui luy adheroient, Johanniſtes. On peut dire le meme de la concurrence de Meletius, de Flavian, & de Paulin, pour l'Evêché d'Antioche, qui partagea l'Empire & l'Egliſe en deux Egliſes Catholiques.

Je laiſſe a juger aux perſonnes ſinceres, qu'elle integrité de foy ces Prelats pouvoient conſerver durant

durant non ſeulement les trois premiers ſiecles, mais meme durant les ſiecles ſuivans.

Toute l'antiquité Chretienne, excepté la Sainte Ecriture, ne ſauroit produire des pieces qui puiſſent entrer en comparaiſon avec les Inſtitutions de Calvin, ou avec la confeſſion de foy des Congregationaux. Les premieres Centuries de l'Egliſe Chretienne fourmillent d'hereſies, & d'heretiques. Les plus orthodoxes, comme Irenée, Juſtin Martyr, Tertullien, Clement, Denis d'Alexandrie, Origene, Cyprien, Euſebe, Arnobe, Lactance, *&c.* qui s'oppoſoient à ces hereſies, n'en eſtoient pas exems eux memes, & ils avoient tous quelque atteinte de quelques unes des hereſies de Montanus, de Sabellius, de Samoſate, de Pelage, d'Apollinaris, & d'Eutyches.

S. Auguſtin ce miracle de la Nature & de la Grace, avoit auſſi ſes erreurs. Il eſt pourtant le premier qui a établi la doctrine de la Grace; car ceux qui l'ont precedé en ont parlé le plus ſouvent comme a fait Pelage, ſans qu'aucun y ait pris garde, ou s'y ſoit oppoſé, parce qu'ils n'ont point traitté cette matiere a fonds, & n'en ont fait aucun livre exprés. C'eſt ce que dit S. Auguſtin, *lib. 1. in Julianum, cap. 2. Tali quæſtione nullus pulſabatur, Pelagianis nondum litigantibus, ſecurius loquebantur.* Ils ont tous conſacré leurs erreurs à l'immortalité, a cauſe de leur ancienneté; mais comme nous dit Cyprian,

dist. 8. c. 8. Consuetudo sine veritate, est vetustas erroris.

Il appert donc par tout ce que j'ay avancé, que si l'interest, la coutume, l'opiniatreté, l'amour que chacun a pour ses opinions particulieres, gouvernent la plus part des hommes en matiere de Religion, il faut dire des préjugez, que ce sont eux qui les tyrannisent: tel qu'est aujourd'huy celuy que chaque Reformé se figure, que sa reformation, sa doctrine, & sa discipline, sont les plus approchantes de la primitive Eglise. C'est ce que Mr. Claude soutient d'un ton assuré de notre Reformation en France: mais comme je luy accorde, que c'est la plus pure du monde pour la doctrine, je ne convien pas avec luy, qu'elle ait une entiere conformité avec la plus ancienne Eglise, a moins qu'il n'entende l'Apostolique, & non pas celle qui a esté immediatement apres les Apôtres: car par la conformité qu'il y a entre les Independans, & les Chretiens d'apres les Apôtres, je l'entens à l'égard de la discipline, & de la conduite exterieure, & non pas de la doctrine.

Si in necessariis esset unitas, in non necessariis libertas, in utrisque charitas, optimo certè loco essent res nostræ. Baxter.

FINIS.

CONFESSION
DE
FOY
DES
Egliſes d'Angleterre
Qui ſe nomment
Congregationales.

Imprimé l'an 1680.

CONFESSION

DE

FOY

DES

Eglises d'Angleterre

Imprimé l'an 1650.

Confeſſion de Foy des Egliſes

Qui ſe nomment

Congregationales.

CHAP. I.

De la Sainte Ecriture.

Article 1. Bien que la lumiere de la nature, & les ouvrages de la creation, & de la providence, manifeſtent aſſez clairement, la bonté, la ſageſſe, & la puiſſance de Dieu, pour rendre les hommes inexcuſables, cela ne ſuffit pourtant pas, pour donner cette connoiſſance de Dieu & de ſa volonté, qui eſt neceſſaire pour le ſalut. C'eſt pour cela qu'il a pleu au Seigneur de ſe réveler en divers tems, & en diverſes manieres, & de déclarer ſa volonté a ſon Egliſe. Et en ſuite, pour mieux conſerver & répandre la verité, & pour affermir l'Egliſe, & la garentir des corruptions de la chair, & de la malice de Satan, & du monde, il a voulu qu'elle fut redigée par écrit. Ce qui rend la Sainte Ecriture, d'autant plus neceſſaire, que les moyens dont Dieu ſe ſervoit au-

autrefois, pour réveler ſa volonté à ſon peuple, ont maintenant ceſſé.

Art. 2: Sous le nom de la Sainte Ecriture, ou de la Parole de Dieu écrite, ſont aujourd'huy compris tous les livres du Vieux, & du Nouveau Teſtament: dont voicy le dénombrement.

Du Vieux Teſtament.

La Geneſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deuteronome, Joſué, les Juges, Ruth, 1 Samuel, 2 Samuel, 1 Rois, 2 Rois, 1 Chroniques, 2 Chroniques, Eſdras, Nehemie, Eſther, Job, les Pſeaumes, les Proverbes, l'Eccleſiaſte, le Cantique des Cantiques, Eſaïe, Jeremie, les Lamentations de Jeremie, Ezechiel, Daniel, Oſée, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie.

Du Nouveau Teſtament.

Les Evangiles ſelon S. Matthieu, ſelon S. Marc ſelon S. Luc, ſelon S. Jean: les Actes des Apôtres, les Epitres de S. Paul aux Romains, 1 aux Corinthiens, 2 aux Corinthiens, aux Galates, aux Epheſiens, aux Philippiens, aux Coloſſiens, 1 aux Theſſaloniciens, 2 aux Theſſaloniciens, 1 a Timothée, 2 a Timothée, à Tite, à Philemon, aux Hebreux, l'Epitre de S. Jaques, la 1 & la 2 de S. Pierre, la 1, la 2, & la 3 de S. Jean, l'Epitre de S. Jude, & les Revelations de S. Jean. Tous ces livres ont eſté dictez par l'inſpi-

l'inſpiration de Dieu, pour eſtre la régle de la foy, & de la conduite de la vie.

Art. 3. Les livres qu'on appelle communement Apocryphes, n'eſtant pas d'inſpiration Divine, ne ſont point partie de l'Ecriture Canonique : ce qui fait qu'ils ne ſont d'aucune autorité dans l'Egliſe de Dieu : Et ne peuvent avoir d'autre approbation, ni eſtre d'aucun autre uſage que les autres écrits humains.

Art. 4. L'autorité de la Sainte Ecriture, à laquelle on doit ajouter foy ; & y obeïr, ne dépend du témoignage d'aucun homme, ni d'aucune Egliſe, mais entierement de Dieu, qui eſt la verité meme, & qui en eſt l'auteur : c'eſt pourquoy il la faut recevoir, parce que c'eſt la Parole de Dieu.

Art. 5. Nous pouvons eſtre portez & induits par le rémoignage de l'Egliſe, à avoir une haute eſtime, & une grande veneration pour l'Ecriture Sainte ; mais la ſublimité de la matiere, l'efficace de la doctrine, la majeſté du ſtile, l'accord de toutes ſes parties, le but qu'elle ſe propoſe par tout, qui eſt de donner toute la gloire à Dieu ; l'entiere découverte qu'elle fait aux hommes du ſeul moyen de leur ſalut, & tant d'autres incomparables & excellentes choſes, jointes à ſa perfection, ſont des argumens par leſquels elle ſe fait abondamment & evidemment reconnoitre pour la Parole de Dieu : Outre l'entiere perſuaſion, & l'aſſurance que

nous avons de ſa verité infaillible, & de ſon autorité Divine, par les mouvemens interieurs du Saint Eſprit, qui en rend témoignage par la parole, & avec la parole, dans nos cœurs.

Art. 6. Tout le conſeil de Dieu, pour ce qui regarde ce qui eſt neceſſaire à ſa gloire, au ſalut, à la foy, & à la vie des hommes, eſt expreſſement contenu, ou ſe peut tirer par de bonnes, & de neceſſaires conſequences, de la Sainte Ecriture, à laquelle il n'eſt pas permis en aucun tems, d'ajouter aucune choſe, ni par de nouvelles revelations de l'Eſprit, ni par les traditions des hommes.

Art. 7. Nous reconnoiſſons neanmoins, que l'illumination interieure de l'Eſprit de Dieu, eſt neceſſaire pour l'intelligence ſalutaire des choſes qui ſont révelées dans ſa parole; & qu'il y a de certaines circonſtances, dans le gouvernement de l'Egliſe, & dans le culte Divin, qui ſont communes avec toutes les actions des hommes, qui ſe pratiquent dans toute ſorte de Societez, & qui doivent eſtre reglées par la lumiere naturelle, & par la prudence Chretienne, ſelon les regles generales de la parole de Dieu, qu'il faut toûjours obſerver.

Art. 8. Toutes les choſes qui ſont dans la Sainte Ecriture, ne ſont pas également intelligibles en elles memes, ni également claires à tout le monde : cependant, celles dont la connoiſſance, la croyance, & la pratique ſont neceſſaires

ſaires pour le ſalut, ſont ſi clairement propoſées & expliquées dans quelques endroits de l'Ecriture, s'ils ne le ſont pas dans un autre, que non ſeulement les ſavans, mais meme les ignorans, en ſe ſervant comme il faut des moyens ordinaires, en peuvent avoir une intelligence ſuffiſante.

Art. 9. Le Vieux Teſtament, lequel a eſté écrit en Hebreu, qui eſtoit autrefois la langue naturelle du peuple de Dieu; & le Nouveau écrit en Grec (qui eſtoit dans le tems qu'il fut écrit, preſque generalement entendu de tous les peuples) eſtant immediatement revelez par une inſpiration Divine, & ayant eſté conſervez purs dans tous les ſiecles, par un ſoin tout particulier de la providence de Dieu, ſont par conſequent authentiques: De ſorte que dans toutes les controverſes qui peuvent naitre en matiere de Religion, ils doivent eſtre le dernier reſſort des appels de l'Egliſe. Mais parce que ces langues originelles, ne ſont pas connuës de tous les fideles qui ont droit à l'Ecriture, qui ont intereſt à en avoir la connoiſſance, & qui ont le commandement de la rechercher, & de la lire en la crainte de Dieu; Elle doit eſtre, pour ces raiſons, traduite en la langue vulgaire de chaque Nation, où elle ſe trouve: afin que la parole de Dieu demeurant au milieu de tous, & fructifiant en abondance, chacun puiſſe le ſervir d'une maniere qui luy ſoit agreable: *Et que*

par la patience, & par la conſolation que les Ecritures donnent, l'on puiſſe concevoir une Eſperance ferme.

Art. 10. La regle infaillible pour expliquer l'Ecriture, c'eſt l'Ecriture meme; c'eſt pour quoy, lors qu'il y a quelque diſpute ſur le veritable ſens de quelque paſſage de l'Ecriture Sainte, (comme elle n'en a qu'un ſeul) il faut le chercher & l'éclaircir, par quelqu'autre paſſage qui parle plus clairement.

Art. 11. Le Souverain Juge qui doit décider toutes les controverſes de la Religion, & qui doit examiner tous les decrêts des Conciles, les opinions des Ecrivains anciens, les doctrines des hommes, & des Eſprits particuliers, celuy, au Jugement & à la ſentence duquel nous nous devons arreſter; ne peut eſtre autre que le S. Eſprit parlant dans l'Ecriture.

CHAP. II.

De Dieu, & de la Sainte Trinité.

Art. 1. Il n'y a qu'un ſeul Dieu, vivant & veritable, dont l'eſtre, & la perfection eſt infinie: qui eſt un Eſprit tres-pur, inviſible, ſans corps, ſans parties, & ſans paſſions, qui eſt immuable, immenſe, eternel, incomprehenſible, tout puiſſant, tout ſage, infiniment ſainct, tout

à

à fait independant & tres-abſolu, qui fait toutes choſes pour ſa gloire, ſelon le conſeil de ſon immuable, & de ſa tres-juſte volonté, tout rempli d'amour, tres-benin, tres-miſericordieux, tres-patient, & tout plein de bonté & de verité, *qui pardonne l'iniquité, la tranſgreſſion, & le peché*, qui recompenſe ceux qui le cherchent avec ſoin ; & qui, eſt de plus, tres-juſte, & terrible dans ſes Jugemens, qui hait toute ſorte de peché, & qui ne laiſſera point ſans punition ceux qui ſont coupables.

Art. 2. Dieu a en ſoy meme, & de ſoy meme, la ſource de la vie, de la gloire, de la bonté, & de la beatitude : & il a luy ſeul, en ſoy meme, & par ſoy meme, toute ſorte de ſuffiſance & de perfections : Il n'a beſoin de l'aſſiſtance d'aucune des creatures qu'il a faites ; & il ne tire point ſa gloire d'elles, mais il manifeſte ſeulement ſa propre gloire en elles, & ſur elles. Il eſt le principe de tous les eſtres, *tout eſt de luy, tout eſt pour luy, & tout eſt en luy.* Il a une domination ſouveraine ſur toutes choſes ; & il peut faire par elles, pour elles, & ſur elles, tout ce qu'il luy plaiſt. *Tout eſt à nud & à découvert devant ſes yeux.* Sa connoiſſance eſt infinie, infaillible, & independante des creatures : de ſorte que rien ne luy eſt contingant, ni incertain. Il eſt tres-ſaint dans tous ſes conſeils, dans tous ſes ouvrages, & dans tous ſes commandemens. Les Anges, & les hommes, & toutes

toutes les autres creatures, luy doivent rendre tout le culte, tout le ſervice, & toute l'obeiſſance qu'il luy plaiſt d'exiger d'eux.

Art. 3. Dans l'unité de la Divinité, il y a trois perſonnes d'une meme ſubſtance, d'un meme pouvoir, & d'une meme éternité, Dieu le Pere, Dieu le Fils, & Dieu le Saint Eſprit. Le Pere n'a jamais eſté engendré, & ne procede d'aucun autre; le Fils, eſt engendré du Pere de toute éternité; & le Saint Eſprit procede éternellement du Pere, & du Fils. Cette doctrine de la Trinité, eſt le fondement de toute la communion que nous avons avec Dieu, & de la conſolation que nous recevons de dépendre de luy.

CHAP. III.

Des Decrets éternels de Dieu.

Art. 1. Dieu, a de toute éternité, ordonné par le tres-ſage, & le tres-ſaint conſeil de ſa volonté, tout ce qui doit arriver, d'une maniere independante, & immuable; de telle maniere neanmoins, que Dieu n'eſt point auteur du peché, & ne fait aucune violence à la volonté des creatures; ni ne leur oſte pas la liberté ou la contingence des cauſes ſecondes, mais il la leur donne plutoſt.

Art.

Art. 2. Bien que Dieu ſache tout ce qui peut, ou qui doit arriver ſous toutes les conditions ſuppoſées; Il n'a cependant decreté ni reſolu aucune choſe pour l'avoir préveüe comme future, ou comme devant arriver moyennant telles, & telles conditions.

Art. 3. Dieu a prédeſtiné, par les decrets qu'il a faits pour la manifeſtation de ſa gloire, un certain nombre d'hommes, & d'Anges, à la vie eternelle; & préordonné les autres, à la mort eternelle.

Art. 4. Ces Anges, & ces hommes qui ſont ainſi prédeſtinez, & préordonnez, ſont particulierement & immuablement deſignez, & le nombre en eſt ſi certain, & ſi défini, qu'il ne peut eſtre ni augmenté, ni diminué.

Art. 5. Dieu a éleu en Jeſus Chriſt à la vie éternelle avant la fondation du monde, ceux d'entre les hommes qui ſont prédeſtinez à la vie, ſelon ſon decret éternel & immuable, & ſuivant le conſeil ſecret du bon plaiſir de ſa volonté, par un pur effect de ſa grace, & de ſon amour, ſans avoir aucunement préveu en aucun d'eux, ni la foy, ni les bonnes œuvres, ni la perſeverance, ni meme aucune autre choſe qui ſoit dans la creature, comme des conditions, ou comme des cauſes, & des motifs qui l'ayent porté à ce faire: Et c'eſt ce qu'il a fait, afin que la loüange, & la gloire, en ſoit donnée à ſa Grace.

Art. 6. Comme Dieu a deſtiné les éleus à la gloire,

gloire, il a auſſi préordonné par le deſſein libre & éternel de ſa volonté, tous les moyens pour y parvenir. C'eſt pourquoy ceux des éleus qui ſont tombez en Adam, & qui ſont rachetez par Jeſus Chriſt, ſont efficacement appellez à la foy, par Jeſus Chriſt, & par ſon Eſprit, qui opere en ſon tems ; & de plus ſont juſtifiez, ſont adoptez, ſont ſanctifiez, & ſont reſervez par ſon pouvoir, par la foy, pour obtenir le ſalut. Il n'y en a point d'autres qui ſoient rachetez par J. Chriſt, ni qui ſoient veritablement appellez, juſtifiez, adoptez, ſanctifiez, ni veritablement ſauvez que les éleus.

Art. 7. Pour le reſte des hommes, il a pleu a Dieu, ſuivant le conſeil impenetrable de ſa volonté, ſelon laquelle il étend, & il reſſerre ſa miſericorde comme il luy plaiſt pour la gloire du pouvoir qu'il a ſur toutes les creatures. Il luy a plu, dis-je, de les délaiſſer, & de les abandonner au des honneur & à la colere, pour leurs pechez, à la loüange de ſa juſtice admirable.

Art. 8. La doctrine de ce haut myſtere de la Prédeſtination, doit eſtre traitée & maniée avec une prudence, & un ſoin tout particulier, afin que les hommes s'attachant & ſe ſoumettant à la volonté de Dieu, qui eſt revelée dans ſa parole, puiſſent eſtre perſuadez de leur élection éternelle, par l'aſſurance de leur vocation efficace, de ſorte que cette doctrine leur donne matiere de loüer, de réverer, & d'admirer Dieu, qui

qui inſpire a ceux qui obeiſſent ſincerement a l'Evangile, la grace de l'humilité, & une diligence ſobre dans l'étude de cette matiere haute & ſublime, afin d'en remporter des conſolations indicibles.

CHAP. IV.

De la Creation.

Art. 1. IL a pleu a Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit, pour la manifeſtation de la gloire de ſa puiſſance, de ſa ſageſſe, & de ſa bonté eternelle, de créer au commencement, ou de faire de rien, le monde, & toutes les choſes qui y ſont contenües, tant les viſibles, que les inviſibles, dans l'eſpace de ſix jours; mais encore de faire que tout ce qu'il a crée fut tres-bon.

Art. 2. Apres que Dieu eut fait toutes les autres creatures, il créa l'homme mâle, & femelle; & luy donna une ame raiſonnable & immortelle, doüée de connoiſſance, de juſtice, de verité, & de ſainteté; & faite à ſon image, ayant la loy de Dieu imprimée dans ſon cœur, avec le pouvoir de l'accomplir; & neanmoins dans la poſſibilité de la violer, pour avoir eſté laiſſé à la liberté de ſa volonté, qui eſtoit ſujette au changement. Outre cette loy écrite dans

ſon cœur, il luy fut défendu de manger de l'arbre de ſcience du bien & du mal: luy & ſa femme demeurerent dans cette felicité qu'il y a d'avoir communion avec Dieu, & eurent un Empire ſur les creatures, tandis qu'ils ne mangerent pas du fruit défendu.

CHAP. V.

De la Providence.

Art. 1. Dieu, qui eſt le Souverain createur de toutes choſes, ſoutient, conduit, diſpoſe, & gouverne toutes les creatures, toutes les actions, & toutes les choſes, depuis la plus grande, juſqu'a la plus petite, par ſa tres-ſage, & tres-ſainte Providence, ſelon ſa ſcience infaillible, & ſelon le conſeil de ſon immuable, & libre volonté, à la loüange de la gloire de ſa ſageſſe, de ſa puiſſance, de ſa juſtice, de ſa bonté, & de ſa miſericorde.

Art. 2. Bien que, pour ce qui regarde la préſcience, & le decret de Dieu, qui eſt la cauſe premiere; toutes les choſes doivent arriver immuablement, & infailliblement, neanmoins, par la meme Providence, il fait en ſorte qu'elles arrivent ſelon la nature des cauſes ſecondes, par une neceſſité indiſpenſab'e, mais qui eſt libre, & neanmoins contingente.

Art.

Art. 3. Quoy que Dieu dans la diſpenſation ordinaire de ſa providence ſe ſerve de moyens pour parvenir aux fins qu'il ſe propoſe, cependant il eſt dans le pouvoir, & dans la liberté de ſon bon plaiſir, d'agir au deſſus, & contre la nature des moyens, & meme ſans moyens.

Art. 4. La toute puiſſance de Dieu, ſa ſageſſe impenetrable, & ſa bonté infinie, ſe manifeſtent de telle ſorte dans ſa Providence, que ſon conſeil determiné s'étend juſques à la premiere cheute, & à tous les autres pechez des Anges, & des hommes, (non par une permiſſion ſimple & nüe) qu'il limite auſſi tres-ſagement par ſa puiſſance. Et d'ailleurs, il les gouverne & les conduit, par une diſpenſation diverſe; mais qui tend au tres-ſaint but qu'il s'eſt propoſé; de ſorte que le peché qui s'y trouve, procede de la creature ſeulement, & non pas de Dieu, qui eſtant tres-ſaint, & tres-juſte, n'eſt, & ne peut eſtre l'auteur, ni l'approbateur du peché.

Art. 5. Dieu qui eſt tres-ſage, tres-juſte, & tres-bénin, laiſſe ſouvent ſes enfans pour un tems dans diverſes tentations, & dans la corruption de leur cœur, pour les châtier à cauſe de leurs pechez paſſez, & leur faire connoitre cette ſecrete & interieure corruption qui eſt au dedans d'eux, & la deception de leur cœur, afin de les humilier, & de les exciter à dépendre de Dieu par un attachement plus ferme & plus conſtant, qui les rende plus vigilans pour l'ave-

nir à éviter toutes les occaſions de pecher : Et c'eſt ce que Dieu fait encore pour des fins qui ſont tres-juſtes, & tres-ſaintes.

Art. 6. Mais pour ce qui regarde les mechans, & les impies, leſquels Dieu, comme juſte juge, aveugle & endurcit pour leurs pechez paſſez, il ne retire pas ſeulement d'eux ſa Grace, par laquelle ils auroient pû eſtre éclairez dans leurs entendemens, & touchez dans leurs cœurs : Mais il retire auſſi quelquefois les dons qu'ils avoient, & les expoſe à tels objects, que leur corruption en fait une occaſion de peché : il les abandonne de plus, à leur propre convoitiſe, aux tentations du monde, & au pouvoir de Satan, d'où il arrive qu'ils s'endurciſſent eux memes, par les memes moyens dont Dieu ſe ſert pour amollir les autres.

Art. 7. Comme la Providence de Dieu s'étend generalement ſur toutes les creatures ; elle prend ſur tout un ſoin particulier de ſon Egliſe, & diſpoſe toutes choſes pour ſon bien.

CHAP. VI.

De la cheute de l'homme : du peché, & de la punition qu'il merite.

Art. 1. Dieu ayant fait une alliance d'œuvres & de vie, avec nos premiers parens,

parens, & avec toute leur poſterité qui reſidoit en eux, apres qu'ils ont eſté ſéduits par la deception, & par la tentation de Satan, ils ont volontairement violé la loy de leur creation, & rompu cette alliance en mangeant du fruit qui leur avoit eſté défendu.

Art. 2. Ils ſont, par ce peché, & nous avec eux, decheus de la juſtice originelle, & de la communion qu'ils avoient avec Dieu, & ſont devenus par ce moyen, morts dans le peché, & entierement corrompus dans toutes les facultez, & dans toutes les parties de l'ame, & du corps.

Art. 3. Comme ils eſtoient la ſouche, & l'origine de tous les hommes, & qu'ils repreſentoient, ſuivant l'ordonnance que Dieu en avoit faite, tout le genre humain, la coulpe de ce peché à eſté imputée a toute leur poſterité ; & la nature corrompue de ce peché, leur a eſté communiquée : c'eſt a dire, à tous ceux qui ſont deſcendus d'eux par la generation ordinaire.

Art. 4. Toutes les tranſgreſſions, & tous les pechez actuels, procedent de ce peché originel, qui nous rend ennemis de tout bien, & tout a fait incapables & mal diſpoſez a le faire : mais qui fait encore, que nous ſommes entierement a donnes au mal.

Art. 5. Cette corruption de la nature demeure pendant cette vie, dans ceux-la meme qui ſont regenerez : Et bien qu'elle leur ſoit par-

pardonnée, & qu'elle ſoit mortifiée par J. Chriſt en eux ; cependant cette corruption & toutes les paſſions, & les convoitiſes qui l'accompagnent, ſont veritablement & proprement des pechez.

Art. 6. Toute ſorte de peché, ſoit originel, ſoit actuel, eſtant une tranſgreſſion de la juſte loy de Dieu, & contraire à cette meme loy, attire de ſa nature ſur le pecheur, le réat, ou le merite de punition, qu'on nomme coulpe, par lequel le pecheur eſt livré à la juſtice, & à la colere de Dieu, & à la malediction de la loy, & eſt rendu par ce moyen ſujet à la mort, & à toutes les miſeres, ſpirituelles, temporelles, & éternelles.

CHAP. VII.

De l'alliance que Dieu a faite avec les hommes.

Art. 1. IL y a une ſi grande diſtance, entre Dieu, & la creature, que bien que les hommes luy doivent rendre obeiſſance comme a leur createur ; cependant ils n'euſſent jamais pû obtenir la recompence qui eſt promiſe à la vie ; ſi Dieu, par une condeſcendance volontaire & ſans pareille, ne ſe fuſt obligé de ſon coſté, de la donner, par cette voye que luy meme nomme alliance, ou contract qu'il a fait avec l'homme.

Art.

Art. 2. La premiere alliance qu'il a fait avec l'homme, a eſté celle des œuvres, par laquelle Dieu promit la vie à Adam, à condition qu'il luy rendroit une parfaite obeiſſance, en ſa perſonne.

Art. 3. L'homme s'eſtant rendu par ſa cheute, incapable d'acquerir la vie, par cette premiere alliance; Il a pleu au Seigneur d'en faire une ſeconde que nous appellons communement, l'alliance de Grace, par laquelle il offre gratuitement aux pecheurs, la vie & le ſalut, par Jeſus Chriſt: exigeant d'eux la foy, qui eſt de croire en luy, pour eſtre ſauvez, & promettant ſon Saint Eſprit à tous ceux qui ſont prédeſtinez à la vie, & qui par cet Eſprit, ont la volonté, & le pouvoir de croire en luy.

Art. 4. Cette alliance de Grace, eſt fort ſouvent appellée dans la Sainte Ecriture, du nom de Teſtament, eu égard a la mort de Jeſus Chriſt qui en eſt le Teſtateur; & de plus, a l'heritage éternel, auquel il faut joindre tous les privileges qui en dépendent.

Art. 5. Quoy que cette alliance ait eſté differemment, & diverſement adminiſtrée, à l'égard des ordonnances & des inſtitutions qui ont eſté faites, du tems de la loy, & depuis la venue de Jeſus Chriſt en chair; cependant pour ce qui eſt de ſa ſubſtance, & de ſon efficace, elle tend aux memes fins, qui ſont entierement ſpirituelles; comme eſt le ſalut de l'homme:

En

En un mot, c'eſt une ſeule & meme alliance, qui ſe nomme le Nouveau Teſtament.

CHAP. VIII.

De Jeſus Chriſt, notre Mediateur.

Art. 1. IL a pleu a Dieu, dans ſon conſeil éternel, de choiſir & de deſtiner, le Seigneur Jeſus Chriſt ſon fils unique, qu'il a engendré de toute éternité, ſuivant l'alliance qu'ils ont fait entre eux, pour eſtre le Mediateur entre Dieu, & les hommes: pour eſtre le Profete, le Sacrificateur, le Roy, le Chef, & le Sauveur de ſon Egliſe; l'heritier de toutes choſes, le Juge du monde; auquel il a donné, de toute éternité, un peuple, pour eſtre ſa ſemence, pour eſtre racheté par luy, pour eſtre appellé, pour eſtre juſtifié, pour eſtre ſantifié, & enfin pour eſtre glorifié.

Art. 2. Le Fils de Dieu, qui eſt la ſeconde perſonne de la Sainte Trinité, eſtant vray Dieu, Eternel, égal au Pere, & de meme ſubſtance, s'eſt reveſtu, dans l'accompliſſement des tems, de la nature humaine, & de toutes les proprietes qui luy ſont eſſentielles; meme des infirmitez qui l'accompagnent, & qui ſont communes à cette nature, quoy que ſans peché: ayant eſté conçeu par la puiſſance, & par la vertu du Saint

Saint Eſprit, dans le ventre de la Vierge Marie, de ſa ſubſtance ; en ſorte qu'il a deux natures entieres, diſtinctes, & parfaites ; la nature Divine, & la nature humaine, jointes enſemble inſeparablement, & dans une meme perſonne, ſans converſion, ſans compoſition, & ſans confuſion : Et cette perſonne eſt vray Dieu, & vray homme, quoy qu'il n'y ait qu'un Chriſt, qui eſt le ſeul Mediateur entre Dieu & les hommes.

Art. 3. Le Seigneur Jeſus Chriſt dans ſa nature humaine, unie de cette maniere avec la nature Divine, a eſté ſantifié, & oint du Saint Eſprit, dans ſa perſonne de Fils, d'une meſure ſurabondante, ayant au dedans de luy meme, tous les threſors de la ſageſſe & de la ſcience : parce *qu'il a plen au Pere, que toute plenitude habitaſt en luy* ; afin qu'eſtant ſaint, innocent, pur, & rempli de Grace, & de verité, il peuſt eſtre pourveu de toutes les qualitez requiſes pour exercer l'office de Mediateur, & de caution ; lequel il n'a pas pris de luy meme, parce qu'il y a eſté appellé par le Pere, qui luy a donné toute la puiſſance de juger ; comme auſſi il luy en a donné le commandement.

Art. 4. Le Seigneur Jeſus Chriſt a entrepris cet office tres-volontairement, & afin qu'il s'en pûſt acquiter, Dieu l'a aſſujetti à la loy, laquelle il a parfaitement accomplie ; & a ſouffert la peine qu'il nous eut fallu ſouffrir, ayant eſté fait peché & malediction pour nous : Il a ſouf-

fert des tourmens tres-douloureux dans ſon ame, immediatement de la part de Dieu, & des ſupplices tres-cruels dans ſon corps, de la part des hommes. Il a eſté crucifié, il eſt mort, il a eſté enſéveli, & il a reſté quelque tems ſous le pouvoir de la mort, quoy qu'il n'ait point éprouvé la corruption ; le troiſieme jour il eſt reſuſcité des morts avec le meme corps dans lequel il avoit ſouffert, avec lequel auſſi il eſt monté dans les cieux ; où il eſt aſſis à la droite de ſon Pere, où il intercede pour nous, & d'où il viendra pour juger les hommes, & les Anges, à la fin du monde.

Art. 5. Le Seigneur Jeſus, par ſa parfaite obeiſſance, & par le ſacrifice qu'il a fait de ſoy meme, *s'eſtant offert une fois a Dieu par l'Eſprit éternel*, a entierement ſatisfait à la juſtice de ſon Pere : & a non ſeulement obtenu notre reconciliation, mais il a auſſi acquis l'heritage éternel du Royaume des cieux, pour tous ceux que ſon Pere luy a donnez.

Art. 6. Bien que l'œuvre de notre redemption, n'ait eſté actuellement effectuée par Jeſus Chriſt, qu'apres ſon incarnation, cependant la vertu, l'efficace, & les benefices qui en reviennent, ont eſté communiquez aux éleus dans tous les ſiecles ſucceſſivement, dês le commencement du monde, par le moyen des types, des promeſſes, & des ſacrifices, dans leſquels il eſtoit revelé & ſignifié, pour eſtre *la ſemence de la femme qui*

qui devoit briſer la teſte du Serpent, & l'agneau qui devoit eſtre immolé dês la creation du monde, *eſtant le meme, hier, aujourd'huy, demain, & pour jamais.*

Art. 7. Jeſus Chriſt a agi dans l'œuvre de la mediation, ſelon ſes deux natures ; faiſant par chacune de ces natures ce qui luy eſtoit propre : cependant à cauſe de l'union des natures dans une meme perſonne, ce qui convient à une nature, eſt quelque fois attribué dans la Sainte Ecriture, à la perſonne qui eſt deſignée par l'autre nature.

Art. 8. Tous ceux pour leſquels Jeſus Chriſt a acquis la redemption, il la leur applique, & la leur communique efficacement, en intercedant pour eux, & en leur révelant dans ſa parole, les myſteres du ſalut, les perſuadant avec efficace par ſon Eſprit de croire en luy, & de luy obeïr, en gouvernant leurs cœurs, par ſa parole, & par ſon Eſprit, & leur faiſant la grace par ſa toute puiſſance, & par ſa ſageſſe, de remporter la victoire ſur leurs ennemis, d'une maniere qui ſe rapporte tres-bien à ſon admirable, & impenetrable diſpenſation.

CHAP. IX.

Du Franc-arbitre.

Art. 1. Dieu a doüé la volonté de l'homme de cette liberté naturelle, qui n'eſt ni forcée, ni determinée par aucune neceſſité abſolue de la nature, à faire le bien, ou le mal.

Art. 2. L'homme dans ſon eſtat d'innocence avoit la liberté, & la puiſſance de vouloir & de faire ce qui eſtoit bon & agreable à Dieu: mais cependant il eſtoit ſujet au changement, de ſorte qu'il pouvoit decheoir de cet eſtat-là.

Art. 3. L'homme eſtant tombé dans l'eſtat du peché, a abſolument perdu toute la capacité de vouloir, & de deſirer aucun des biens ſpirituels qui accompagnent le ſalut: de ſorte qu'eſtant dans cet eſtat de nature, il a une entiere averſion pour ces biens-là, il eſt mort dans le peché; & il eſt incapable de ſe convertir luy meme, par ſes propres forces, & de ſe diſpoſer à la converſion.

Art. 4. Lors que Dieu convertit un pecheur, & qu'il le tranfere de l'eſtat de la Nature, à celuy de la Grace, il le délivre de l'eſclavage du peché, dans lequel il eſt naturellement: Il le rend

rend capable, par ſa ſeule grace, de vouloir, & de faire, avec liberté, ce qui eſt ſpirituellement bon : cependant à cauſe de la corruption qui luy reſte, il ne ſe porte point parfaitement, à faire, & à vouloir, ce qui eſt bon : mais il fait & veut meme, ce qui eſt mauvais.

Art. 5. La volonté de l'homme ne ſera parfaite, & n'aura pour object que le bien ; que lors qu'il ſera dans l'eſtat de la gloire.

CHAP. X.

De la vocation efficace.

Art. 1. TOus ceux que Dieu a predeſtinez à la vie, & ceux-là ſeulement, il luy a pleu, quand les tems qu'il a ordonnez, ont eſté accomplis, de les appeller efficacement par ſa parole, & par ſon Eſprit, & de les retirer de cet eſtat du peché, & de la mort, dans lequel ils ſont de leur nature, pour leur donner la Grace & le ſalut par Jeſus Chriſt, éclairant ſpirituellement & ſalutairement leurs entendemens, afin qu'ils puiſſent comprendre les choſes qui ſont de Dieu, leur oſtant leurs cœurs de pierre, & leur donnant des cœurs de chair, renouvellant leur volonté, & la déterminant par ſa toute puiſſance à vouloir & à faire ce qui eſt bon, & les attirant efficacement à Jeſus Chriſt ; mais pourtant

pourtant d'une maniere, qu'ils ſuivent volontairement, eſtant rendus capables, par ſa grace, de le vouloir.

Art. 2. Cette vocation efficace, vient de la pure & ſpeciale grace de Dieu ſeul ; & non d'aucune choſe que ce ſoit qu'il ait préveu en l'homme, lequel eſt purement paſſif en cela, juſqu'a ce qu'ayant eſté vivifié, & renouvellé par le Saint Eſprit, il ſoit rendu capable de répondre à cette vocation, & d'embraſſer les graces qui luy ſont offertes, & qui luy ſont communiquées.

Art. 3. Les Enfans des éleus qui meurent dans le bas aage, ſont regenerez & ſauvez par Jeſus Chriſt, qui opere quand il veut, comme il luy plaiſt, & où bon luy ſemble : Il en eſt de meme à l'égard des autres éleus qui ne peuvent pas eſtre appellez exterieurement par le miniſtere de la parole.

Art. 4. Les autres qui ne ſont pas éleus, bien qu'ils puiſſent eſtre appellez par le miniſtere de la parole, & qu'ils puiſſent avoir part aux operations communes du Saint Eſprit ; cependant, comme ils ne ſont pas appellez par le Pere, ils ne viennent point, ni ne peuvent venir à Jeſus Chriſt, & ne peuvent pas par conſequent, eſtre ſauvez ; beaucoup moins ceux, qui ne font pas profeſſion de la Religion Chretienne, peuvent ils eſtre ſauvez par quelque autre moyen que ce ſoit, quelque diligence qu'ils apportent pour former

mer leurs vies, ou ſelon les lumieres de la Nature, ou ſelon la Religion du païs où ils ſe rencontrent. Et ceux qui aſſurent & qui ſoutiennent le contraire, ont un ſentiment tres-dangereux, & tout a fait deteſtable.

CHAP. XI.

De la Juſtification.

Art. 1. CEux que Dieu a efficacement appellez, il les a auſſi gratuitement juſtifiez : non en leur infuſant la juſtice, mais en leur pardonnant leurs pechez ; & en tenant & acceptant leurs perſonnes pour juſtes, non pour aucune choſe qui ſoit faite au dedans d'eux, ni qu'ils ayent faite ; mais pour l'amour de Jeſus Chriſt ſeul : non en leur imputant la foy, ni l'acte de croire, ni aucune autre obeiſſance Evangelique, comme ſi c'eſtoit leur juſtice, mais en leur imputant l'obeiſſance active que Jeſus Chriſt a rendue à toute la loy, & l'obeiſſance paſſive de ſa mort, comme ſi c'eſtoit leur entiere & ſeule juſtice, eux demeurant en luy, recevant & acceptant cette juſtice comme la leur propre, & mettant toute leur confiance en elle, par une vraye & vive foy, laquelle ne vient pas d'eux, car c'eſt un don de Dieu.

Art. 2. La foy qui accepte & qui recoit de cette

cette maniere Jeſus Chriſt, & ſe repoſe entierement ſur luy, & ſur ſa juſtice, eſt le ſeul & l'unique inſtrument de la Juſtification. Cependant, elle n'eſt pas ſeule dans la perſonne qui eſt juſtifiée, mais elle eſt toûjours accompagnée des autres graces ſalutaires : Et bien loin d'eſtre une foy morte, elle eſt animée par la charité.

Art. 3. Jeſus Chriſt a entierement acquité la dette de tous ceux qui ſont ainſi juſtifiez : ce qu'il a fait par ſon obeiſſance, & par ſa mort, par le ſacrifice qu'il a fait de ſoy meme, dans le ſang de ſa croix en ſouffrant, & portant la peine qu'ils avoient meritée : car il a fait une vraye, réelle, propre & entiere ſatisfaction pour eux à la juſtice de Dieu : cependant, comme il a eſté donné par le Pere pour eux, & que ſon obeiſſance & ſa ſatisfaction ont eſté acceptées en leur place, & l'une & l'autre gratuitement, & non pour aucune dignité ou merite qui fuſt en eux, cette Juſtification eſt purement, & ſeulement un effect de la Grace ; ce qui fait d'autant plus éclater l'exactitude de cette grande juſtice, & de cette riche grace de Dieu, met l'une & l'autre a haut prix, & rend a Dieu toute la gloire de la Juſtification des pecheurs.

Art. 4. Dieu a fait de toute éternité un decret pour juſtifier tous les éleus : Et lors que les tems ont eſté accomplis Jeſus Chriſt eſt mort pour leurs pechez, & eſt reſſuſcité pour leur Juſti-

Juſtification. Ils ne ſont pourtant pas perſonellement juſtifiez, juſqu'a ce que le Saint Eſprit leur applique actuellement dans ſon tems, Jeſus Chriſt & toutes ſes graces.

Art. 5. Dieu continüe de pardonner les pechez de ceux qui ſont juſtifiez : cependant, quoy que ceux qui ſont une fois juſtifiez, ne puiſſent jamais decheoir de l'eſtat de Juſtification, ils ne laiſſent pas d'encourir par leurs pechez, la colere de Dieu, & d'obſcurcir pour un tems cette lumiere agréable de la face de Dieu, qui les rejoüit & les éclaire, juſques a ce qu'ils ſoient rétablis dans l'eſtat de joye, par une profonde humilité, par un abaiſſement d'eux memes, & par une franche & humble confeſſion de leurs pechez, pour en obtenir le pardon de Dieu, & pour eſtre renouvellez par la foy, & par la repentance.

Art. 6. La Juſtification des fideles qui ont veſcu ſous le Vieux Teſtament, eſtoit a tous ces égards, la meme que celle des fideles du Nouveau Teſtament.

CHAP. XII.

De l'Adoption.

Art. 1. Dieu fair la grace a tous ceux qui ſont juſtifiez, de les faire partici-

pans de la grace d'adoption, en conſideration, & pour l'amour de Jeſus Chriſt ſon fils unique & bien aimé, par l'intervention & mediation duquel, ils ſont mis au nombre des enfans de Dieu, & joüiſſent des privileges, & des libertez qui leur ſont propres : ils ont le nom d'enfans de Dieu gravé ſur eux : ils reçoivent l'Eſprit d'adoption, ils ont accês au throne de Grace, avec cette ſainte hardieſſe de crier a Dieu, Abba, Pere : & Dieu de ſa part les reçoit a merci, il en a pitié, il les protege, & il les pourvoit de tout ce qu'ils ont beſoin : il les chatie pour leur amandement, & pour leur correction, comme un pere fait ſes enfans : il ne les abandonne jamais ; il les marque comme de ſon ſceau pour le jour de la redemtion : Et enfin il les met en la poſſeſſion des promeſſes qui ſont faites aux heritiers du ſalut éternel.

CHAP. XIII.

De la Sanctification.

Art. 1. CEux qui ſont unis a Jeſus Chriſt, qui ſont efficacement appellez & regenerez ; & dans leſquels Dieu a crée un nouveau cœur, & un nouvel Eſprit, par la vertu de la mort & de la reſurrection de Jeſus Chriſt ; ſont auſſi, de plus ſantifiez réellement & perſonellement

ment par la meme vertu, par ſa parole, & par ſon Eſprit qui habite au dedans d'eux. Cet Eſprit détruit le corps du peché, & prend un Empire ſur les paſſions, & ſur les deſirs déreglez: Il les mortifie & les abolit de plus en plus: Il vivifie & fortifie toutes les Graces qui leur ſont ſalutaires, & les établit efficacement dans la pratique de la pieté, *& de la ſainteté, ſans laquelle nul ne verra Dieu.*

Art. 2. Cette Sanctification ſe répend dans toutes les parties de l'homme, quoy que ce ne ſoit jamais parfaitement durant cette vie, où il y a encore des reſtes de corruption, n'y ayant aucune partie de l'homme regeneré qui en ſoit exemte: Ce qui fait qu'il y a une guerre continuelle, & irreconciliable entre la chair & l'Eſprit: la chair ayant des deſirs contraires à ceux de l'Eſprit; & l'Eſprit en ayant d'autres qui ſont contraires à ceux de la chair.

Art. 3. Bien que durant cette guerre, la corruption qui reſte puiſſe pour un tems avoir le deſſus; il arrive cependant, que par l'aſſiſtance continuelle des nouvelles forces, que l'Eſprit de Dieu donne, la partie regenerée emporte la victoire: Et qu'ainſi les Saints ſe fortifient en la Grace, & achevent l'œuvre de la Sanctification en la crainte de Dieu.

CHAP. XIV.

De la foy ſalutaire, ou qui mene au ſalut.

Art. 1. LA grace de la foy par laquelle les éleus ſont rendus capables de croire, pour le ſalut de leurs ames, eſt une œuvre que l'Eſprit de Jeſus Chriſt opere dans les cœurs: & elle ſe forme d'ordinaire par le miniſtere de la parole, par laquelle elle prend ſon accroiſſement & ſe fortifie: à quoy auſſi la pratique de la priere, l'exactitude de la vie, & la participation aux Sacremens contribuent beaucoup.

Art. 2. Par cette foy, le Chretien croit & reçoit comme veritable tout ce qui eſt revelé dans la parole de Dieu, à cauſe de l'autorité de Dieu luy meme qui y parle. Cette foy agit d'une maniere differente, & ſelon la nature de la doctrine qu'elle rencontre dans l'Ecriture Sainte. Car elle obeit aux commandemens de Dieu, elle tremble à ſes menaces; elle embraſſe les promeſſes que Dieu fait, pour cette vie, & pour la vie à venir; mais les principaux actes, & les effects de la foy ſalutaire, vivante, juſtifiante, & qui ſauve l'homme, ſont d'accepter, & de recevoir la juſtice de Jeſus Chriſt, comme ſi c'eſtoit la ſienne propre, & de ſe repoſer entierement ſur le merite, & ſur la dignité de ſa per-

perſonne, de s'attacher uniquement à luy, & à ſa ſatisfaction, & d'attendre de luy ſeul la grace de la Juſtification, & le ſalut éternel en vertu de l'alliance de Grace.

Art. 3. Bien que cette foy ſoit differente en degrez ; & qu'elle ait ſes intervalles, qu'elle ſoit vigoureuſe dans des tems, & foible dans d'autres ; cependant il en eſt comme des autres graces ſalutaires, qui, quelque petites & foibles qu'elles ſoient, different en genre, & en nature de cette foy, & de ces graces qui ne ſont que ſuperficielles, & ſeulement pour un tems : Car bien que cette grace ſalutaire ſoit ſouvent aſſaillie & affoiblie par diverſes tentations, elle ne laiſſe pas de remporter enfin la victoire ; & va toûjours croiſſant juſques a ce qu'elle ait atteint une entiere & ferme aſſurance par Jeſus Chriſt, qui eſt l'auteur, & le conſommateur de notre foy.

CHAP. XV.

De la Repentance qui mene à la vie, & au ſalut.

Art. 1. CEux d'entre les éleus qui ſont convertis, apres eſtre parvenus à un aage avancé, qui ont veſcu quelque tems dans l'eſtat de nature, & qui dans cet eſtat ont ſuivi leurs convoitiſes & leurs plaiſirs ; mais que Dieu

Dieu a appellez de cet eſtat, à celuy de la Grace, par une vocation efficace ; il leur donne auſſi dans cette vocation, la grace de la repentance qui mêne à la vie.

Art. 2. Comme il n'y a perſonne qui ne faſſe le mal, & qui ne pêche, & que le meilleur des hommes peut tomber dans de grands pechez : qui provoquent la colere de Dieu, par la force & par la deception de la corruption, qui habite au dedans de luy, & qui ſouvent y prévaut : Dieu, dans l'alliance de Grace, y a pourveu d'une maniere admirable, en faiſant que les fideles qui ſont ainſi tombez dans le peché, ſoient renouvellez par la repentance, mais encore par une repentance ſalutaire, qui les meine au ſalut.

Art. 3. Cette repentance qui mêne au ſalut, eſt une grace Evangelique, par laquelle l'homme eſtant rendu ſenſible aux divers maux que ſon peché luy cauſe, s'humilie par la foy qu'il a en Jeſus Chriſt, avec une ſainte triſteſſe, une deteſtation, une horreur, & une averſion qu'il conçeoit pour le peché & pour ſoy meme ; & demande pardon a Dieu de ſes pechez, & l'aſſiſtance de ſa Grace & de ſon Eſprit, pour faire toutes les choſes, & marcher dans toutes les voyes qui ſont agreables a Dieu.

Art. 4. Comme la repentance doit continuer durant tout le cours de la vie, & ſans repriſes, a cauſe du corps de la mort, qui ne nous donne point

point de relâche, & de ſes mouvemens qui ſont toûjours en action, nous devons ſur tout nous repentir, non ſeulement des pechez que nous avons commis en general, mais en particulier des ceux qui nous ſont connus.

Art. 5. Notre grand Dieu a tellement pourveu au ſalut des croyans, que Jeſus Chriſt leur a acquis dans l'alliance de Grace, & qu'il leur réſerve; que bien qu'il n'y ait aucun peché quelque petit qu'il ſoit, qui ne merite la damnation, il eſt neanmoins tres-certain, qu'en vertu de cette alliance de Grace, il n'y en a point de ſi grand & de ſi enorme, qui puiſſe cauſer la damnation à ceux qui s'en repentent veritablement & ſincerement: Ce qui fait qu'il eſt neceſſaire de preſcher conſtament la doctrine & la pratique de la Repentance.

CHAP. XVI.

Des bonnes œuvres.

Art. 1. LEs bonnes œuvres ſont celles ſeulement que Dieu a commandées dans ſa Sainte Parole, & non pas celles qui n'ayant aucun fondement dans l'Ecriture Sainte, ont eſté inventées par les hommes, animez d'un zele aveugle, ou ſous quelque prétexte de bonne intention.

Art.

Art. 2. Les bonnes œuvres qui ſont faites pour obeir aux commandemens de Dieu, ſont les fruits & les témoignages d'une vraye & vive foy : & c'eſt par elles que les fideles font paroitre leur gratitude & leur reconnoiſſance. Elles fortifient la foy ; elles donnent une aſſurance plus ferme du ſalut ; elles édifient le prochain ; elles font honneur à la profeſſion de l'Evangile ; elles ferment la bouche aux adverſaires, & elles glorifient Dieu, qui a créé les hommes pour cette fin, par Jeſus Chriſt : afin que les fideles ayant le fruit de leurs bonnes œuvres, qui eſt la Sanctification, ils obtiennent la foy & l'eſperance, dont la fin eſt la vie éternelle.

Art. 3. La capacité, & l'habileté que les fideles ont à faire les bonnes œuvres, ne vient pas d'eux memes, mais de l'Eſprit de Jeſus Chriſt : Et afin qu'ils puiſſent y eſtre bien diſpoſez, outre les graces qu'ils ont desja receües, il leur eſt, de plus neceſſaire d'avoir une influence actuelle de ce meme Eſprit, pour agir au dedans d'eux, & les porter à vouloir & à faire ce qui luy plaiſt, & qui luy eſt agreable ; cependant ils ne doivent pas eſtre negligens dans cette tâche, comme s'ils n'eſtoient obligez à s'acquitter d'aucun devoir que lors qu'ils y ſont pouſſez par un mouvement extraordinaire du Saint Eſprit, mais ils doivent eſtre diligens à exciter la Grace de Dieu qui eſt au dedans d'eux.

Art.

Art. 4. Ceux qui par leur obeiſſance atteignent au plus haut degré, où il eſt poſſible d'arriver durant cette vie, ſont ſi éloignez d'eſtre capables de faire des œuvres de ſurerogation, & de faire plus que Dieu ne demande, qu'il s'en faut beaucoup qu'ils ne faſſent ce qu'ils ſont tenus de faire, pour s'acquitter de leur devoir.

Art. 5. Nous ne ſaurions par nos meilleures œuvres, meriter le pardon de nos pechez, ni la vie éternelle envers Dieu, à cauſe de la grande diſproportion qu'il y a entre ces bonnes œuvres, & la gloire future, & de la diſtance infinie qu'il y a entre Dieu & nous : qui ne pouvons eſtre, ni utiles à Dieu, ni ſatisfaire pour la dette des pechez que nous avons commis : mais quand nous avons fait tout ce que nous avons pû, nous n'avons fait que notre devoir, & nous ne ſommes que des ſerviteurs inutiles : parce que ce qu'il y a de bien en nous procede du S. Eſprit ; & que ce qu'il y a du notre, eſt ſi corrompu, & meſlé de tant de foibleſſes & d'imperfections, que nos bonnes œuvres, ne peuvent pas ſoutenir la ſeverité des Jugemens de Dieu.

Art. 6. Cela n'empêche pas que les fideles, eſtant acceptez par Jeſus Chriſt, leurs bonnes œuvres ne ſoient auſſi acceptées en luy : non pas qu'ils ayent eſté durant cette vie entierement irreprehenſibles en la preſence de Dieu ; mais c'eſt que Dieu les regardant dans ſon fils,

veut bien les accepter, & recompenſer ce qui eſt en eux de ſincere, quoy qu'accompagné d'une infinité de foibleſſes, & d'imperfections.

Art. 7. Les œuvres qui ſont faites par ceux qui ne ſont pas regenerez, quoy qu'a les regarder en elles memes, il y puiſſe avoir des choſes que Dieu a commandées, & qui peuvent eſtre d'un bon uſage pour eux, & pour leurs prochains ; cependant, parce qu'elles ne procedent pas d'un cœur, qui ſoit purifié par la foy, qu'elles ne ſont pas faites comme il faut ſuivant la parole de Dieu, & qu'elles n'ont pas ſa gloire pour but ; elles ſont remplies de peché, & ne ſauroient plaire à Dieu, ni rendre l'homme propre à recevoir ſa grace : Et cependant lors qu'ils les negligent, ils pechent beaucoup plus, & ſe rendent plus deſagreables devant Dieu.

CHAP. XVII.

De la perſeverance des Saints.

Art. 1. CEux que Dieu a acceptez en ſon fils bien-aimé, & qu'il a efficacement appellez, & ſanctifiez par ſon Eſprit, ne peuvent decheoir de l'eſtat de la Grace, ni totalement, ni finalement, mais ils y doivent perſeverer juſques a la fin, pour eſtre ſauvez eternellement.

Art.

Art. 2. Cette perſeverance qui ſe trouve dans les Saints, ne dépend pas de leur franc-arbitre ; mais de l'immutabilité des decrets de Dieu, & de l'amour pur & immuable de Dieu le Pere, de l'efficace du merite de l'interceſſion de Jeſus Chriſt, de l'union qu'ils ont avec luy, de la promeſſe qu'il leur a faite avec ſerment, de leur donner ſon Eſprit pour habiter au dedans d'eux : elle leur eſt confirmée par cette ſemence de Dieu qui fait ſa demeure dans leurs cœurs : Enfin cette perſeverance dépend de la fermeté de l'alliance de Grace, d'ou procede l'aſſurance, & l'infaillibilité de leur perſeverance.

Art. 3. Et bien que par la tentation du monde & de Satan, par la force de la corruption qui leur reſte, & en negligeant les moyens que Dieu leur offre pour s'en garentir, ils tombent dans de grands pechez, & continuent quelque tems dans la pratique de ces pechez ; & qu'en conſequence ils encourent par ce moyen la colere de Dieu, qu'ils attriſtent ſon Saint Eſprit, qu'ils deviennent froids & negligens dans ſon ſervice, qu'ils endurciſſent leurs cœurs, qu'ils bleſſent leurs conſciences, qu'ils choquent & ſcandaliſent leurs freres, & qu'ils attirent ſur eux des jugemens temporels ; neanmoins ils ſont & ſeront préſervez par la puiſſance de Dieu, & par la foy ſalutaire pour joüir du ſalut.

CHAP. XVIII.

De l'aſſurance de la Grace, & du ſalut.

Art. 1. Bien que ceux qui ne croyent que pour un tems, & qui ne ſont pas regenerez, puiſſent ſe flatter vainement, & ſe tromper par de fauſſes eſperances, & par des preſumptions charnelles, d'eſtre bien avant dans la faveur de Dieu, & dans un eſtat de grace & de ſalut, cependant ceux qui croyent veritablement en Jeſus Chriſt, & qui l'aiment avec ſincerité, mettant peine de cheminer devant luy en bonne conſcience, peuvent avoir une aſſurance certaine qu'ils ſont dans l'eſtat de grace; ils peuvent ſe rejoüir dans l'eſperance & dans l'attente de la gloire de Dieu, & eſtre aſſurez que cette eſperance ne les trompera point.

Art. 2. Cette aſſurance n'eſt pas une ſimple conjecture, ni une perſuaſion probable fondée ſur une eſperance trompeuſe; mais c'eſt une aſſurance infaillible de la foy, fondée ſur le ſang, & ſur la juſtice de Jeſus Chriſt, revelée dans l'Evangile, ſur la perſuaſion, & ſur l'evidence interieure des graces auſquelles les promeſſes ſont faites; & ſur le témoignage immediat du Saint Eſprit, qui nous aſſure de notre adoption, qui eſt la production & le fruit de cet Eſprit, par

par lequel nos cœurs ſont rendus plus humbles & plus ſaints.

Art. 3. Cette aſſurance infaillible, n'eſt pas tellement de l'eſſence de la foy, qu'un vray fidele ne ſoit long tems dans l'attente, & dans de grands combats, avant que d'en eſtre fait participant; cependant apres qu'il eſt rendu capable de connoitre les choſes que Dieu luy a données gratuitement, il peut y parvenir ſans une revelation extraordinaire, en ſe ſervant comme il faut des moyens ordinaires: C'eſt pourquoy, c'eſt le devoir de chacun de travailler diligemment à affermir ſon election, & ſa vocation, dans ſa perſuaſion interieure, par une bonne & ſainte vie: afin que par ce moyen il puiſſe poſſeder une ame tranquille, pleine d'amour, de paix, de joye, & de reconnoiſſance envers Dieu, qui ſont les fruits du Saint Eſprit, dont l'office eſt d'aſſurer les fideles, qu'ils ſont les enfans de Dieu, les ſeelant pour le jour de la redemtion, bien loin de les rendre lâches & negligens dans la recherche des moyens qui nouriſſent l'aſſurance du ſalut.

Art. 4. Les vrais fideles peuvent eſtre aſſaillis de doutes de leur ſalut, & avoir une aſſurance ébranlée, diminuée, & interrompüe: ce qui ſe fait diverſement, ſoit pour avoir negligé de ſe tenir fermes, lors qu'ils eſtoient debout, ſoit pour s'eſtre inſenſiblement accoutumez a commettre des pechez qui bleſſent la conſcience, &

qui

qui attriſtent le Saint Eſprit, ou pour s'eſtre laiſſé ſurprendre tout d'un coup, par quelque tentation qui ne leur donne pas le loiſir d'y ſonger, ni de ſe garder d'un mauvais pas, par une ſainte vigilence; d'où vient ſouvent que Dieu eſtant irrité, cache ſon viſage amiable, & retire cette lumiere agreable, qui entre encore plus avant dans les yeux de l'ame, que dans ceux du corps, pour l'éclairer & pour la réjoüir; il ſouffre meme que les fideles marchent comme a tâtons dans les tenebres, & n'ayent aucun ſentiment de vie ſpirituelle, qui eſt celle de la foy; qu'ils n'ayent au dedans d'eux aucun grain de ſemence de regeneration: Ils n'en ſont neanmoins pas entierement deſtituez, mais c'eſt comme un feu caché ſous les cendres: Il y reſte de la vie, de l'amour pour Jeſus Chriſt, de la vraye charité envers le prochain, de la ſincerité, & de la crainte d'offencer Dieu: En un mot, ces graces qui ſembloient eſtre mortes ou enſévelies, ſortent comme du tombeau par l'operation du Saint Eſprit: Et ce peu de graces qui reſtent, & qui empêchent le fidele de décheoir totalement & de tomber dans le deſeſpoir, prend une nouvelle vigueur de foy, & d'aſſurance.

CHAP.

CHAP. XIX.

De la loy de Dieu.

Art. 1. Dieu avoit donné à Adam, une loy ou une regle d'une parfaite obeiſſance, écrite dans ſon cœur : Et luy avoit, de plus, fait un commandement exprês & particulier, de ne point manger du fruit de l'arbre de ſcience du bien & du mal, pour eſtre l'alliance des œuvres ; par laquelle il l'obligeoit, & avec luy toute ſa poſterité, de luy rendre une obeiſſance perſonnelle, entiere, exacte & perpetuelle : il luy promit de plus, la vie, s'il l'accompliſſoit, & le menaçea de la mort, s'il la violoit : Il luy donna meme, la faculté & le pouvoir d'obſerver cette loy.

Art. 2. Cette loy ainſi écrite dans le cœur, a continué d'eſtre une regle parfaite de juſtice, apres meme la cheûte de l'homme. Et Dieu en fit une publication plus claire ſur la montagne de Sinaï, dans les dix commandemens diviſez en deux tables, dont la premiere contient notre devoir envers Dieu, & la ſeconde, notre devoir envers l'homme.

Art. 3. Outre cette loy, qu'on appelle communement la loy morale, il a plû a Dieu de donner au peuple d'Iſrael, des loix ceremoniel-

les,

les, qui contiennent pluſieurs ordonnances typiques pour le culte, qui ſont des figures de Jeſus Chriſt, de ſes graces, de ſes actions, de ſes ſouffrances, & de ſes bienfaits ; & qui contiennent en partie diverſes inſtructions pour les devoirs moraux ; mais comme toutes ces loix ceremonielles, n'ont eſté neceſſaires que juſqu'au tems de la manifeſtation de Jeſus Chriſt en chair, elles ont eſté abolies par luy, comme par le vray Meſſie, & le ſeul legiſlateur qui a eſté autoriſé de Dieu ſon Pere pour les ſupprimer.

Art. 4. Dieu a auſſi donné au peuple d'Iſrael pluſieurs loix judiciaires, qui ont pris fin avec l'eſtat de ce peuple, mais qui n'obligent perſonne en vertu de cette inſtitution, n'y ayant que l'equité generale qui leur donne encore quelque uſage moral.

Art. 5. La loy morale oblige pour toûjours tous les hommes, tant ceux qui ſont juſtifiez, que ceux qui ne le ſont pas, a y obeïr, non ſeulement à cauſe de la matiere que cette loy contient, mais particulierement à cauſe de l'autorité de Dieu notre createur qui l'a donnée. Auſſi Jeſus Chriſt n'abolit en aucune maniere, cette obligation dans l'Evangile ; mais il la rend, au contraire, plus indiſpenſable.

Art. 6. Bien que les vrais fideles ne ſoient plus ſous la loy, comme ſous une alliance d'œuvres, qui les doive juſtifier, ou condamner ; elle leur eſt pourtant d'un excellent uſage, auſſi bien

bien qu'aux autres, en ce qu'elle eſt comme la regle de leur vie, qui leur faiſant ſcavoir la volonté de Dieu, & leur devoir, les conduit, & les oblige à cheminer ſuivant cette regle; & leur découvre, de plus, la corruption de leur nature, de leur cœur, & de leur vie; afin qu'eſtants entrez dans un ſerieux examen d'eux memes, ils ſoient d'autant plus humiliez, & ayent en horreur le peché, pour eſtre convaincus du beſoin qu'ils ont d'un Sauveur, & de la neceſſité de ſa ſatisfaction, & d'une obeiſſance parfaite, comme eſt celle de Jeſus Chriſt. D'ailleurs pour ce qui eſt des regenerez; elle tient en bride leur corruption, par la défence qu'elle fait de commettre aucun peché: Et les peines dont elle les menace, ſervent à leur faire voir ce que leurs pechez meritent, & à quelles afflictions ils doivent s'attendre durant cette vie à cauſe de ces pechez, quoy que le venim en ſoit oſté, c'eſt a dire la malediction que la loy prononce contre le peché. Auſſi les promeſſes que la loy de Dieu fait, témoignent comme Dieu approuve l'obeiſſance; & quelles benedictions doivent attendre ceux qui s'en acquittent comme il faut; bien qu'ils les doivent attendre, non comme une choſe qui leur ſoit deüe par la loy, dans la veüe d'une alliance d'œuvres: de ſorte que quand l'homme fait du bien, & qu'il s'abſtient du mal, à cauſe que la loy l'encourage à l'un, & le détourne de l'autre, ce n'eſt pas à dire

qu'il ſoit ſous la loy, & non pas ſous la Grace.

Art. 7. Ces utilitez qui nous reviennent de la loy, ne ſont pas contraires à la Grace de l'Evangile, mais elles s'accordent admirablement bien enſemble: ſi bien que l'Eſprit de Jeſus Chriſt, range & rend la volonté de l'homme, capable de faire librement, & avec joye, ce que la volonté de Dieu, revelée dans ſa parole, exige de luy.

CHAP. XX.

De l'Evangile, & de l'étenâue de la Grace qui y eſt revelée.

Art. 1. L'Alliance des œuvres ayant eſté rompuë par le peché, & renduë inutile pour acquerir la vie; il a pleu a Dieu de donner aux éleus, les promeſſes de l'envoy de Jeſus Chriſt, par la ſemence de la femme, comme un moyen efficace pour engendrer au dedans d'eux, la foy & la repentance. L'Evangile a eſté revelé dans cette promeſſe, pour ces fins, & s'eſt trouvé efficace pour convertir les hommes, & pour les ſauver.

Art. 2. Cette promeſſe de l'envoy de Jeſus Chriſt, & du ſalut qui nous eſt acquis par ſon moyen, n'eſt revelée que dans la ſeule parole de

de Dieu: De ſorte que les ouvrages de la creation, & de la providence, meme eſtant accompagnez de la lumiere de la Nature, ne ſauroient découvrir, ni donner la connoiſſance de Jeſus Chriſt, ni de la Grace que nous avons en luy; non pas meme d'une maniere generale, vague, & obſcure. Bien moins doit on penſer, que ceux a qui cet Evangile n'a pas eſté revelé, puiſſent eſtre rendus capables d'obtenir la foy, & la repentance, qui ſont des conditions qui y ſont neceſſaires.

Art. 3. La revelation de l'Evangile qui a eſté faite aux pecheurs, en divers tems, & par divers degrez, & ſeulement a quelques perſonnes, & a quelques nations; a laquelle il faut ajouter, comme des choſes inſeparables, les promeſſes faites a ceux qui obeiſſent à l'Evangile, & les preceptes pour s'acquitter de ce devoir; cette revelation, dis-je, eſt un acte de ſouveraineté toute pure, qui diſpenſe ſes graces comme il luy plaiſt, a qui il veut, & dans certains lieux & quartiers du monde, & non pas dans tous. Car il ne faut pas s'imaginer que Dieu ait fait ces Graces à quelques uns plutoſt qu'aux autres, pour avoir préveu que ceux-cy ne ſe ſerviroient pas avec la meme adreſſe, de leurs facultez, & de leurs lumieres naturelles, que les premiers; puis que Dieu n'a jamais diſpenſé ſes Graces de cette maniere, & qu'il élargit ou retient ſes bienfaits, avec une

grande varieté, & ſelon le conſeil ſecret de ſa volonté.

Art. 4. Bien que l'Evangile ſoit le ſeul moyen exterieur dont Dieu ſe ſert pour reveler Jeſus Chriſt aux hommes, & pour leur faire part de ſes Graces ſalutaires, & qu'il n'ait pas beſoin d'acceſſoires de la part de l'homme pour cet effect ; cependant, afin que les hommes, qui ſont morts dans leurs pechez, ſoient vivifiez & regenerez ; il eſt, de plus, neceſſaire que le S. Eſprit opere avec efficace dans toutes les parties, & ſur toutes les parties de leur ame, pour y produire une vie nouvelle & ſpirituelle, ſans laquelle tous les autres moyens ne ſont pas ſuffiſans pour les convertir a Dieu.

CHAP. XXI.

De la liberté Chretienne, & de celle de la Conſcience.

Art. 1. LA liberté que Jeſus Chriſt a procurée & acquiſe pour ceux qui croiront à l'Evangile, conſiſte en ce qu'ils ſont affranchis de la punition que le peché merite, de la colere de Dieu qui le condamne, de la rigueur & de la malediction de la loy, & en ce qu'ils ſont delivrez de ce préſent ſiecle mauvais, de l'eſclavage de Satan, & de la domination du peché,

peché, du mal que les afflictions apportent, de la crainte, & de l'aiguillon de la mort; de la victoire du ſepulchre, & de la damnation éternelle. A quoy il faut ajouter ces biens, qui ne peuvent s'exprimer par des paroles; comme d'avoir un libre accês à Dieu, & de luy obeïr, non par une crainte ſervile, mais de bon gré, & avec des affections filiales. Il eſt vray qu'a l'égard de la ſubſtance de ces graces; elles ont eſté communes aux fideles qui ont veſcu ſous la diſpenſation de la loy: mais ſous le Nouveau Teſtament, la liberté des Chretiens eſt incomparablement plus grande, & elle leur eſt revelée dans une meſure beaucoup plus abondante; car ils ſont affranchis du joug des ceremonies de la loy, & de toute l'adminiſtration legale, qui eſtoit un type de l'alliance de Grace, à laquelle l'Egliſe des Juifs eſtoit ſujette: Ils ont accês au throne de Grace, avec plus de confiance, & de ſainte hardieſſe: Et ils ſont remplis d'une bien plus grande meſure de l'Eſprit de Dieu, que ceux qui ont creu ſous la loy.

Art. 2. Dieu, qui eſt le ſeul Seigneur, & le ſeul maitre de la conſcience, l'a laiſſée dans cette liberté de recevoir, ou de rejetter les commandemens des hommes, qui ſont contraires, en quoy que ce ſoit, à la parole de Dieu, ou qui n'y ſont pas contenus: de ſorte que d'ajouter foy à de telles doctrines, & d'obeïr pour la conſcience, à de tels commandemens, c'eſt trahir la vraye liberté

berté de conſcience. Auſſi ceux qui demandent une foy implicite, & une obeiſſance abſolue & aveugle, détruiſent,& la liberté de la conſcience, & la raiſon.

Art. 3. Ceux qui ſous prétexte de liberté Chretienne commettent quelque peché que ce ſoit, ou qui fomentent quelque deſir ou convoitiſe déreglée, & ne veulent pas croire que ce ſoit un peché, ou ſe flatent dans l'opinion que ce n'eſt pas une choſe de grande conſequence ; ceux-là, dis-je, comme ils pervertiſſent le principal deſſein de la Grace, de l'Evangile, à leur deſtruction ; ils détruiſent auſſi entietement le but de la liberté Chretienne, qui eſt, *qu'eſtans delivrez de la main de nos ennemis*, nous puiſſions ſervir le Seigneur en ſa preſence ſans crainte, dans la ſainteté de vie, & dans la pratique de la juſtice, tous les jours de notre vie.

CHAP. XXII.

Du culte, ou ſervice religieux ; & du jour du Sabath.

Art. 1. LA lumiere de la Nature, nous fait connoitre, qu'il y a un Dieu, qui a un Empire Souverain ſur toutes choſes, qui eſt juſte, qui eſt bon, & qui fait du bien à tous : C'eſt pourquoy il faut le craindre, il faut l'aimer,

mer, il faut le loüer, il faut l'invoquer, il faut mettre toute ſa confiance en luy, il faut enfin le ſervir de tout notre cœur, de toute notre ame, & de toute notre force: Mais ce Dieu, qui eſt le veritable Dieu, a, luy-meme inſtitué le moyen de le ſervir d'une maniere qui luy ſoit agréable. Il l'a limité d'une telle maniere, par ſa volonté qu'il a revelée, qu'on ne doit pas le ſervir ſelon les imaginations, & les inventions des hommes, ni ſelon les ſuggeſtions de Satan, ſous aucune repreſentation ni fignre viſible, ni d'aucune maniere qui ne ſoit pas préſcrite dans la Sainte Ecriture.

Art. 2. Il n'y a que Dieu le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit, à qui il faut rendre un culte religieux; & non pas aux Anges, ni aux Saints, ni à aucune autre creature: car meme, on ne peut pas, depuis la cheute d'Adam, rendre ce culte a Dieu, ſans l'intervention d'un Mediateur, qui ne peut eſtre autre que Jeſus Chriſt.

Art. 3. Comme les prieres, & les actions de Graces, ſont une partie eſſentielle du ſervice naturel, Dieu les exige de tous les hommes: mais afin que ces prieres, & ces actions de Graces, luy ſoient agréables, il faut les luy adreſſer au nom de ſon Fils, par l'aide du Saint Eſprit, ſelon ſa volonté: Et il faut qu'elles ſoient faites avec intelligence, avec reſpect, avec humilité, avec ferveur, avec foy, avec charité, & avec perſeverance,

ſeverance. Et ſi elles ſe font en public, il faut que ce ſoit en une langue qui ſoit entendue de tous.

Art. 4. Il faut faire des prieres pour toutes les choſes qu'on peut legitimement avoir, & pour tous les hommes qui ſont vivans, ou qui vivront ; mais non pas pour les morts, ni pour ceux qui ont peché du peché qui va à la mort.

Art. 5. La lecture de l'Ecriture Sainte, la prédication & l'ouïe de la parole de Dieu, le chant des Pſeaumes, comme auſſi l'adminiſtration du Batême, & de la Sainte Cene, ſont les principales parties du Service religieux que nous devons rendre à Dieu, ſelon le commandement qu'il nous a fait de nous en acquitter, avec une ſainte frayeur. Pour ce qui eſt des humiliations extraordinaires, des Jeuſnes, & des actions de Graces qui ſe font dans de certaines occaſions, elles ſe doivent celebrer dans leur tems, d'une maniere ſainte & religieuſe.

Art. 6. Dans la diſpenſation de l'Evangile ſous laquelle nous vivons, ni les prieres, ni aucune partie du Service religieux, n'eſt attaché a aucun lieu, ni rendu plus agréable dans un certain lieu, plutoſt que dans un autre : mais il faut ſervir Dieu par tout *en Eſprit, & en verité.* C'eſt ce que chacun doit faire en ſon particulier, & en ſecret, comme c'eſt le devoir de chaque famille de le faire. Mais les Chretiens doivent

vent ſur tout ſervir Dieu, dans les Aſſemblées publiques ; qu'on ne peut, & qu'on ne doit pas negliger volontairement, & à deſſein, ni s'en abſenter lors que Dieu nous y appelle par ſa parole, & par ſa providence.

Art. 7. Comme il eſt de la loy de Nature, & meme de la loy de Dieu, conſideré comme le createur & le bienfaiteur des hommes, qu'on luy reſerve un certain tems pour luy rendre des adorations, pour luy faire des prieres, & des actions de Graces ; de meme, Dieu qui s'eſt revelé aux hommes dans la loy, & dans l'Evangile, a deſigné par un commandement poſitif, moral, & perpetuel, un jour entre ſept, pour eſtre dans tous les ſiecles, un jour de repos dedié à ſon ſervice, & obſervé religieuſement & avec devotion. Il eſt vray que depuis le commencement du monde, juſques à la reſurrection de Jeſus Chriſt, le ſeptieme jour de la ſemaine, eſtoit deſtiné au culte Divin dans les Aſſemblées religieuſes ; mais il eſt vray auſſi, que ce jour-là, a eſté changé au premier, qui ſe nomme le jour du Seigneur, & qu'il doit eſtre obſervé comme le Sabath des Chretiens, juſques à la fin du monde.

Art. 8. Ce Sabath eſt gardé & obſervé d'une maniere convenable, & conſacré a Dieu ſaintement & religieuſement, lors que les hommes apres avoir preparé leurs cœurs à leur reveil, & donné ordre a leurs affaires domeſtiques, n'ob-

ſervent pas ſeulement un ſaint repos tout ce jour-là, mais s'abſtiennent des penſées, des paroles, & des actions, qui pourroient les attacher à leurs occupations mondaines, & à leurs plaiſirs ſenſuels. Enfin, ils doivent vaquer tout ce jour-là, à des exercices religieux, non ſeulement dans l'Egliſe, mais auſſi dans leur particulier, & s'acquitter des devoirs de la foy, & de la charité.

CHAP. XXIII.

Des ſermens, & des vœux.

Art. 1. UN ſerment legitime, eſt une partie du Service religieux, par lequel une perſonne jurant dans la verité, dans la juſtice, & dans le jugement, prend ſolemnellement Dieu à témoin de ce qu'il aſſure, ou de ce qu'il promet, afin que Dieu le juge ſelon la verité, ou ſelon la fauſſeté de ce qu'il jure.

Art. 2. Il n'y a que le ſeul nom de Dieu par lequel les hommes puiſſent jurer ; ce qu'ils doivent faire avec une ſainte frayeur, & un tres-grand reſpect. C'eſt pourquoy, de jurer en vain, ou temerairement par ce glorieux & terrible nom, & meme de jurer, de quelque maniere que ce ſoit, & par toute autre choſe que par le ſaint nom de Dieu, c'eſt un peché qu'on doit

doit ſur tout avoir en horreur. Cependant, comme dans les affaires de conſequence, le ſerment eſt autoriſé par la parole de Dieu, non ſeulement dans le Vieux Teſtament, mais auſſi dans le Nouveau, on peut le faire quand une autorité legitime nous y oblige, pour des affaires importantes.

Art. 3. Celuy qui fait un ſerment qui eſt autoriſé par la parole de Dieu, doit meurement conſiderer le poids d'une action ſi ſolemnelle, & ne rien affirmer qu'il ne ſoit entierement perſuadé, que ce qu'il dit eſt veritable. Un homme ne doit pas s'obliger par ſerment à faire aucune choſe qui ne ſoit bonne & juſte, & qu'il ne la croye telle. Et il ne doit faire aucun vœu, qu'il ne puiſſe, ou qu'il ne ſoit réſolu en luy-meme de l'executer. Cependant c'eſt un peché de refuſer ſon ſerment pour des choſes qui ſont bonnes & juſtes, quand il nous eſt impoſé par une autorité legitime.

Art. 4. On doit faire un ſerment ſuivant le ſens naturel, qui eſt commun, & entendu de tous ſans équivoque & ſans reſervation mentale, & un ſerment ne peut pas nous obliger à pecher, mais en tout ce, où il n'y a point de peché, on eſt obligé apres qu'on l'a fait, de l'executer, quand meme il tourneroit au prejudice de celuy qui a juré: Et il ne doit pas meme eſtre violé, lors qu'on l'a fait à des heretiques, & à des infideles.

Art. 5. Un vœu qui ne ſe doit faire qu'a Dieu ſeul, eſt de la nature d'un ſerment qu'on appelle promiſſoire, & on doit en l'un & en l'autre y apporter une grande circonſpection, & les executer avec la meme fidelité.

Art. 6. Les vœux Monaſtiques, celuy de chaſteté, & du celibat celuy de pauvreté, & d'obeiſſance reguliere, ſont ſi éloignez d'eſtre des degrez d'une haute perfection, que ce ſont au contraire des pieges qui jettent dans la ſuperſtition, & dans le peché; ce ſont des laps que les Chretiens doivent éviter de peur d'y eſtre pris.

CHAP. XXIV.

Des Magiſtrats.

Art. 1. Dieu qui eſt le Souverain Seigneur, & le Roy de tout le monde, a établi les Magiſtrats pour eſtre ſes Lieutenans, & pour gouverner les peuples, pour maintenir la paix publique, & la juſtice, & pour ſa gloire. Et dans cette veüe, Dieu leur a mis en main l'Epée, pour proteger, pour defendre, & pour accourager ceux qui font bien, & pour punir les méchans.

Art. 2. Un Chretien peut legitimement accepter, & faire la fonction de Magiſtrat, quand il

il y eſt appellé. Et comme dans l'exercice & la fonction de ſa charge, il doit particulierement maintenir la paix, & la juſtice ſelon les bonnes loix qui ſont établies : C'eſt auſſi pour cela que l'œconomie du Nouveau Teſtament, luy permet de défendre par les armes, les loix & les droits de ſon Eſtat, pourveu que ce ſoit pour des cauſes juſtes & neceſſaires.

Art. 3. Bien que le Magiſtrat ſoit obligé d'accourager, de défendre & de proteger ceux qui font profeſſion de l'Evangile, de menager & de régler ſon adminiſtration civile, pour des fins ſpirituelles, & pour l'avancement de l'intereſt de Jeſus Chriſt dans le monde, & que pour cet effet il ſoit obligé de prendre garde, que des gens corrompus dans les mœurs, & dans la doctrine, ne publient des blaſphemes, & des erreurs, qui de leur nature détruiſent & renverſent le fondement de la foy, & perdent les ames de ceux qui les embraſſent, neanmoins dans les differens qui peuvent naitre, touchant les doctrines de l'Evangile, ou la maniere du ſervice Divin, comme cela peut arriver entre des gens de bonne conſcience, & qui la font paroitre par leur converſation, & qui d'ailleurs retiennent le fondement de la doctrine, & qui n'empêchent point les autres dans la maniere de ſervir Dieu qui difere de la leur ; l'Evangile ne donne pas au Magiſtrat le pouvoir de les priver de leur liberté.

Art.

Art. 4. C'eſt le devoir des peuples de prier Dieu pour les Magiſtrats, d'honnorer leurs perſonnes, de leur payer les tributs, & les autres droits, d'obeïr à leurs commandemens legitimes, & d'eſtre ſoumis à leur autorité par le devoir de la conſcience. Au reſte l'infidelité, ou la difference de Religion, ne dépoüille pas le Magiſtrat de la juſte & legitime autorité qui luy appartient, & ne libere pas les peuples de l'obeiſſance qu'ils luy doivent, ni meme les perſonnes Eccleſiaſtiques, & il ne faut pas croire non plus que le Pape doive avoir quelque puiſſance ou juriſdiction dans leurs Eſtats, ou ſur leurs peuples; pour entreprendre ſur leurs Empires, ſur leurs couronnes, & ſur leurs vies, pour quelque prétexte que ce ſoit, comme en cas d'hereſie.

CHAP. XXV.

Du Mariage.

Art. 1. LE mariage ſe doit faire entre un homme, & une femme, n'eſtant pas permis a un homme d'en avoir plus d'une à la fois en mariage, ni à une femme d'avoir plus d'un mari en meme tems.

Art. 2. Le mariage eſt inſtitué pour l'aide mutuelle du mari, & de la femme, pour la propagation du genre humain par une ſucceſſion legi-

legitime, pour l'accroiſſement de l'Egliſe, par une ſainte ſemence ; & enfin pour prévenir l'impureté.

Art. 3. Il eſt permis à toute ſorte de perſonnes de ſe marier, pourveu qu'elles ſoient capables d'y donner leur conſentement avec jugement : Il eſt neanmoins du devoir des Chretiens de ſe marier au Seigneur ; c'eſt pourquoy ceux qui font profeſſion de la Religion Reformée, ne ſe devroient pas marier avec les infideles, avec les Papiſtes, ni avec de ſemblables idolatres : de meme ceux qui ont de la pieté, ne devroient pas ſe joindre par le lien d'un mariage inégal, avec ceux qui meinent une mauvaiſe vie, & qui ſoutiennent des hereſies damnables.

Art. 4. Le mariage ne ſe doit point contracter dans les degrez de conſanguinité, ou de proximité qui ſont defendus dans la parole de Dieu. Et ces mariages inceſtueux ne peuvent jamais eſtre rendus legitimes par aucune loy humaine, qui ne ſauroit faire que ces perſonnes puiſſent demeurer enſemble legitimement, comme le mari & la femme doivent demeurer, bien que le conſentement des deux parties y intervienne.

CHAP.

CHAP. XXVI.

De l'Egliſe.

Art. 1. L'Egliſe Catholique, ou Univerſelle, qui eſt inviſible, conſiſte dans le nombre des éleus, qui ont eſté, qui ſont, & qui ſeront aſſociez en un corps, ſous Jeſus Chriſt leur chef, & leur époux : Ce chef & ſes membres ſont un corps entier, qui eſt l'accompliſſement & la plenitude de celuy qui remplit tout en tous.

Art. 2. Tous les hommes en general qui font profeſſion de la foy de l'Evangile dans tout le monde, qui obeiſſent a Dieu par Jeſus Chriſt, ſelon cet Evangile, qui ne démentent pas leur profeſſion par des erreurs, qui détruiſent le fondement de la foy, & par l'impureté de leur converſation ; appartiennent & peuvent appartenir à l'Egliſe Catholique viſible de Jeſus Chriſt, quoy que dans cette veüe il ne luy ait pas donné la charge d'adminiſtrer aucunes ordonnances, ni de donner aucune regle pour le gouvernement de toute l'Egliſe, bien loin de la reveſtir d'aucune juriſdiction.

Art. 3. Les Egliſes les plus pures qui ſoient dans le monde, ſont ſujettes a eſtre meſlées de quelques erreurs ; juſque-là que quelques unes ont

ont degeneré en autant de Synagogues de Satan ; neanmoins Jeſus Chriſt a toûjours eu, & aura dans le monde juſqu'a la fin, un Royaume viſible compoſé de ceux qui croyent en luy, & qui ſont profeſſion de ſon nom.

Art. 4. Il n'y a point d'autre chef de l'Egliſe, que le Seigneur Jeſus Chriſt : Le Pape de Rome n'en peut eſtre le chef en aucun ſens, cat il eſt *le vray Antechriſt, l'homme de peché, & le fils de perdition*, qui s'exalte dans l'Egliſe, contre Jeſus Chriſt, & ſur tout ce qui eſt nommé Dieu : c'eſt enfin, celuy que Dieu détruira par l'éclat de ſon apparition au dernier jour.

Art. 5. Comme notre Seigneur Jeſus Chriſt prend un ſoin tout particulier de ſon Egliſe, & qu'il l'exerce par diverſes afflictions dans tous les ſiecles pour ſa gloire, & pour le bien de ceux qui ſont ainſi exercez ; nous attendons auſſi que ſelon ſa promeſſe, l'Antechriſt eſtant détruit au dernier jour ; les Juifs eſtans appellez, & les adverſaires du Royaume de Jeſus Chriſt eſtant diſſipez & détruits ; ſes Egliſes fleuriront & multiplieront en nombre, & en graces ; & joüiront d'un Eſtat plus glorieux qu'elles n'ont encore eu.

CHAP. XXVII.

De la Communion des Saints.

Art. 1. TOus les Saints qui ſont unis a Jeſus Chriſt leur chef, par ſon Eſprit & par la foy, quoy qu'ils ne ſoient pas par ce moyen une meme perſonne avec luy, ils ſont cependant faits participans de ſes graces, & des fruits de ſes ſouffrances, de ſa mort, de ſa reſurrection, & de ſa gloire: & eſtant unis les uns aux autres par la charité, ils ſe communiquent mutuellement les dons & les graces du Saint Eſprit, & s'obligent a s'acquiter des devoirs publics & particuliers, pour l'édification des uns des autres; mais encore des devoirs qui tendent au bien commun, tant au regard de l'homme interieur que de l'exterieur.

Art. 2. Tous les Saints ſont obligez d'entretenir une ſainte ſocieté, & communion dans le ſervice de Dieu, en s'acquitant de tous les autres ſervices ſpirituels qui tendent à leur mutuelle édification: comme auſſi s'entr'aidant dans le beſoin, des choſes de la vie preſente, ſelon la faculté de ceux qui donnent, & ſelon la neceſſité de ceux qui recoivent: laquelle communion, quoy qu'elle ſe doive entretenir dans les relations que les uns ont avec les autres, ſoit

ſoit dans les familles, ſoit dans les Egliſes, cependant quand Dieu en offre l'occaſion, elle ſe doit plutoſt étendre ſur tous ceux qui dans quelque lieu que ce ſoit invoquent le nom du Seigneur Jeſus Chriſt.

CHAP. XXVIII.

Des Sacremens.

Art. 1. LEs Sacremens ſont des ſignes, & des ſceaux ſacrez de l'alliance de Grace; inſtituez immediatement par Jeſus Chriſt, pour le repreſenter avec toutes ſes graces & ſes dons, pour confirmer la part & l'intereſt que nous avons en luy, & pour nous engager ſolemnellement de ſervir Dieu en Jeſus Chriſt ſelon ſa parole.

Art. 2. Il y a dans chaque Sacrement un rapport ſpirituel, ou une union ſacramentelle entre le ſigne & la choſe ſignifiée; ce qui fait que le nom, & les effets de l'un, ſont attribuez à l'autre.

Art. 3. La Grace qui eſt offerte & exhibée dans les Sacremens, ou par les Sacremens, quand on en uſe comme il faut, n'eſt pas conferée par aucun pouvoir, ou par aucune vertu qui ſoit dans le Sacrement, dont l'efficace ne dépend pas de la pieté, ni de l'intention de celuy qui l'adminiſtre,

miniſtre, mais de l'operation du Saint Eſprit, & des paroles de l'inſtitution qui contiennent les préceptes qui en autoriſent l'uſage, avec les promeſſes qui ſont faites à ceux qui les reçoivent dignement.

Art. 4. Il n'y a que deux Sacremens, qui ſoient inſtituez par Jeſus Chriſt notre Seigneur dans l'Evangile, ſavoir le Batéme, & la Sainte Cene, qui ne peuvent eſtre adminiſtrez ni l'un ni l'autre, par aucune autre perſonne que par un Miniſtre de la parole de Dieu, qui ſoit legitimement appellé.

Art. 5. Les Sacremens du Vieux Teſtament, ſont au regard des choſes ſpirituelles qui y ſont ſignifiées & preſentées, les memes en ſubſtance, que ceux du Nouveau.

CHAP. XXIX.

Du Batéme.

Art. 1. LE Batême eſt un Sacrement du Nouveau Teſtament inſtitué par Jeſus Chriſt, pour eſtre à celuy qui eſt batiſé, un ſceau de l'alliance de Grace, un témoignage & une marque qu'il eſt enté dans Jeſus Chriſt, qu'il eſt regeneré, que ſes pechez luy ſont pardonnez, & qu'il s'eſt conſacré & dedié entierement à Dieu par Jeſus Chriſt, pour cheminer en me nou-

nouvelle vie. Ce Sacrement doit continuer juſques à la fin du monde.

Art. 2. L'Element exterieur dont on ſe doit ſervir en ce Sacrement, c'eſt l'eau, avec laquelle on doit batiſer au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit : ce qui ſe doit faire par un Miniſtre de l'Evangile legitimement appellé.

Art. 3. Il n'eſt pas neceſſaire de plonger l'enfant dans l'eau, mais le Batême peut eſtre adminiſtré comme il faut, en verſant de l'eau ſur la perſonne.

Art. 4. Ce n'eſt pas ſeulement ceux qui font profeſſion de croire en Jeſus Chriſt, & de luy obeïr qui doivent eſtre batiſez, mais auſſi les enfans dont le pere, & la mere, ou du moins l'un des deux ſont fideles, & non d'autres.

Art. 5. Quoy que ce ſoit un grand peché, de mépriſer, ou de negliger le Batême, neanmoins la Grace, & le ſalut n'y ſont pas ſi inſeparablement attachez, que perſonne ne puiſſe eſtre regeneré ni ſauvé ſans le Batême : & que tous ceux qui ſont batiſez, ſoient infailliblement regenerez.

Art. 6. L'efficace du Batême n'eſt pas attachée au moment dans lequel il eſt adminiſtré ; neanmoins, quand on uſe comme il faut de ce Sacrement, la grace qui nous y eſt promiſe, n'eſt pas ſeulement offerte, mais réellement exhibée & conferée par le Saint Eſprit a ceux à qui la grace appartient, ſoit qu'ils ſoient en aage, ou qu'ils

qu'ils ſoient enfans, ſelon le conſeil de la volonté de Dieu, dans les tems qu'il a marquez.

Art. 7. Le Batême ne doit eſtre adminiſtré qu'une fois, à qui que ce ſoit.

CHAP. XXX.

De la Cene du Seigneur.

Art. 1. NOtre Seigneur, dans la nuit qu'il fut trahi, inſtitua le Sacrement de ſon corps, & de ſon ſang, appellé *la Cene du Seigneur*, pour eſtre celebré dans ſon Egliſe juſqu'a la fin du monde, en memoire perpetuelle du Sacrifice qu'il a fait de ſoy meme dans ſa mort; & pour annoncer cette mort, pour en ſéeller les fruits & les effects aux croyans; pour eſtre leur nourriture ſpirituelle, pour les faire croitre en Jeſus Chriſt, & pour les engager & obliger d'une maniere plus étroite, aux devoirs qu'ils luy doivent rendre: Enfin, pour leur eſtre une aſſurance & un gage, de la communion qu'ils ont avec luy, & que chaque fidele a avec les autres fideles.

Art. 2. Jeſus Chriſt n'eſt pas offert à ſon Pere dans ce Sacrement. Il ne s'y fait point du tout de Sacrifice réel pour la remiſſion des pechez, des vivans, ni des morts: mais c'eſt ſeulement une commemoration de ce ſeul Sacrifice qu'il a une

une fois offert de ſoy meme ſur la croix ; & une oblation ſpirituelle que nous faiſons à Dieu de nos loüanges, & de nos actions de graces, pour ce Sacrifice ineſtimable de Jeſus Chriſt. Si bien que le Sacrifice de la Meſſe, comme les Papiſtes l'appellent, eſt tout a fait abominable, & injurieux au Sacrifice unique de Jeſus Chriſt, qui eſt la ſeule propitiation pour tous les pechez des éleus.

Art. 3. Le Seigneur Jeſus Chriſt a ordonné dans ce Sacrement, que ſes Miniſtres conſacraſſent les Elemens du pain & du vin, par la priere, & par la benediction, & les ſeparaſſent ainſi de l'uſage commun, pour les appliquer à un uſage ſaint ; puis, qu'ils priſſent, & rompiſſent le pain : & qu'en ſuite ils priſſent de meme la coupe, & apres avoir eux memes communié, qu'ils les diſtribuaſſent l'un & l'autre à tous ceux qui ſont préſens alors dans l'Aſſemblée, & non à ceux qui n'y ſont pas.

Art. 4. Les Meſſes privées dans leſquelles le Preſtre communie ſeul ; le retranchement de la coupe, pour en priver le peuple ; l'adoration des Elemens, l'élevation qu'on en fait, la coutume de le porter en proceſſion, pour eſtre un object d'adoration, & de les reſerver ſous prétexte de quelque uſage religieux ; tout cela eſt contraire à la nature de ce Sacrement, & à l'inſtitution de Jeſus Chriſt.

Art. 5. Les Elemens exterieurs dont on ſe ſert

ſert dans ce Sacrement, apres qu'ils ont eſté deüment ſeparez, pour eſtre employez a l'uſage pour lequel Jeſus Chriſt les a inſtituez, ont un tel rapport, & une telle convenance avec ſon corps crucifié, que quelque fois (quoy que ce ſoit ſeulement ſacramentellement) ils ſont appellez du nom des choſes qu'ils repreſentent, ſcavoir du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, quoy qu'en effect ils ne changent ni de nature, ni de ſubſtance, & que ce ſoit veritablement du pain & du vin comme auparavant.

Art. 6. Cette doctrine qui ſoutient qu'il ſe fait un changement réel de la ſubſtance du pain & du vin, en la ſubſtance du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, par la conſecration du Preſtre, qu'on nomme communement *Tranſubſtantiation*; cette doctrine, dis-je, ne repugne pas ſeulement à la Sainte Ecriture, mais auſſi au ſens commun, & à la raiſon. Elle renverſe la nature du Sacrement, & elle a eſté la cauſe, comme elle l'eſt encore aujourd'huy d'une infinité de ſuperſtitions, & d'idolatries groſſieres.

Art. 7. Ceux qui reçoivent dignement ce ſaint Sacrement participans exterieurement aux Elemens, reçoivent auſſi Jeſus Chriſt interieurement, réellement & en verité par la foy, non d'une maniere charnelle & corporelle, mais ſpirituelle. Ils ſont faits participans des dons & des graces qui reviennent de la mort de Jeſus Chriſt; Ils en ſont comme nourris & raſſaſiez, non

non de cette maniere qui renferme le corps de Jeſus Chriſt dans les eſpeces, ou ſous les eſpeces du pain & du vin, & qui nourrit le corps de l'homme ; mais de celle qui eſt toute ſpirituelle, & neanmoins réelle, qui ſe fait par la foy, a laquelle Jeſus Chriſt preſente ſon corps & ſon ſang en nourriture de vie eternelle, de ſorte que ce ſacré Sauveur eſt autant preſent à la foy, & aus ſens interieurs du fidele, que la ſubſtance du pain & du vin, l'eſt à ſes ſens exterieurs.

Art. 8. Comme les ignorans & les impies, ſont mal diſpoſez à avoir de la communion avec Jeſus Chriſt ; ils ſont auſſi indignes de la table du Seigneur, & ne peuvent ſans commettre un grand peché contre Dieu, participer a ces ſacrez myſteres, ni y eſtre admis, tandis qu'ils demeurent dans leur ignorance, & dans leur impieté : Juſques-là, que ceux qui reçoivent ce Sacrement indignement, ſont coupables du crime de la profanation du corps, & du ſang de Jeſus Chriſt, & mangent & boivent leur condamnation.

CHAP. XXXI.

De l'eſtat des hommes apres la Reſurrection.

Art. 1. LEs corps des hommes apres leur mort ſont reduits en pouſſiere, & éprou-

vent la corruption ; mais leurs ames qui ne peuvent, ni dormir, ni mourir, & qui ſont d'une ſubſtance immortelle, retournent immediatement à Dieu qui les a créez : Les ames des juſtes eſtant alors rendues parfaites en ſainteté, ſont receües dans les cieux les plus hauts, où elles contemplent la face de Dieu dans toute ſa lumiere, & ſa gloire, en attendant la redemtion de leurs corps : mais les ames des méchans, ſont jettées dans l'Enfer, qui ſont les tenebres de dehors, où elles ſouffrent des extremes tourmens, & où elles ſont reſervées pour le Jugement du grand jour : Au reſte l'Ecriture Sainte ne fait mention d'aucun autre lieu, pour les ames ſeparées des corps, que du Paradis, & de l'Enfer.

Art. 2. Ceux qui ſeront trouvez vivans au dernier jour, ne mourront point, mais ils ſeront changez dans un inſtant, & tous les morts reſuſciteront avec les memes corps qu'ils avoient auparavant, quoy qu'avec de differentes qualitez : ces corps ſeront réunis à leurs ames, pour vivre éternellement.

Art. 3. Les corps des injuſtes reſuſciteront en deſhonneur par la puiſſance de Jeſus Chriſt : mais les corps des juſtes reſuſciteront à honneur par ſon Eſprit, & ſeront conformes à ſon corps glorieux.

CHAP.

CHAP. XXXII.

Du dernier Jugement.

Art 1. DIeu a ordonné un jour dans lequel il doit juger le monde en juſtice, par Jeſus Chriſt, auquel il a donné toute la puiſſance & tout le jugement. Dans ce jour-là, non ſeulement les Anges apoſtats ſeront jugez, mais auſſi tous ceux qui ont veſcu ſur la terre, comparoitront devant le Tribunal de Jeſus Chriſt, pour rendre compte de leurs penſées, de leurs paroles, & de leurs actions, & pour recevoir dans leurs corps & dans leurs ames, ſelon qu'ils auront fait ou bien ou mal.

Art. 2. Le but que Dieu ſe propoſe dans l'établiſſement de ce jour, c'eſt la manifeſtation de la gloire de ſa miſericorde, au ſalut éternel des éleus : Et la manifeſtation de ſa juſtice, dans la damnation des réprouvez, qui ſont les méchans & deſobeiſſans ; car alors les juſtes iront dans la vie éternelle, & recevront une plenitude de joye & de gloire, par la ſatisfaction qu'ils auront de poſſeder éternellement la preſence du Seigneur : mais les méchans qui ne connoiſſent point Dieu, & qui n'obeiſſent point à l'Evangile de Jeſus Chriſt, ſeront jettez dans les tourmens éternels, & ſouffriront la peine d'une dam-

damnation ſans fin, eſtans confondus par la preſence du Seigneur, & par la gloire de ſa puiſſance.

Art. 3. Comme Jeſus Chriſt veut que nous ſoyons certainement perſuadez qu'il y aura un jour de Jugement, tant pour détourner les hommes du peché, que pour la conſolation des gens de bien dans leurs adverſitez ; Il veut auſſi que ce jour-là ſoit inconnu aux hommes, afin qu'ils puiſſent ſe dépoüiller de toute ſecurité charnelle, & veiller continuellement, parce qu'ils ne ſavent pas à quelle heure le Seigneur viendra ; & afin qu'ils ſoient toûjours préparez à dire de cœur & de bouche, *Vien Seigneur, vien vite.* Amen.

FIN.